

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE



Compilation des bonnes pratiques en matière
d'accès à la justice pour les femmes

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE

Compilation des bonnes pratiques en matière
d'accès à la justice pour les femmes

Conseil de l'Europe

Edition anglaise :

Gender Equality Commission

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs
et ne reflètent pas nécessairement la
ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou
d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la
communication (F 67075 Strasbourg
ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce
document doit être adressée à la
Direction générale de la démocratie

Couverture et mise en page :
Service de la production des
documents et des publications
(SPDP), Conseil de l'Europe
Photos de la couverture : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, août 2015
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION	5
ARMÉNIE	7
AUTRICHE	11
BELGIQUE	25
BULGARIE	41
CHYPRE	49
DANEMARK	51
ESTONIE	54
FRANCE	56
GÉORGIE	60
ALLEMAGNE	65
ALLEMAGNE – VILLE LIBRE ET HANSÉATIQUE DE HAMBOURG	72
ALLEMAGNE – SCHLESWIG-HOLSTEIN	74
ALLEMAGNE – BASSE-SAXE	76
ALLEMAGNE – HESSE	80
GRÈCE	82
ITALIE	84
MALTE	85
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	88
PAYS-BAS	103
NORVÈGE	104
POLOGNE	108
PORTUGAL	110
SERBIE	119
ESPAGNE	121
SUÈDE	128
SUISSE	132
UKRAINE	135

Introduction

Accès des femmes à la justice : compilation des bonnes pratiques issues des Etats membres

La réalisation de l'égalité de genre est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie, le respect de l'Etat de droit et la croissance ainsi que la durabilité économiques. Les droits humains ne peuvent être respectés et protégés que si sont prévus des voies de recours effectives et des moyens de réparation et d'indemnisation adéquats. A cet égard, l'égalité d'accès des femmes à la justice est essentielle pour garantir l'égalité devant la loi, non seulement en droit, mais aussi dans les faits.

Les travaux pionniers du Conseil de l'Europe en matière de droits humains et d'égalité entre les femmes et les hommes ont conduit à l'établissement d'un cadre juridique et politique solide qui contribue beaucoup à lutter contre les inégalités et à mieux protéger les droits humains et la dignité des femmes dans les 47 Etats membres de l'Organisation. Cependant, les normes en matière d'égalité sont loin d'être une réalité pour toutes les femmes du continent. Les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, les préjugés sexistes et les stéréotypes se traduisent par des inégalités dans l'accès à la justice. L'accès limité des femmes à la justice est un phénomène social complexe, qui résulte d'une série d'inégalités aux niveaux juridique, institutionnel, structurel, socio-économique et culturel.

Parmi les cinq objectifs de sa Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2014-2017), le Conseil de l'Europe a fait figurer un objectif consistant à collaborer avec les États membres en vue de garantir l'égalité d'accès

des femmes à la justice afin de remédier à cette situation. La Stratégie prévoit que l'action menée dans ce domaine visera à « définir, rassembler et diffuser les procédures et les bonnes pratiques permettant de faciliter l'accès des femmes à la justice ».

Cette compilation des bonnes pratiques a pour objectif de donner des exemples d'activités de mises en œuvre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe pour réduire les obstacles actuels et faciliter l'accès des femmes à la justice. Très diverses, les initiatives présentées englobent différents aspects du processus judiciaire et différents domaines du droit. Elles prennent notamment les formes suivantes : des conseils gratuits et une assistance juridique gratuite pour les femmes victimes de violences, des centres spécialisés dans l'aide aux femmes migrantes, aux femmes handicapées et aux femmes roms, des permanences téléphoniques gratuites, l'accès à l'aide juridique, la formation des magistrats, un soutien aux femmes enceintes dans les litiges en matière de discrimination, la collecte de données, des campagnes destinées à informer les femmes sur les droits de propriété et les droits successoraux en zone rurale, et des bases de données en ligne permettant de consulter les décisions judiciaires rendues dans des affaires concernant l'égalité de genre dans le monde du travail.

Le partage de bonnes pratiques est un outil de référence très utile pour les pays qui ont entrepris de concevoir de nouvelles actions ou d'adapter des actions existantes. Cette compilation constitue aussi une ressource importante pour tous les acteurs qui s'emploient à réduire les obstacles et à faciliter l'accès des femmes à la justice.

Sergiy Kyslytsya

Président de la Commission pour
l'égalité de genre du Conseil de l'Europe

Arménie

Bonne pratique

Assistance juridique pour les femmes

Groupe cible

Les femmes victimes de violence domestique et les femmes vivant dans des régions éloignées et des communautés isolées.

Description de la bonne pratique

1. En 1997, le **Centre pour les droits des femmes** a lancé une **permanence téléphonique nationale** qui apporte un soutien psychologique gratuit, une assistance juridique et une aide sociale aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants. Lorsque la consultation par téléphone n'est pas suffisante, les femmes sont orientées vers un **centre de soutien et d'accueil pour les femmes**, où elles bénéficient d'un soutien psychologique en tête-à-tête, d'une assistance juridique, d'une aide sociale et d'un accompagnement judiciaire au tribunal. La confidentialité est le principe cardinal sur lesquels reposent les services de la permanence téléphonique nationale et du centre de soutien et d'accueil pour les femmes. A différentes périodes, de 2002 à 2014, le Centre pour les droits des femmes a géré quatre centres de soutien et d'accueil pour les femmes, non seulement à Erevan mais aussi au cœur de quatre des plus grandes régions (Vanadzor, Gavar, Ijevan, Kapan), ainsi qu'un **centre d'hébergement d'urgence et de logement provisoire** pour les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants.

Tous les services proposés par le Centre pour les droits des femmes servent de base de données pour des études de cas afin de connaître l'ampleur, les formes, la géographie, les causes et les conséquences de la violence domestique pour les utiliser dans le cadre du travail de sensibilisation et de lobbying réalisé par le biais des médias.

Le Centre pour les droits des femmes organise des **groupes de soutien** pour les femmes victimes de violence domestique qui ont demandé à bénéficier de ses services. L'objectif de ces réunions est d'offrir une thérapie de groupe psychologique régulière aux femmes victimes de violence domestique. Ce type de thérapie a prouvé sa grande efficacité. La participation à un groupe de soutien peut être une clé pour rompre la solitude, la honte et l'isolement qui entourent les femmes exposées à la violence domestique. Les réunions, qui ont pour slogans « Vous n'êtes pas seule » et « Ce n'est pas votre faute », luttent contre cet isolement à différents niveaux. La participation périodique à ces réunions aide également les femmes à retrouver un équilibre psychologique. Les réunions se terminent par une consultation avec des avocats au sujet des droits juridiques des femmes, ainsi que par des séances de questions-réponses pour les participantes.

Le Centre pour les droits des femmes a mené différentes actions de sensibilisation et campagnes d'éducation afin que la société soit mieux informée sur la violence contre les femmes en général et la violence domestique en particulier. Ces activités tissent un lien entre la société et le Centre pour les droits des femmes, en expliquant ce qu'est la violence domestique et quels sont les services proposés à cet égard. Elles jouent également un rôle important en transformant les stéréotypes sociaux et en encourageant certains comportements sociaux et certaines valeurs.

Le Centre pour les droits des femmes juge également qu'il est très important que les hommes participent à la prévention de la violence domestique. L'une de ses réalisations les plus notables a été la création du Réseau des hommes contre la violence à l'égard des femmes en janvier 2012. Le Centre a la ferme conviction que la lutte contre la violence domestique devrait et doit être menée avec la participation des hommes et que ces derniers peuvent être des amis et des associés dans le travail quotidien en faveur d'une société sans violence, dans laquelle les femmes et les enfants puissent être protégés de la violence domestique en particulier. Les activités et manifestations qui sont actuellement mises en œuvre par le Centre (comme celles à venir) ont pour objectif fondamental de casser les stéréotypes et de faire évoluer l'idée répandue mais fautive selon laquelle seules les femmes devraient se battre pour les droits des femmes. Dans ce contexte, la collaboration avec les hommes et la participation de ces derniers aux activités du Centre constitue une démarche novatrice pour changer les mentalités à l'égard de la violence domestique dans les différentes couches de la société.

Depuis 2010, le Centre pour les droits des femmes organise et anime des conférences itinérantes dans 10 marzes (régions) de l'Arménie. Ces réunions visent à révéler le niveau de sensibilisation des populations de ces régions, des responsables locaux et de la police à la violence domestique et à la situation en Arménie, ainsi qu'à les associer à la résolution du problème de la violence domestique.

2. La **Fondation contre les violations de la législation (FAVL)** œuvre dans le domaine de la protection des droits humains depuis 1991. Sa mission est de promouvoir les normes humanitaires internationales, les droits humains et les libertés fondamentales, de renforcer la société civile dans les régions éloignées et de faciliter l'accès à la justice, en particulier pour les femmes.

La Fondation a fait équipe avec Oxfam en Arménie pour créer cinq **centres civiques** dans les régions de Yeghegnadzor, Vayk, Sisian, Kapan et Meghri. Depuis 2005, ces centres sont au service de 20 communautés bénéficiaires voisines. Leurs groupes cibles sont les femmes, les jeunes, les familles défavorisées, les personnes handicapées et les retraités.

En sa qualité d'organisation qui apporte une assistance juridique, la Fondation s'emploie, avec ses centres civiques, à sensibiliser les citoyens à leurs droits, car il s'agit là d'un outil important dans la lutte contre les violations de la législation. Les citoyens bénéficient également de consultations juridiques gratuites, d'une assistance pour déposer des demandes et porter plainte, et d'une représentation judiciaire. En 2014, 745 citoyens ont reçu une assistance juridique gratuite, dont 361 femmes.

L'expérience dans les diverses communautés montre que les femmes sont les plus vulnérables en matière de militantisme, d'emploi et de sensibilisation. C'est pourquoi la plupart des événements organisés par la Fondation sont destinés spécifiquement à accroître la participation, la prise de conscience et la protection des droits des femmes.

Les problèmes les plus fréquents rencontrés par la Fondation pour aider les femmes sont le divorce, la pension alimentaire, le droit de visite et la garde des enfants, la division des biens acquis pendant le mariage, l'absence de centre d'hébergement pour les femmes et les enfants après un divorce, les allocations familiales, l'acceptation d'une succession, le droit de propriété sur le logement et le remboursement des prêts après le mariage. Il existe également d'autres problèmes, comme le fait de contester les charges collectives, les impôts et d'autres frais, le non-versement des salaires, les ruptures de contrat abusives et l'implication dans des activités économiques souterraines.

Conclusions : tout d'abord, les femmes qui ont bénéficié d'une assistance juridique ou assisté aux séminaires de la Fondation et à des projections de films ont compris qu'elles n'étaient pas seules pour défendre leurs droits. Cette prise de conscience leur a permis de manifester à leur tour un plus grand soutien envers leurs concitoyennes, notamment dans les villages.

Liens utiles

<http://www.wrcorg.am>

<http://www.favl.am>

<http://www.oxfam.org.uk/Armenia>

<http://www.womennet.am>

Contacts utiles

Susanna Vardanyan, directrice du Centre pour les droits des femmes :

Courriel : wrcarm@arminco.com

Michael Aramyan, président de la Fondation contre les violations de la législation :

Courriel : info@favl.am

Lilit Chitchyan, coordonnatrice des actions de sensibilisation/Oxfam/ :

Courriel : LChitchyan@oxfam.org.uk

Tamara Hovnatanyan, rédactrice en chef :

Courriel : promediagender_arm@yahoo.com

Remarques

En Arménie, un certain nombre d'organisations non gouvernementales puissantes et connues militent sur les questions liées aux droits des femmes, mais l'accès des femmes à la justice pourrait être garanti beaucoup plus efficacement en augmentant progressivement le nombre de femmes qui travaillent dans le système judiciaire, et plus précisément celles qui occupent des fonctions élevées (avocates, procureures, juges, policières, etc.). De plus, il n'existe pas de statistiques ventilées par sexe dans ce domaine au niveau national. La proportion de femmes dans les fonctions susmentionnées en Arménie est extrêmement faible, voire nulle dans certains cas.

Autriche

Bonne pratique

Conseils et assistance aux femmes et aux jeunes filles

Groupe cible

Toutes les femmes.

Description de la bonne pratique

Le ministère fédéral de l'Éducation et de la Condition féminine propose un soutien en ligne aux femmes et aux jeunes filles 24 heures sur 24. Les femmes reçoivent des informations et des conseils dans les 48 heures qui suivent leur demande. Elles peuvent rester anonymes lorsqu'elles demandent une assistance.

Le Bureau du médiateur pour l'égalité de traitement conseille et aide les femmes qui s'estiment victimes de discrimination et les accompagne lors de la procédure engagée devant la Commission pour l'égalité de traitement.

Il existe également un Service d'assistance pour les femmes et une Permanence spéciale pour les femmes migrantes (en plusieurs langues), qui donne des informations par téléphone.

De nombreux autres centres d'assistance pour les femmes, subventionnés, ainsi que des centres spéciaux s'occupent spécifiquement de femmes migrantes, handicapées ou roms par exemple.

Les femmes handicapées peuvent recevoir des informations facilement (notamment grâce à la langue des signes).

Liens utiles

www.frauenberatenfrauen.at

www.mona-net.at/helpdesk

www.ninlil.at (femmes handicapées)

www.orientexpress-wien.com (lutte contre le mariage forcé et les mutilations génitales féminines)

www.migrant.at

www.gleichbehandlungsanwaltschaft.at

Courriel : ministerium@bmbf.gv.at

Bonne pratique

Loi sur la protection contre la violence

Groupe cible

Victimes de violence.

Description de la bonne pratique

La « loi sur la protection contre la violence » est une loi fédérale relative à la protection contre la violence domestique qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997. Elle a défini les conditions juridiques pour une protection rapide et efficace des victimes de violence domestique.

Elle autorise la police à imposer une mesure d'éloignement contre un individu qui constitue un danger et à l'expulser du domicile de la personne en danger s'il refuse de partir. Le principe sous-jacent, selon lequel « l'agresseur doit partir », permet à la personne en danger de rester dans son environnement familial.

Lorsqu'une protection prolongée contre la personne dangereuse est nécessaire, la personne en danger peut demander la délivrance d'une ordonnance judiciaire. Selon la situation de violence ou de danger, il est possible de demander que la personne dangereuse :

- ▶ ait l'interdiction pour une période déterminée de pénétrer dans le domicile et d'accéder aux environs immédiats (« protection contre la violence dans le logement »); et/ou
- ▶ ait l'interdiction pour une période déterminée de rester dans certains lieux et de contacter la personne en danger (« protection générale contre la violence »); et/ou
- ▶ s'abstienne de porter atteinte à la vie privée de la personne en danger (« protection contre l'ingérence dans la vie privée »).

Une ordonnance provisoire peut également être délivrée, indépendamment de l'existence d'une mesure d'éloignement imposée par la police, et vice versa.

Pour garantir un soutien global aux personnes en danger, des établissements appelés Centres de protection contre la violence (Centres d'intervention contre la violence domestique) ont été créés dans tous les Länder, dont certains disposent de bureaux régionaux.

Mesure d'éloignement et d'expulsion imposée par la police

La police peut interdire à un individu qui constitue un danger de pénétrer dans le domicile de la personne en danger et d'accéder aux environs immédiats, et l'expulser s'il refuse de partir. Si l'individu n'obtempère pas, la force (policrière) peut être employée. Les mesures de ce type sont liées au risque prévisible (basé notamment sur les antécédents de violence) que l'individu porte gravement atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté d'une personne résidant dans le logement. La protection s'étend à toutes les personnes qui vivent dans le domicile, quels que soient leur lien de parenté et leur statut par rapport au logement (épouse, compagne, enfants, membres de la famille, mais aussi sous-locataire, colocataires, etc.).

Il est possible d'imposer une mesure d'éloignement contre toute personne représentant un danger potentiel et de l'expulser si elle refuse de partir, au besoin en ayant recours à la force policière – qu'il s'agisse du propriétaire du domicile ou d'un ex-compagnon qui « fait une apparition » au domicile.

Dans ce cas, la police confisque les clés du logement à l'individu dangereux et demande à ce dernier d'indiquer une adresse pour l'envoi des décisions judiciaires.

La mesure d'éloignement s'applique au domicile et à ses environs immédiats (escalier, allée, jardin, parking souterrain, entre autres). La police définit la zone de protection de manière à garantir une protection effective et en informe la personne dangereuse. La mesure d'éloignement est prise pour une durée de deux semaines et la police contrôle son respect pendant les trois premiers jours. Si, au cours de ces deux semaines, une demande d'ordonnance provisoire est déposée en vertu de l'article 382b, la validité de la mesure est étendue à quatre semaines, ce qui laisse le temps au tribunal de rendre une décision sur la demande et garantit une protection constante de la personne en danger.

Pendant toute la durée de la mesure d'éloignement, la personne dangereuse a l'interdiction de pénétrer dans le domicile et d'accéder à la zone de protection définie, même avec l'autorisation de la personne en danger.

En cas de non-respect, l'individu dangereux sera condamné à une amende pouvant atteindre 500 EUR pour infraction à la réglementation et pourra être arrêté s'il s'obstine dans son refus d'obtempérer. S'il menace ou blesse la personne en danger, il fera l'objet de poursuites pénales.

Centres de protection contre la violence/Centres d'intervention contre la violence domestique

Les « Centres de protection contre la violence/Centres d'intervention contre la violence domestique » (Gewaltschutzzentren/Interventionsstellen gegen Gewalt in der Familie) sont des établissements – institués par la loi et financés par des fonds publics – qui sont spécialisés dans le soutien global aux victimes de violence domestique et de harcèlement.

Lorsque la police impose une mesure d'éloignement, elle en informe le centre de protection/d'intervention local, qui contacte la personne en danger pour lui proposer son aide active. L'offre d'assistance comprend l'élaboration d'un plan de sécurité, des conseils juridiques (par exemple pour demander une ordonnance provisoire) et un accompagnement psychosocial.

De même, en cas de harcèlement, la police peut avertir le centre de protection/d'intervention, qui contactera activement la personne en danger. Bien évidemment, les victimes de violence domestique ou de harcèlement peuvent aussi contacter directement un centre de protection/d'intervention, sans intervention préalable de la police.

Cela étant, il est important de bénéficier de conseils juridiques pour préparer tous les documents dont le tribunal a besoin pour rendre une décision. Ces documents incluent les « attestations » visant à prouver le recours à la violence, comme des éléments médicaux ou des photos, et le témoignage de la victime ou de témoins. Les conseils juridiques peuvent également émaner des employés des centres de protection/d'intervention, des centres d'hébergement pour les femmes ou des centres de conseil pour les femmes. La personne en danger est habilitée à assister à l'interrogatoire au tribunal avec une personne de confiance.

Ordonnance provisoire en vertu de l'article 382b EO pour une « protection contre la violence dans le logement »

Dans les cas où on ne saurait attendre de la personne en danger qu'elle continue à cohabiter avec la personne qui constitue un danger parce que cette dernière l'a agressée physiquement ou menacée, ou la soumet à des pressions psychologiques considérables, la victime peut demander la délivrance d'une ordonnance provisoire de « protection contre la violence dans le logement » (Schutz vor Gewalt in Wohnungen). Une autre condition est exigée : la personne en danger doit avoir urgemment besoin du logement.

Le tribunal peut :

- ▶ ordonner à la personne dangereuse de quitter le domicile et le quartier, et
- ▶ lui interdire de retourner dans le domicile et dans le quartier.

Ces ordonnances peuvent être délivrées pour une durée maximale de six mois. Néanmoins, si l'une des procédures prévues par la loi est engagée durant cette période, par exemple une procédure de divorce, il est possible de demander une ordonnance qui couvre toute la durée de la procédure.

Ordonnance provisoire en vertu de l'article 382e EO pour une « protection générale contre la violence »

Dans les cas où on ne saurait attendre de la personne en danger qu'elle tolère d'avoir des contacts avec la personne qui constitue un danger parce que cette dernière l'a agressée physiquement ou menacée, ou porte gravement atteinte à sa santé psychologique, la victime peut demander la délivrance d'une ordonnance provisoire de « protection générale contre la violence ». Une autre condition est exigée : la demande ne doit pas aller à l'encontre d'intérêts importants de la personne qui constitue un danger. Il n'est pas nécessaire que la personne en danger ait vécu avec la personne dangereuse.

Le tribunal peut :

- ▶ interdire à la personne dangereuse de se rendre dans des lieux précis (comme le lieu de travail de la personne en danger, l'école ou la crèche des enfants), et
- ▶ lui ordonner de ne pas rencontrer ni contacter la personne en danger.

Ces ordonnances peuvent être délivrées pour une durée maximale d'un an ; en cas de non-respect, leur validité peut être prolongée d'un an au maximum. Si, en parallèle, la victime a déposé une demande d'ordonnance provisoire de

« protection contre la violence dans le logement » et engagé l'une des procédures connexes prévues par la loi (par exemple une procédure de divorce), l'ordonnance provisoire de « protection générale contre la violence » pourra également couvrir toute la durée de la procédure.

Indépendamment de ce qui précède, il est possible d'engager une action afin d'empêcher la personne dangereuse de rencontrer la plaignante (c'est-à-dire la personne en danger); cette action peut elle aussi prolonger la validité de l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Ordonnance provisoire en vertu de l'article 382g EO pour une « protection contre l'ingérence dans la vie privée » (ordonnance anti-harcèlement)

Une autre solution, dans certaines conditions, est de délivrer une ordonnance provisoire de protection contre l'ingérence dans la vie privée (Schutz vor Eingriffen in die Privatsphäre), dite « ordonnance anti-harcèlement ». Cependant, une mesure d'éloignement ne peut être étendue à quatre semaines si elle a été suivie uniquement d'une demande d'ordonnance anti-harcèlement.

Violation d'une ordonnance provisoire

Si la personne qui constitue un danger enfreint une ordonnance provisoire de « protection contre la violence dans le logement », elle sera condamnée à une amende pouvant atteindre 500 EUR pour infraction à la réglementation. Il en va de même si elle ne respecte pas une mesure lui interdisant d'approcher de certains lieux ou lui enjoignant d'éviter toute rencontre avec la personne en danger, et/ou si elle ne respecte pas une mesure lui ordonnant de s'abstenir d'entrer en contact avec cette dernière ou de harceler cette dernière. En cas de manquements répétés, l'individu peut également être arrêté.

Infraction pénale de « violences persistantes »

La seconde loi sur la protection contre la violence a créé l'infraction pénale de « violences persistantes ». Elle permet ainsi d'examiner dans leur totalité des actes de violence (graves menaces, mauvais traitements, violences physiques, par exemple) qui s'inscrivent sur une longue période – comme c'est souvent le cas avec la violence domestique – et prévoit des peines plus sévères.

L'emprisonnement peut atteindre trois ans. En cas de circonstances aggravantes, la peine est (beaucoup) plus lourde, notamment pour violence sexuelle, violences persistantes contre des enfants (jusqu'à 14 ans), des personnes vulnérables ou handicapées et/ou particulièrement pour les actes violents entraînant des séquelles ou de graves conséquences.

Harcèlement (terreur psychologique)

Le harcèlement – associé à l'origine à la chasse – est devenu le terme consacré pour désigner les actes de persécution persistante qui provoquent une tension psychologique chez ses victimes. Ces actes incluent les appels téléphoniques quotidiens au domicile des victimes (y compris la nuit) ou sur leur lieu de travail, les rencontres importunes, l'envoi incessant de lettres, de courriers électroniques et de SMS, les cadeaux non désirés, ainsi que la diffusion de rumeurs dégradantes, le harcèlement psychologique, les menaces, la violence physique et les agressions sexuelles.

Les victimes de harcèlement ont droit à un soutien. Si leur protection l'exige, la police peut appeler le centre local de protection/d'intervention contre la violence, qui contactera à son tour rapidement et activement la personne en danger. Bien évidemment, les victimes de harcèlement peuvent aussi contacter directement – c'est-à-dire sans intervention préalable de la police – le centre de protection/d'intervention contre la violence.

Bonne pratique

Rapport sur la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de traitement

Description de la bonne pratique

Tous les deux ans, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs doit rendre compte à l'Assemblée nationale de la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de traitement. Cette loi vise l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes au travail et l'égalité d'accès et d'approvisionnement des biens et services. (Elle porte aussi sur la discrimination en raison de l'origine ethnique, de la religion ou des croyances, de l'âge et de l'orientation sexuelle.)

Le rapport du ministère contient les cas soumis à la Commission pour l'égalité de traitement, le rapport de la médiatrice à l'égalité de traitement au sujet de son travail et les affaires judiciaires dans le domaine de l'égalité de traitement.

Les chiffres concernant les plaignants sont ventilés par sexe. Le rapport aide à prendre conscience des déficits de mise en œuvre et des lacunes dans l'accès des femmes à la justice.

Lien utile

www.bmbf.gv.at/frauen/publikationen

Bonne pratique

Assistance pour la procédure judiciaire

Groupe cible

Victimes de violence.

Description de la bonne pratique

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les personnes victimes de violence, faisant l'objet de graves menaces de violence ou dont l'intégrité sexuelle a été attaquée (par exemple lors d'un viol) peuvent dans certaines conditions demander une assistance pour la procédure judiciaire.

Ce droit légal s'applique aux actes délibérés mais ne nécessite pas l'existence d'un préjudice particulier.

Les victimes de harcèlement peuvent également bénéficier d'une assistance pour la procédure judiciaire.

En outre, les membres de la famille (parents, conjoint/e, compagnon ou compagne, enfants, petits-enfants, frères et sœurs) d'une personne tuée à la suite d'une infraction, ainsi que d'autres membres de la famille (neveux et nièces, cousin/es) qui ont été témoins de l'infraction peuvent eux aussi demander ce type d'assistance.

L'assistance pour la procédure judiciaire est l'un des droits essentiels accordés aux victimes lors de la procédure pénale.

En règle générale, elle comprend deux volets («double assistance pour la procédure judiciaire») : tout d'abord, une aide psychosociale avant, pendant et après les interrogatoires par les policiers et les juges, puis une assistance juridique, c'est-à-dire des conseils juridiques et une représentation au tribunal par un avocat.

Depuis le 1^{er} juin 2009, l'aide psychosociale en cas de procédure judiciaire est également possible pour une procédure civile, à condition que cette dernière soit liée à la procédure pénale. En particulier, les procédures civiles portant sur des demandes de dommages et intérêts et/ou de préjudice moral sont liées à

des divorces. Elles peuvent aussi être associées à une procédure concernant les droits de garde et de visite.

Cependant, il n'existe pas de droit à une assistance juridique pour les procédures civiles. La représentation par un avocat n'est gratuite que si la personne peut prétendre à une aide juridictionnelle.

Les victimes habilitées à demander une assistance pour la procédure judiciaire doivent être informées de ce droit dès leur premier contact avec la police ou le tribunal. D'une manière générale, l'assistance débute lorsque l'infraction est signalée (parfois plus tôt dans des cas exceptionnels, par exemple sous forme de conseils liés au signalement de l'infraction).

Pour les victimes, l'assistance est toujours gratuite, quel que soit le résultat de la procédure pénale. Si le prévenu est reconnu coupable, il pourra être sommé de payer les frais de justice à hauteur de 1000 EUR. S'il est acquitté, les frais seront pris en charge par l'Etat.

Les experts des centres de protection/d'intervention contre la violence, des centres d'hébergement pour femmes et des permanences téléphoniques d'urgence pour les femmes offrent une aide psychosociale et juridique gratuite dans le cadre de la procédure judiciaire.

La permanence téléphonique contre la violence à l'égard des femmes (0800/222 555, gratuite en Autriche, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, anonyme) informe des structures les plus proches qui proposent une assistance pour la procédure judiciaire.

Lien utile

www.gewaltschutzzentrum.at

Bonne pratique

Centre de protection contre la violence / permanence téléphonique contre la violence à l'égard des femmes

Groupe cible

Femmes victimes de violence.

Description de la bonne pratique

Les experts des centres de protection/d'intervention contre la violence, des centres d'hébergement pour femmes et des permanences téléphoniques d'urgence pour les femmes offrent une aide psychosociale et juridique gratuite dans le cadre de la procédure judiciaire.

La permanence téléphonique contre la violence à l'égard des femmes (0800/222 555, gratuite en Autriche, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, anonyme) informe des structures les plus proches qui proposent une assistance pour la procédure judiciaire.

Structures d'aide, contacts, brochures et autres publications

En plus d'appeler la police, les femmes qui sont menacées ou victimes de violence peuvent se tourner vers un large réseau de structures proposant une aide juridique et pratique.

Outre les conseillères expertes qui apportent un soutien 24 heures sur 24 à la permanence téléphonique gratuite pour les femmes, il est possible de contacter des centres d'assistance en matière de violence sexuelle en cas de viol. Les centres de protection/d'intervention contre la violence ont été créés pour apporter une aide dans les situations de violence au sein de la famille et/ou de l'environnement social. Les centres d'hébergement pour femmes offrent un abri aux femmes et à leurs enfants qui sont exposés à des violences ou qui font l'objet de violences.

Les femmes et les jeunes filles menacées ou victimes de mariage forcé bénéficient d'un soutien et d'un hébergement d'urgence dans un lieu sûr grâce à l'organisme de conseil Orient Express.

Les femmes victimes de traite des êtres humains ou d'un réseau de prostitution transfrontalier sont soutenues par le Centre d'intervention pour les femmes victimes de traite.

Il existe également plusieurs centres d'assistance spécialisés pour les femmes migrantes. Par ailleurs, la permanence téléphonique pour les femmes donne des conseils dans différentes langues et oriente ses interlocutrices vers la structure spécialisée la plus proche.

En outre, un grand nombre des établissements susmentionnés proposent des conseils dans la langue maternelle de la victime ou font appel à un interprète si nécessaire.

La brochure «Frauen haben Recht(e)» énumère les solutions dont disposent les femmes qui recherchent une protection et qui veulent affirmer leurs droits. Elle résume les principales procédures et explique la collaboration entre la police, les autorités judiciaires et les structures d'aide.

Pour permettre aux femmes d'avoir accès à tous les dispositifs d'aide mis en place, voici un aperçu des structures d'aide spécialisées dans la protection des victimes.

Centres de protection contre la violence/Centres d'intervention contre la violence domestique

Ces établissements offrent une aide et un soutien actifs aux personnes concernées, gratuitement et en toute confidentialité – notamment après une intervention de la police en cas de violence domestique et de harcèlement. Leur principale mission est de protéger les victimes et d'améliorer leur sécurité. Ils servent de plate-forme à toutes les institutions compétentes (telles que les organes de sécurité, les tribunaux, les autorités chargées du bien-être de la jeunesse, les centres d'hébergement pour femmes).

Les centres de protection/d'intervention contre la violence proposent un large éventail de services :

- ▶ une aide pour améliorer la protection et la sécurité des femmes et de leurs enfants ;
- ▶ des informations et un soutien, particulièrement après une expulsion, le dépôt d'une plainte, l'arrestation d'un auteur de violence ou le règlement d'un litige par la police ;
- ▶ une assistance pour rédiger et déposer une demande auprès d'un tribunal, et une aide pour contacter les autorités ;
- ▶ une assistance au cours de l'interrogatoire de police et de la procédure judiciaire ;
- ▶ une aide psychosociale et juridique pour la procédure judiciaire ;
- ▶ si nécessaire, une orientation vers d'autres établissements (centres d'hébergement pour femmes, centres de conseil pour les femmes et les familles, structures de protection de l'enfance, psychothérapeutes, etc.) ;
- ▶ si nécessaire, des conseils dans la langue maternelle avec recours éventuel à un interprète.

Chaque état fédéral (Land) a son propre centre de protection/d'intervention contre la violence. Certains Länder ont également des centres régionaux.

Centres d'hébergement pour femmes

Les centres d'hébergement pour femmes offrent une aide immédiate, sans bureaucratie administrative, aux femmes menacées ou victimes d'abus et à leurs enfants, notamment une protection, des lieux d'hébergement sécurisés, des repas et des conseils. Les employés de ces centres guident, accompagnent et soutiennent les personnes concernées dans leurs démarches auprès des autorités, sur les questions de pension alimentaire et de garde, sur les problèmes de divorce, pour la recherche d'un emploi et d'un logement. Les conseils sont donnés indépendamment de la nationalité, de la croyance religieuse et du revenu.

Les centres d'hébergement pour femmes proposent un large éventail de services :

- ▶ une aide d'urgence ;
- ▶ une protection et un logement ;
- ▶ des interventions en situation de crise ;
- ▶ une prise en charge psychosociale et juridique ;
- ▶ une assistance psychosociale et juridique pour la procédure judiciaire ;
- ▶ une aide pour déposer des demandes ;
- ▶ des soins de suivi ;
- ▶ un service d'orientation ;
- ▶ une permanence 24 heures sur 24 ;
- ▶ des soins et des conseils pour les enfants et les adolescents ;
- ▶ si nécessaire, des conseils dans la langue maternelle avec recours éventuel à un interprète.

Centre d'information contre la violence de l'Association des centres d'hébergement pour femmes autonomes autrichiens

Ce centre a été créé dans le but de prévenir la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants et de garantir une coopération efficace entre toutes les institutions de la société. Il mène des projets de prévention de la violence contre les femmes/violence domestique.

Les services assurés par le Centre d'information ciblent, entre autres, les médias, la police, les tribunaux, le personnel médical, les étudiants, les établissements scolaires, et incluent :

- ▶ la production et la distribution de supports d'information ;

- ▶ des informations par téléphone ou en personne, l'orientation vers des structures d'aide ;
- ▶ des informations à l'intention de différents groupes cibles : médias, police, tribunaux, personnel médical, étudiants, établissements scolaires, etc. ;
- ▶ la préparation et l'organisation de séminaires de formation/spécialisation ;
- ▶ la mise à disposition d'expertes et d'institutrices pour des événements ;
- ▶ des conseils et un soutien pour le lancement d'initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Orient Express – conseils et hébergement d'urgence pour les femmes et les jeunes filles victimes de mariage forcé

Une équipe de six expertes propose des conseils et un soutien aux adolescentes et aux jeunes femmes (16-24 ans) menacées ou victimes de mariage forcé. Des conseils en ligne (anonymes) sont également proposés. Depuis août 2013, un hébergement d'urgence – dont l'adresse est tenue secrète pour des raisons de sécurité – est disponible en cas de danger imminent.

Orient Express propose les services suivants :

- ▶ des conseils aux adolescentes et jeunes femmes concernées et à leurs parents ;
- ▶ une intervention d'urgence en cas de mariage forcé imminent ;
- ▶ un soutien pour résoudre les conflits (avec les parents, etc.) ;
- ▶ une mise en contact avec le Service de protection de l'enfance compétent ;
- ▶ un soutien pour déménager de l'appartement des parents ;
- ▶ un hébergement d'urgence temporaire, avec des soins et des conseils dans la langue maternelle ;
- ▶ une aide si des démarches juridiques sont nécessaires dans le pays d'origine (pour trouver un avocat spécialisé dans le divorce et l'annulation du mariage).

Pour en savoir plus, voir le site d'Orient Express.

Centre d'intervention pour les femmes victimes de traite

Le Centre d'intervention pour les femmes victimes de traite (Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels, IBF) apporte des conseils et un soutien très complets aux femmes ayant fait l'objet de traite vers l'Autriche ou en Autriche afin d'être exploitées par la prostitution ou le mariage, dans le cadre

domestique ou dans d'autres domaines (secteur du nettoyage, agriculture, tourisme, etc.). Le Centre d'intervention pour les femmes victimes de traite coopère étroitement avec les autorités gouvernementales et les organismes privés et entretient également des contacts avec des organisations non gouvernementales à l'étranger, de manière à informer les migrantes dans leur pays d'origine au sujet de la prévention de la violence et à coordonner les services dont peuvent bénéficier les femmes et les jeunes filles concernées dans les pays d'origine, de transit et de destination.

Liens utiles

www.frauenratgeberin.at

www.gewaltschutzzentrum.at

www.aoef.at

www.orientexpress-wien.com

Belgique

Bonne pratique

Circulaire relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple

Groupe Cible

Acteurs policiers et judiciaires.

Description de la bonne pratique

Depuis 2006, une circulaire commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL4/2006) est venue renforcer le dispositif existant en matière de lutte contre la violence. À travers elle, une politique pénale uniforme en matière de violence entre partenaires a ainsi été élaborée. Cependant, elle s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire et ne se limite donc pas à l'intervention pénale. Elle attache ainsi une attention particulière à la protection de la victime et à sa reconnaissance en tant que telle.

Cette circulaire poursuit plusieurs objectifs :

- ▶ déterminer les lignes directrices de la politique criminelle ;
- ▶ développer un système uniforme d'identification et d'enregistrement par les services de police et les parquets ;
- ▶ déterminer les mesures minimales qui devront être appliquées dans tous les arrondissements et stimuler des actions locales particulières ;
- ▶ et enfin, donner aux intervenants judiciaires et policiers des outils de référence pouvant servir d'appui à leur action.

Des plans d'action concernant les poursuites à l'encontre de cette violence sont rédigés, par arrondissement, à l'intention des services de police et des parquets (état des lieux, possibilités de prise en charge des victimes et auteurs, procédures de collaboration, etc.).

Un magistrat de référence est désigné pour chaque arrondissement judiciaire. Interlocuteur privilégié des services de police, de la maison de justice, des institutions, des services publics ainsi que des associations privées, ce magistrat veille notamment à s'assurer que la circulaire est bien connue de tous. Un policier de référence est également désigné pour chaque zone de police. Il reste également attentif à la bonne connaissance de la circulaire. De plus, il fournit aux policiers susceptibles d'être en contact avec les victimes toutes les informations utiles pour les mettre en état de réagir adéquatement. Ces personnes de référence interagissent. Par exemple, le policier de référence fait connaître au magistrat de référence, les difficultés rencontrées quant à l'application des instructions.

Différentes règles applicables pour le traitement des situations de violence dans le couple sont énoncées par la circulaire tant au niveau de l'intervention policière que du parquet et tant vis-à-vis de la victime que du partenaire suspecté. Il est ainsi prévu que les fonctionnaires de police demandent à la victime si elle souhaite une aide du service d'aide aux victimes, rassemblent tous les éléments de preuve utiles y compris par la prise de photos, utilisent un set agression sexuelle en cas de violence sexuelle, évitent que la victime doive elle-même quitter la résidence conjugale, etc. Par ailleurs, les policiers peuvent, par exemple, demander au partenaire suspecté s'il est disposé à quitter, volontairement, la résidence commune, pour une durée déterminée et séjourner dans un autre lieu ou encore lui proposer de suivre volontairement les programmes de responsabilisation existants.

Des mesures sont également proposées afin de garantir la protection des victimes et d'éviter une victimisation secondaire résultant de l'intervention des autorités judiciaires. La circulaire mentionne notamment qu'il est opportun de procéder à l'enregistrement, de préférence audiovisuel, de l'audition de la victime afin d'une part, de laisser apparaître l'état psychologique de la victime et d'autre part, de limiter le nombre d'auditions.

Lors de l'audition de la victime, le fonctionnaire de police communique à la victime les informations sur ses droits, sur l'existence du service d'accueil des victimes et sur les possibilités d'obtenir une aide médicale, psychologique ou sociale. Mentionnons enfin que toute décision de remise ou maintien en

liberté de l'auteur doit être communiquée à la victime par le service d'accueil des victimes ou en cas d'urgence par la police. Cela implique donc que ces renseignements soient communiqués à ces services par le monde judiciaire.

En outre, lorsque des cas de violences entre partenaires se présentent, le magistrat en charge du dossier peut orienter celui-ci vers une procédure prévoyant la possibilité de mettre en place une médiation entre l'auteur de la violence et le partenaire victime de celle-ci, un traitement médical, une thérapie ou une formation telle que la participation à un programme de responsabilisation à l'intention d'auteurs de violences dans le couple (voir l'article 216ter du Code d'instruction criminelle). Concernant spécifiquement la médiation pénale, on rappellera que cette procédure suppose le respect de la liberté des deux parties de s'engager ou non dans le processus, ce à quoi l'assistant de justice devra être particulièrement attentif dans le cadre de sa méthodologie, en particulier avant d'envisager une éventuelle mise en présence des parties.

En décembre 2009, la COL 4/2006 a été évaluée comme étant un bon instrument de protection des victimes de violence dans le couple et d'approche des auteurs qui sert principalement à éviter la récidive et n'est pas uniquement répressif. Il y a un net changement positif des mentalités depuis son introduction. Il est systématiquement pris acte par la police de toutes les formes de violence intrafamiliale et les magistrats de parquet accordent plus d'importance à ce genre de violence. Des améliorations ou des adaptations peuvent cependant encore être effectuées au sein de ce dispositif. Des travaux sont actuellement menés en ce sens au sein du Collège des procureurs généraux.

Liens utiles

Circulaire relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple : http://www.om-mp.be/omzendbrief/4017098/omzendbrief_col_4_d_d__01_03_2006.html

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :
<http://igvm-iefh.belgium.be>

Contact utile

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :
Courriel : egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

Bonne Pratique

Brochure « brisons le silence avant qu'il ne nous brise »

Groupe Cible

Personnes migrantes victimes de violence entre partenaires.

Description de la bonne pratique

La situation des femmes immigrées peut avoir pour conséquence qu'elles sont davantage fragilisées par rapport aux phénomènes de violences entre partenaires : risque d'isolement, difficulté d'accès aux institutions, barrière linguistique, méconnaissance des structures d'aide, etc.

C'est pourquoi, un dépliant intitulé « brisons le silence avant qu'il ne nous brise » a été élaboré en 2011 par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes afin de pallier ces difficultés. Celui-ci a été traduit en différentes langues et diffusé largement afin d'informer plus particulièrement les victimes d'origine étrangère de ce phénomène et des possibilités de soutien et de recours.

Ce dépliant a pour but de permettre aux victimes d'être orientées vers des services pouvant leur fournir une écoute dans leur propre langue et leur transmettre aide et conseil.

Le dépliant contient des adresses de contacts permettant d'obtenir une assistance spécialisée et il fournit également des conseils destinés tant aux victimes qui souhaitent obtenir de l'aide (que ce soit avec leur partenaire ou non) qu'aux victimes qui prennent la décision de partir ou de rester.

Le dépliant a été publié en dix-sept langues : le néerlandais, le français, l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, le grec, l'italien, le lingala, le polonais, le portugais, le roumain, le russe, le serbo-croate, l'espagnol, le swahili et le turc.

Chaque traduction a été réalisée par des personnes bénévoles issues des groupes ethniques concernés. En outre, pour chaque groupe ethnique, une assistance spécifique à laquelle ils peuvent faire appel dans leur propre langue a été spécifiée. Dans ce cadre, des formations relatives à l'écoute téléphonique ont été organisées.

Le dépliant a été diffusé en grand nombre (plus de 80.000 exemplaires depuis sa publication en 2011), et ce, tant aux adresses générales qu'auprès d'institutions plus spécialisées travaillant avec des personnes d'origine immigrée.

Liens utiles

Brochure « Brisons le silence avant qu'il ne nous brise » :

http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/breek_de_stilte_voor_je_zelf_gebroken_bent.jsp

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Contact utile

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :

Courriel : egalite.hommesfemmes@iefh.belgium.be

Bonne Pratique

Une nouvelle circulaire vise à Assurer un développement homogène de la politique de recherche et de poursuite des discriminations et des délits de haine

Groupe Cible

La police, les magistrats, les services d'inspection sociale, l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

Description de la bonne pratique

La circulaire commune « col 13/2013 » du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, et du collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel est entrée en vigueur au 17 juin 2013.

En veillant à assurer un développement homogène de la politique de recherche et de poursuite des discriminations et des délits de haine et en assurant la collecte de données statistiques, la circulaire accorde une plus grande visibilité à cette thématique. Cette démarche participe d'une attitude pouvant inciter les femmes à recourir plus volontiers à la justice.

La circulaire met en place une structure de collaboration étroite entre les différents acteurs, à savoir la police, les magistrats, les services d'inspection sociale, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances. Elle prévoit un échange, une sensibilisation et un transmis d'information entre ces différents intervenants.

Ainsi, les fonctionnaires de police doivent informer la victime de ses droits et de la possibilité de recevoir une assistance juridique auprès de l'Institut et/ou du Centre. Des formations sur les législations applicables en matière de discrimination et délits de haine à destination des magistrats et des fonctionnaires de police sont organisées par l'Institut et le Centre. En outre, le magistrat coordinateur désigné par le Collège des procureurs généraux veille à assurer le transmis des décisions judiciaires et des données statistiques.

Liens utiles

Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux - Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe) :

<http://www.om-mp.be/omzendbrief/5198967/omzendbrief.html>

Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes :

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Contactes utiles

Secrétariat du collège des procureurs généraux :

Courriel : secr.colpg@just.fgov.be

Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes :

Courriel : egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

Bonne Pratique

Formations à destination du secteur judiciaire

Groupe Cible

Acteurs judiciaires.

Description de la bonne pratique

Des formations destinées au monde judiciaire accordent une attention spécifique aux nouvelles législations, aux nouvelles directives et aux applications de la médiation pénale alternative. Les magistrats belges continuent de recevoir des formations, en particulier, au sujet de la violence dans le couple ainsi que des formations relatives aux mariages forcés et à la traite des êtres

humains. S'agissant des formations récentes dispensées aux avocats, on peut mentionner les formations pertinentes suivantes : la commission pour l'aide financière aux victimes : pour qui, comment et pourquoi ? (novembre 2013) ; la protection des personnes vulnérables et le droit du mandat (décembre 2013) ; approche multidisciplinaire de l'abus sexuel (janvier 2014) ; la lutte contre la fraude sociale, l'exploitation de travail et la traite des êtres humains (décembre 2013) ; séances sur les questions de mutilations génitales féminines (MGF) en lien avec l'asile (juin 2013).

Lien utile

Institut de formation judiciaire: www.igo-ifj.be/fr

Contact utile

Institut de formation judiciaire: www.igo-ifj.be/fr/webform/176

Bonne pratique

Formation et sensibilisation à destination des services de police

Groupe cible

Acteurs policiers.

Description de la bonne pratique

I. Accueil des victimes

L'accueil des victimes est prévu dans les programmes de formation de base pour les membres du cadre opérationnel de la police intégrée (A.M. du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, M.B., 10.12.2002, p. 55117 – version consolidée).

Programme de formation de base du cadre des agents de police (Dossier d'agrément = EDA 2139)

L'aspirant agent effectue le premier accueil d'une victime. Il apprend notamment comment aider une victime, répondre de manière adéquate à ses demandes

et annoncer avec tact une mauvaise nouvelle (module 6, point 1 – cours de min. 38 heures). Dans ce cadre, l'aspirant agent identifie les besoins des victimes, distingue les différentes sortes de victimes et oriente la victime vers les services d'assistance ou de secours.

Programme de formation de base du cadre de base (inspecteurs) (EDA 2140)

Dans le module 5 portant que l'approche des phénomènes courants, l'aspirant inspecteur joue un rôle important en matière d'accueil des victimes et d'orientation de celles-ci vers les centres/services d'aide adaptés, dans différentes situations (min 120 heures) : en matière de crimes et délits contre les personnes (module 5.1), de crimes et délits contre les mœurs (module 5.2), de disparition (personne qui vient déclarer une disparition et personne retrouvée) (module 5.3), de discrimination et racisme (module 5.4), de vols et d'infractions contre les propriétés (module 5.5), de protection de la jeunesse (module 5.6), d'implication des malades mentaux (module 5.7), à l'égard des étrangers (module 5.9), des toxicomanes (module 5.10).

Dans le module 6.5, l'aspirant inspecteur apprend à intervenir discrètement lors d'un suicide ou d'une tentative de suicide et à prévenir aussi vite que possible les services compétents.

Programme de formation de base du cadre moyen (EDA 806)

L'inspecteur principal exerce une fonction relais (module 2, point 2). Cela signifie qu'il identifie les limites de l'intervention policière dans les phénomènes rencontrés et les partenaires pertinents pour la prise en charge des situations qui échappent à la compétence policière. Ainsi, il peut accueillir et orienter les victimes d'infractions. Il connaît aussi les partenaires en matière de prise en charge des victimes.

De nombreuses formations continuées à caractère général sont également proposées en matière d'aide aux victimes (ici aussi sans distinction de sexe).

Plus spécifiquement cependant, nous pouvons insister sur une formation récemment développée :

EDA 4760 « Accueil des victimes de violences sexuelles » (24h)

Il s'agit d'apprendre aux bénéficiaires à « gérer » les victimes de violences sexuelles en assurant une communication efficace et efficiente lors du premier accueil, le membre du personnel aborde le principe de la victimisation et de la victimisation secondaire.

Elle s'adresse aux membres du personnel d'accueil en ce compris les membres du cadre administratif et logistique.

Enfin, dans le cadre d'une attention toute particulière à la suite d'enquête nous pouvons également citer la formation suivante :

EDA 1729 : Première enquête d'adultes victimes d'attentat aux mœurs (40h)

Après l'accueil, il s'agit ici de la première prise en charge d'une adulte victime de délits de mœurs en rassemblant témoignages et preuves. Y sont abordées les techniques d'entretien et audition, l'utilisation du set d'agression sexuelle, la rédaction du procès-verbal, ainsi que l'alimentation de la banque de donnée VICLAS afin de constituer un dossier de faits de mœurs et déterminer le profil du suspect.

Elle s'adresse aux membres du personnel de première intervention.

Il s'agit là aussi d'un nouveau dossier mis à la disposition des écoles de police.

II. Violence intrafamiliale

S'agissant de la violence intrafamiliale, le programme de formation de base du cadre de base (inspecteurs) (EDA 2140) aborde la thématique dans son module 5.1. L'aspirant identifie les crimes et délits contre les personnes et apprend à intervenir et à effectuer les constatations dans ce cadre. Il situe notamment les crimes et délits contre les personnes dans le contexte de la violence intrafamiliale, violence conjugale et en explique les conséquences.

Dans le prochain programme de formation de base pour le cadre des inspecteurs de police, il est prévu un module consacré à l'intervention dans des situations spécifiques. Plus spécifiquement, il s'agit d'appliquer les procédures réglementaires et légales lors d'interventions policières spécifiques, notamment en matière de violence intrafamiliale.

La violence intrafamiliale est également enseignée au cours de formations continuées. Il existe à cet égard une offre importante de formations :

EDA 1469 «Violence intrafamiliale» (8h)

Le dossier d'agrément a été rédigé en collaboration avec les coordinateurs provinciaux en matière de violence.

Les objectifs concrets de cette formation visent à ce que l'apprenant acquiert des notions en ce qui concerne les relations avec les victimes et les auteurs d'actes de violence intrafamiliale, comprenne le cycle de violence, détecte les facteurs de risque, reconnaît le processus et l'escalade de la violence,...

EDA 1808 «Violence intrafamiliale - Harcèlement et réaction policière» (8h)

Cette formation dresse le profil de celui qui se rend coupable de violence et des victimes. Elle présente le schéma de construction de la violence. Les aspects juridiques et de procédure pénale en la matière sont abordés.

EDA 3467 «Violence intrafamiliale - aspects judiciaires» (3h)

Ce dossier entend donner des informations suffisantes pour que les apprenants connaissent et maîtrisent les circulaires III et IV du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel.

EDA 3468 «Violence intrafamiliale - aspects civils» (3h)

Les objectifs de ce dossier visent à ce que les apprenants prennent connaissance et comprennent les différentes procédures civiles pouvant intervenir dans le cadre des violences intrafamiliales; à ce qu'ils donnent à la victime de violences intrafamiliales des informations utiles quant à ces différentes procédures; à ce qu'ils l'orientent vers la Justice de Paix.

EDA 3469 «Violence intrafamiliale - aspects police» (3h)

Il s'agit ici de former les apprenants aux attitudes qu'il convient d'adopter envers la victime de violences intrafamiliales, de leur apprendre à maîtriser les outils de procédure policière, ainsi que de les sensibiliser à la situation de l'enfant, témoin et/ou victime de violence intrafamiliale.

EDA 4863 «Violences intrafamiliales - l'intervention policière dans ses aspects pratiques» (4h)

Rappelant les principes légaux de base contenus dans les COL3/2006 et COL4/2006, cette formation permet d'approfondir la prise en charge judiciaire et humaine de la victime et du suspect d'une violence intrafamiliale dans le cadre de l'intervention policière.

III. La traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains

La sensibilisation au phénomène et sa contextualisation socio-économique figurent au programme des différentes formations de base.

Sa connaissance plus détaillée est abordée au travers des formations fonctionnelles suivantes :

EDA 4835 - Formation fonctionnelle judiciaire -- volet 1

Dans le module « crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité public », l'aspirant enquêteur aborde le viol, l'attentat pudeur, la pornographie infantile, la prostitution (9 h).

Dans le module « crimes et délit contre les personnes », il est confronté aux différentes formes de trafic et de traite des êtres humains.

786 personnes y ont été formées de 2009 à 2013.

EDA 3488 - Formation fonctionnelle judiciaire -- volet 2

Un module est consacré au trafic des êtres humains et à la problématique qui y est liée (7 h).

341 personnes y ont été formées 2009 à 2013.

Par ailleurs, le phénomène est également plus spécifiquement traité au travers de la formation continuée suivante :

EDA 4735 - Trafic et traite des êtres humains (8h).

L'objectif poursuivi est de comprendre et d'appréhender le phénomène de l'exploitation à caractère sexuel, de percevoir l'évolution du milieu du proxénétisme et d'identifier les besoins des magistrats dans la conduite de la procédure. Il s'agit aussi d'aborder le caractère économique de la traite des êtres humains.

Elle s'adresse aux membres spécialisés du personnel.

Introduite en 2013, 164 personnes ont pu en bénéficier jusqu'à présent.

Notons enfin, en collaboration avec la direction du trafic et de la traite des êtres humains de la direction générale de la police judiciaire, la mise à la disposition des écoles de police d'une valise didactique en la matière.

Lien utile

Direction de la formation de la police belge : www.police.ac.be/menu_35.htm

Contact utile

Direction de la formation de la police belge :
http://www.police.ac.be/menu_contact.htm

Bonne pratique

Interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique

Groupe cible

Acteurs policiers et judiciaires et victimes de violence domestique.

Description de la bonne pratique

Depuis l'introduction de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence dans les cas de violence domestique lorsqu'il apparaît que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence.

La personne éloignée a alors l'obligation de quitter immédiatement la résidence commune et ne peut se trouver dans cette résidence ni ses alentours pendant la durée de la mesure. En outre, le procureur du Roi peut également imposer une interdiction d'entrer en contact.

Avant que le procureur du Roi puisse ordonner cet éloignement, il faut remplir plusieurs conditions :

- ▶ seules les personnes majeures peuvent être éloignées ;
- ▶ le danger doit être grave et immédiat, ce qui signifie que l'éloignement ne peut avoir lieu si le danger est uniquement futur ;
- ▶ une personne ne peut être éloignée que s'il s'agit d'une résidence commune partagée par la personne éloignée et la personne en danger. La notion de « résidence » est plus large que le domicile officiel et exige uniquement une forme de durabilité.

L'une des plus-values importantes de cette loi réside dans le délai de procédure dans lequel tout est traité. Le juge de paix doit prendre une décision quant à l'éloignement dans les dix jours. Le procureur du Roi doit communiquer l'ordonnance d'éloignement temporaire le plus rapidement possible au juge de paix, qui doit ensuite, dans les vingt-quatre heures, fixer le jour et l'heure de la séance lors de laquelle le dossier sera traité. L'interdiction de résidence peut alors être levée ou prolongée de trois mois maximum.

Pendant la durée de l'interdiction de résidence, les parties peuvent également demander des mesures urgentes et provisoires auprès du juge de paix.

La loi du 15 juin 2012 réprime le non-respect de cette interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et leur mise en œuvre est encadrée par une circulaire 18/2012 du Collège des Procureurs généraux, de la Ministre de la Justice et de la Ministre de l'Intérieur.

Cette circulaire a pour objectif de préciser la loi du 15 mai 2012 et de veiller à son application uniforme, en instaurant un cadre qui devra être appliqué au cas par cas. Elle précise également clairement le rôle des différents intervenants (parquet, police et service d'accueil des victimes) ainsi que les modalités de leur intervention. En outre, elle rappelle que les magistrats des Parquets sont invités à agir avec prudence et à prendre cette mesure exceptionnelle, après réflexion, sur la base d'éléments sérieux qui auront été recueillis.

Liens utiles

La loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique :

www.violenceentrepartenaires.be/sites/default/files/downloads/bs-wet%20tijdelijk%20huisverbod.pdf

Circulaire commune du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique :

www.om-mp.be/omzendbrief/5042488/col_18-2012_dd__20_12_2012.html

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :

<http://igvm-iefh.belgium.be>

Contact utile

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :

Courriel : egalite.hommesfemmes@iefh.belgium.be

Bonne pratique

Nouvelle législation sur le sexisme et diffusion d'une brochure d'information sur le contenu de la loi et les moyens de faire valoir ses droits

Group cible

Les victimes de sexisme, acteurs judiciaires et tous les relais d'information à destination des victimes.

Description de la bonne pratique

La Belgique est consciente du fait que le sexisme fait partie des obstacles limitant la possibilité des femmes de faire valoir leurs droits. Après avoir tiré le constat d'une lacune de la législation elle s'est dotée d'une loi pénalisant le sexisme. Le volet répressif étant hautement symbolique de l'importance qu'une société accorde au rejet de certains comportements, la position adoptée de rejet du sexisme est désormais claire et manifeste.

La loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination est entrée en vigueur le 3 août 2014. Dorénavant, tout geste ou comportement, qui méprise gravement et publiquement une personne en raison de son sexe, peut entraîner une comparution devant le tribunal qui pourra prononcer une peine de prison d'un mois à un an et/ou une amende de 50 à 1000 euros.

Cette législation a fait l'objet d'une campagne d'information comprenant une large diffusion d'une brochure explicative sur les objectifs, le contenu et les moyens de faire valoir ses droits (auprès des services de prévention, des services d'aide aux victimes de la police, des maisons de justice, des parquets, des partenaires sociaux, des associations de femmes et associations de lutte contre les violences faites aux femmes etc.).

Lien utile

Institute pour l'égalité des femmes et des hommes :

http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/anti-seksisme_gebruiksaanwijzing.jsp?referer=tcm:337-255486-64

Contact utile

Institute pour l'égalité des femmes et des hommes :
Courriel : egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

Bonne pratique

L'existence d'un service de première ligne au sein de l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Ce service est formé à l'écoute et à l'accueil des personnes, qu'elles soient victimes de discrimination ou demandeuses d'information

Groupe cible

Les victimes de discrimination et les personnes souhaitant obtenir de l'information sur les législations relatives à la lutte contre les discrimination.

Description de la bonne pratique

La Belgique dispose d'un Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Cet « Equality Body » a pour principale mission de promouvoir et de veiller au respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe.

Dans ce cadre, l'Institut est notamment habilité à fournir des informations juridiques, aider toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et de ses obligations, orienter celle-ci vers les services existants, organiser des médiations, et, si nécessaire, agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et autres lois qui ont spécifiquement pour objet la garantie de l'égalité des femmes et des hommes.

Pour faciliter l'accessibilité aux services juridiques précités et améliorer leur disponibilité, un service de première ligne spécifiquement formé à l'écoute et à l'accueil des personnes et/ou victimes de discrimination a été mis en place depuis 2010. Ce service est accessible gratuitement via un numéro de téléphone 0800/12.800 ou via l'email egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

La première ligne réalise une première analyse de recevabilité de la demande d'information ou de la plainte au regard des compétences de l'Institut et, s'il y a lieu, réoriente la personne vers les services adéquats. Outre l'encodage de celle-ci dans une banque de données qui en recense les éléments pertinents et permet un classement et une analyse statistique, le service de première ligne informe la personne de la procédure et du suivi dont sa demande fera l'objet. En cas de besoin, la première ligne assiste également les victimes de discrimination dans l'exercice consistant à compléter le formulaire de signalement des discriminations qui est mis à leur disposition.

Le service de deuxième ligne procède ensuite à l'analyse juridique nécessaire du dossier, en informe la personne en lui faisant part de l'étendue de ses droits et de la manière de les faire valoir et, le cas échéant, procède au soutien de l'affaire en justice.

Lien utile

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes:
http://igvm-iefh.belgium.be/fr/introduire_une_plainte/

Contact utile

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes:
Courriel : egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

Bulgarie

Bonne pratique

Conseils juridiques aux victimes de violence

Groupe cible

Personnes relevant de la loi relative à l'aide juridique.

Description de la bonne pratique

La loi portant amendement de la loi relative à l'aide juridique a été adoptée en mars 2013 (telle que modifiée et complétée, SG n° 28/19.03.2013). Elle a pour objet principal d'élargir le groupe de bénéficiaires de l'aide juridique. Le droit à l'assistance d'un avocat étant un droit constitutionnel, la République de Bulgarie garantit le respect du principe d'une aide juridique, gratuite, pour le groupe de personnes visées par la loi : les enfants, les victimes de violence fondée sur le genre et de traite, ainsi que d'autres personnes au titre d'autres lois nationales, notamment la loi relative à la protection de l'enfance, la loi relative à l'asile et aux réfugiés, la loi relative aux étrangers dans la République de Bulgarie, la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

L'aide juridique gratuite est accordée en fonction de la situation sociale et économique des bénéficiaires et conforme aux principes et orientations généraux nationaux et européens en matière d'accès à l'aide juridique. Pour définir les catégories de bénéficiaires de l'aide juridique gratuite, le législateur bulgare s'est basé sur la réglementation européenne, et en particulier le Règlement de l'UE n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, à la suite duquel l'article 22 de la loi

relative à l'aide juridique a été modifié pour inclure les personnes visées par l'article 144 du Code de la famille et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 21 ans.

L'article 22, paragraphe 1, alinéa 7 de la loi relative à l'aide juridique dispose entre autres que l'aide juridique est accordée aux victimes de violence domestique ou sexuelle ou de traite des êtres humains qui souhaitent bénéficier de l'assistance d'un avocat mais n'en ont pas les moyens.

Lien utile

Loi relative à l'aide juridique :

<http://www.justice.government.bg/17/>

Contacts utiles

Direction du « Conseil législatif », ministère de la Justice :

<http://www.justice.government.bg/>

Service de l'aide juridique :

<http://www.nbpp.government.bg/>

Croatie

Bonne pratique

Accès des femmes à la justice – sensibilisation par l'éducation, soutien des victimes et collecte de données

Groupe cible

Agents et conseillers des instances judiciaires, femmes victimes, victimes de violence sexuelle pendant la guerre d'indépendance.

Description de la bonne pratique

Education

L'École de la magistrature est un établissement public chargé notamment de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de programmes de formation initiale pour les stagiaires des instances judiciaires et les candidats aux fonctions de juge et de procureur adjoint (programme de l'École nationale du personnel judiciaire) et d'assurer la formation professionnelle continue des juges et des procureurs adjoints. Son but est celui d'un appareil judiciaire indépendant, spécialisé et professionnel, garant de l'Etat de droit et des droits fondamentaux. L'établissement organise tout au long de l'année des formations sur les droits humains, le droit en matière d'égalité de genre, le droit de la famille, et plus particulièrement la violence familiale et la violence sexuelle, entre autres. Ces formations ne portent pas simplement sur des questions touchant à certains domaines juridiques, elles servent aussi de plateforme pour sensibiliser les groupes cibles à la question du genre. Elles permettent de prendre davantage conscience de certaines questions ou méthodes qui doivent être prises en compte dans les procédures juridiques où des femmes notamment sont les victimes. Enfin et surtout, l'École de la magistrature suit régulièrement les obligations définies dans les stratégies et plans d'action nationaux au sujet des priorités de formation.

Soutien aux victimes

Le Service indépendant de soutien aux victimes et aux témoins a été créé au sein du ministère de la Justice. Il a mis en place une bonne coopération avec les organisations de la société civile, de sorte qu'il oriente les victimes vers ces organisations afin qu'elles y trouvent une aide et un soutien professionnels supplémentaires. Il oriente également les victimes vers les organisations qui offrent une aide juridique gratuite.

Par ailleurs, une formation intitulée « Introduction à la violence domestique » a été organisée pour des professionnels qui travaillent sur les cas de violence domestique constituant des crimes ou des délits. Elle a été dispensée à des juges et à des procureurs adjoints des tribunaux et du parquet de Zagreb, à des policiers, à du personnel médical et à des médecins généralistes, à des membres du personnel des écoles primaires.

Sept services de soutien aux victimes et aux témoins ont été créés dans sept tribunaux régionaux à Zagreb, Rijeka, Zadar, Osijek, Vukovar, Split et Sisak. Ils interviennent également à l'échelon des tribunaux municipaux pour toutes les infractions pénales et à celui des tribunaux d'instance pour les affaires de violence domestique. Par le biais de ces services, un soutien psychologique et des informations pratiques sont proposés à toutes les victimes et à tous les témoins, notamment les femmes.

Les victimes et les témoins cités à comparaître sont informés de l'existence des services de soutien, si bien qu'ils peuvent contacter les responsables et obtenir les informations et le soutien dont ils ont besoin avant leur arrivée au tribunal.

Les services de soutien disposent d'une zone d'attente qui permet d'éviter que la victime rencontre l'auteur de l'infraction et de renforcer la sécurité des victimes et des témoins.

La coopération renforcée avec le Bureau du procureur général et la police est établie :

- ▶ lorsqu'il interroge les victimes en tant que témoins, le Bureau du procureur général les renseigne sur leurs droits et les informe de l'existence des services de soutien. Dans les villes où il n'y a pas de service de soutien, les victimes doivent être orientées vers la Permanence téléphonique nationale pour les victimes de crimes et délits (116 006). Une consigne en ce sens a été donnée aux procureurs régionaux;
- ▶ la police donne aux victimes des informations écrites sur leurs droits. Ces informations incluent les coordonnées des services de soutien, de

la Permanence téléphonique nationale pour les victimes de crimes et délits et des organisations de la société civile présentes dans la région.

Grâce à la procédure susmentionnée, les victimes sont épaulées pour obtenir des informations le plus tôt possible après l'infraction.

Permanence téléphonique nationale pour les victimes de crimes et de délits

Le ministère de la Justice, en coopération avec l'Association de soutien aux victimes et aux témoins et avec l'aide financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a créé une Permanence téléphonique nationale pour les victimes de crimes et délits (116 006). Cette initiative a fait suite à la Décision 2007/116/CE de la Commission du 15 février 2007 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.

La permanence donne gratuitement des informations et des conseils aux victimes en croate et en anglais de 8 heures à 20 heures les jours ouvrés.

Indemnisation des victimes

En vertu de la loi relative à l'indemnisation des victimes d'infractions, les personnes ayant subi un grave préjudice corporel ou dont la santé est gravement compromise à la suite d'actes de violence criminels ont droit :

- ▶ au remboursement des frais médicaux, si elles n'ont pas d'assurance santé obligatoire, dans la limite du plafond fixé pour la couverture santé obligatoire en République de Croatie ;
- ▶ à une indemnisation pour manque à gagner pouvant atteindre 35 000 HRK ;
- ▶ un membre de la famille proche d'une personne décédée a droit à une indemnisation pour perte de créance alimentaire à hauteur de 70 000 HRK ;
- ▶ en cas de décès de la victime, la personne ayant payé les funérailles a droit à une indemnisation à hauteur de 5 000 HRK.

Depuis janvier 2013, le Service indépendant de soutien aux victimes et aux témoins informe la victime, la personne blessée ou sa famille de la libération du détenu dans le cas de certaines infractions (atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité sexuelle, à la vie et à l'intégrité physique, infraction pénale avec violence). La notification est effectuée par téléphone. Si les victimes sont des enfants, l'information est transmise aux parents ou au centre social

compétent. Lorsque la victime exprime de la peur, de l'angoisse ou un sentiment de menace de la part de la personne reconnue coupable, le service indépendant contacte la police.

La procédure d'adoption du projet de loi relative aux droits des victimes de violence sexuelle pendant la guerre d'indépendance, déposé par le ministère des Anciens Combattants, a été lancée. Ce texte définit la violence sexuelle pendant la guerre d'indépendance, énonce les droits des victimes de cette forme de violence et la procédure pour exercer ces droits et prévoit le renforcement de la coopération entre les institutions compétentes pour juger les criminels, le rétablissement de la dignité des victimes et une amélioration de leur qualité de vie grâce à une aide psychosociale, médicale et financière. Le projet final sera présenté au Parlement croate et devrait être adopté au premier semestre 2015.

Collecte de données

Le ministère de la Justice de la République de Croatie rassemble des données, ventilées par sexe, sur les cas relevant de la loi relative à la lutte contre la discrimination et de la loi de protection contre la violence domestique.

Lien utile

www.pak.hr

Contact utile

Courriel : zrtve.i.svjedoci@pravosudje.hr

Bonne pratique

Accès des femmes à la justice grâce à une aide juridique gratuite

Groupe cible

Personnes à faibles revenus.

Description de la bonne pratique

Le système d'aide juridique gratuite de la République de Croatie permet aux citoyens disposant de faibles revenus d'engager un avocat et de se faire ainsi aider pour certaines démarches juridiques, ce qui permet une égalité d'accès aux procédures judiciaires et administratives.

Il existe deux types d'aide juridique, primaire et secondaire.

L'aide juridique primaire comprend :

- ▶ des informations juridiques générales ;
- ▶ des conseils juridiques ;
- ▶ la rédaction de documents à soumettre aux autorités, à la Cour européenne des droits de l'homme et aux organisations internationales conformément aux accords et règles de procédure internationaux ;
- ▶ la représentation de la personne dans les procédures devant les organes gouvernementaux ;
- ▶ une assistance juridique pour le règlement extrajudiciaire du litige.

L'aide juridique primaire concerne tous les domaines juridiques et ne dépend pas des revenus du bénéficiaire. Elle est fournie par les administrations de l'Etat, les associations agréées et les maisons du droit.

L'aide juridique secondaire comprend :

- ▶ des conseils juridiques ;
- ▶ la rédaction de documents concernant la procédure de protection des droits des salariés face à l'employeur ;
- ▶ la rédaction de documents concernant la procédure judiciaire ;
- ▶ la représentation de la personne lors de la procédure judiciaire ;
- ▶ une assistance juridique pour le règlement à l'amiable du litige.

L'aide juridique secondaire est fournie par les avocats. Elle inclut également une exemption de paiement des frais d'avocats et de justice.

A l'heure actuelle, 35 organisations enregistrées par le ministère de la Justice sont mandatées pour apporter une aide juridique primaire en République de Croatie.

Les rapports des administrations de l'Etat montrent que plus de 50% des personnes qui sollicitent une aide juridique sont des femmes et que les demandes

concernent le plus souvent les relations familiales et légales (procédure de divorce, obligation alimentaire, partage des biens de la communauté).

Les besoins des demandeurs qui sont victimes de violence domestique sont traités en priorité. On peut citer comme bonne pratique le cas dans lequel le demandeur a accès à la justice grâce à l'aide juridique qui lui permet d'être représenté dans la procédure judiciaire et exonéré de la totalité des frais de justice, même s'il ne satisfait pas aux critères prévus par la loi relative à l'aide juridique gratuite.

Les organisations non gouvernementales qui apportent une aide juridique primaire soulignent que l'aide est fournie immédiatement à toute personne et que les victimes contactent plus facilement les organisations non gouvernementales que les institutions du système pénal ou les organismes sociaux. Une fois qu'elles ont obtenu toutes les informations et consignes nécessaires, elles font valoir leurs droits plus facilement et en se sentant plus en sécurité au sein des institutions.

Les organisations non gouvernementales ont conçu des formations pour la police et les tribunaux afin que la procédure soit moins stressante pour les victimes.

Chypre

Bonne pratique

Aide juridique

Groupe cible

Femmes et hommes victimes de discrimination dans l'emploi et la formation professionnelle ou dans l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle.

Description de la bonne pratique

La commission pour l'égalité de genre dans l'emploi et la formation professionnelle, créée en vertu de l'article 23.2 (ia) de la loi 205(I)2002 relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la formation professionnelle, apporte une aide et des conseils juridiques indépendants aux victimes qui en font la demande au moment où elles portent plainte.

Cette aide est fournie gratuitement afin d'encourager le dépôt de plaintes et l'élaboration d'une législation chypriote en matière d'égalité hommes/femmes dans l'emploi, qui est loin d'être une réalité. La commission n'est pas dotée d'un budget spécifique, mais reçoit des fonds alloués par l'Etat pour mettre en œuvre ses activités. Jusqu'à présent, aucun problème n'a été soulevé.

La commission a une liste d'experts juridiques par région, parmi lesquels la victime choisit un professionnel. Cette liste a été établie à partir du Journal officiel à la suite d'un appel public à candidatures. Elle est révisée tous les trois ans.

Depuis 2011, la commission a fourni une aide juridique à 90 personnes, dont 89 femmes. Plus précisément, cette aide a bénéficié :

- ▶ à 70 femmes victimes de discrimination sexiste dans l'évolution de carrière, en raison d'une discrimination directe trouvant son origine dans le règlement de la Garde nationale, qui prévoyait qu'en cas de qualification égale, d'expérience égale, etc., entre les hommes et les femmes, le choix devrait se porter sur les hommes. Ce règlement a été modifié tout récemment. La procédure n'est pas encore terminée mais il est probable que les victimes obtiendront justice;
- ▶ à deux cas seulement de plainte pour harcèlement sexuel, pour lesquels la procédure judiciaire touche à sa fin;
- ▶ à deux enseignantes du cycle primaire, afin qu'elles puissent déposer un recours devant la Cour suprême pour discrimination dans l'évolution de carrière en raison du système d'habilitation des collègues masculins ayant effectué leur service militaire de deux ans. La procédure est toujours en cours;
- ▶ à un enseignant non nommé à un poste, qui a porté plainte pour discrimination dans l'accès à l'emploi en raison du service militaire. Alors qu'il a dû attendre à cause du service militaire obligatoire de deux ans, des femmes ayant obtenu leur diplôme universitaire la même année que lui ont été nommées.

Les autres affaires sont liées à des licenciements pour maternité, grossesse ou accouchement. Certaines sont terminées, d'autres pas.

Lien utile

www.genderequality-cyprus.com

Danemark

Bonne pratique

Genre et principe de la neutralité de rédaction de la législation

Description de la bonne pratique

Législation pénale

Au Danemark, le principe de base veut que les dispositions du Code pénal danois et de la Loi danoise sur l'administration de la justice soient rédigées autant que possible de manière neutre pour ce qui est du genre. De ce fait, dans la plupart des cas, les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la victime.

Exemples :

Section 244 du Code pénal danois : « Quiconque commet un acte de violence ou une agression à l'encontre d'autrui est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée n'excédant pas trois ans. »

Section 216 du Code pénal danois :

« Est passible d'une peine de prison d'une durée n'excédant pas huit ans pour viol quiconque

1. Impose par la violence ou par la menace de violence un acte sexuel ; ou

2. se livre à un acte sexuel par la contrainte tel que défini à la section 260 ou avec une personne dont l'état ou la situation font qu'elle est dans l'incapacité de résister à l'acte :

- (2) Est passible d'une peine de prison pour une durée ne dépassant pas 12 ans pour viol quiconque se livre à un acte sexuel avec un enfant de moins de 12 ans ;
- (3) La peine pour violation des dispositions de l'alinéa (1) peut être alourdie jusqu'à 12 ans d'emprisonnement si le viol a été commis de manière particulièrement dangereuse ou dans des circonstances particulièrement aggravantes ;
- (4) Lors de la détermination de la sentence, si la victime est victime de traite des êtres humains, ces circonstances sont normalement considérées comme aggravantes.»

Le Code pénal danois en version originale peut être consulté sur le site web www.retsinformation.dk.

Aide aux victimes d'infractions pénales

Conformément aux dispositions de la section 741(e) de la Loi danoise sur l'administration de la justice, les services de police et de poursuite informent la victime de sa situation juridique, ainsi que de la manière dont l'enquête devrait progresser et de ses étapes importantes. Ces informations concernent notamment les droits de la victime et ses obligations en tant que témoin, son droit de demander réparation ainsi que des informations sur l'arrestation et la mise en garde à vue des auteurs de l'infraction.

Conformément aux dispositions de la section 741(a) de la Loi danoise sur l'administration de la justice, pour les victimes de certaines infractions visées au Code pénal - essentiellement des délits impliquant des éléments de violence, la privation de la liberté de la personne ou à caractère sexuel -, un avocat peut être désigné par la Cour pour les assister, à moins que la victime n'ait renoncé à bénéficier des services d'un avocat.

L'avocat chargé de l'aide aux victimes aura pour tâche de conseiller la victime durant l'enquête et au cours d'éventuelles poursuites criminelles. Il pourra notamment expliquer les procédures, informer la victime en matière de prise en charge psychologique et sociale et de droit à l'indemnisation, l'aider devant la justice, traiter la demande d'indemnisation et lui fournir son aide si la victime fait une demande d'asile ou de résidence.

Conformément à la section 741(b) de la Loi danoise sur l'administration de la justice, la police doit informer la victime de la possibilité de bénéficier de l'aide d'un avocat et ce, avant la première audition de la victime par la police, qui doit communiquer à nouveau l'information au cours de la deuxième audition.

Conformément à la section 741(c) de la Loi danoise sur l'administration de la justice, les avocats chargés de l'aide aux victimes ont le droit d'assister à l'audition de la victime par la police et peuvent poser des questions subsidiaires à la victime. En outre, ils ont accès au procès-verbal de la déclaration de la victime ainsi qu'à tous autres documents la concernant.

Les victimes bénéficient gratuitement des services des avocats chargés de l'aide aux victimes, à moins qu'une assurance juridique ou autre prenne en charge les frais.

Liens utiles

Avocat chargé de l'aide aux victimes et informations destinées aux victimes de délits : www.anklagemyndigheden.dk (danois uniquement).

Loi danoise sur l'administration de la justice : www.retsinformation.dk (danois seulement).

Estonie

Bonne pratique

Aider les parents et les femmes enceintes à obtenir justice dans les affaires de discrimination par le biais des commissions chargées des conflits du travail

Groupe cible

Parents de jeunes enfants et femmes enceintes.

Description de la bonne pratique

Le Commissaire pour l'égalité entre de genre et l'égalité de traitement est un expert indépendant et impartial qui agit en toute indépendance, veille au respect des dispositions de la loi relative à l'égalité de traitement et de la loi relative à l'égalité de genre et exerce d'autres fonctions prévues par la loi. La législation charge également le Commissaire de conseiller et d'aider les personnes à porter plainte pour discrimination.

Créé en 2013, le Bureau du Commissaire soutient activement les parents et les femmes enceintes lors des litiges pour discrimination qui sont examinés par les commissions chargées des conflits du travail, en donnant des conseils, en aidant à la préparation des plaintes et en représentant les plaignants devant les commissions. Ces dernières sont compétentes pour les litiges portant sur des sommes inférieures à 10 000 EUR.

Le Bureau du Commissaire est très important pour les parents de jeunes enfants et les femmes enceintes, qui obtiennent ainsi l'aide d'un expert. En outre, les intéressés n'ont pas besoin de faire appel à un avocat pour obtenir une aide

juridique de qualité (le Bureau du Commissaire assure ce service gratuitement). Enfin, à long terme, ce système aide à éviter des frais de justice élevés.

De 2013 à 2015, le Bureau du Commissaire a représenté 10 personnes dans 10 affaires (une affaire est pendante). Dans quatre cas, la décision de la commission a été favorable au plaignant ; dans deux cas, les parties sont parvenues à un accord. Les griefs étaient très variés : refus d'autoriser la salariée à reprendre son poste à l'issue de son congé maternité, annulation de la résiliation du contrat de travail pour un motif discriminatoire (par exemple la grossesse de la salariée). Les dommages et intérêts octroyés allaient de 1 000 à 23 000 EUR (accords compris).

Dans certains cas, le Bureau du Commissaire joue le rôle de conseiller indépendant auprès de la personne et/ou de son avocat. Depuis 2013, il a également conseillé sept personnes pendant leur procédure judiciaire ou de conciliation.

Dans le cadre du projet « Promouvoir l'égalité de genre par l'émancipation et l'approche intégrée » subventionné par la Norvège et mené par le Commissaire de 2013 à 2015, un dispositif de soutien supplémentaire a été mis en place par le Bureau du Commissaire : l'action en justice stratégique. Il permet de développer la jurisprudence pour une mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et de la législation en la matière.

Lien utile

www.vordoigusvolinik.ee/?lang=en

Contact utile

Courriel : info@svv.ee

France

Bonne Pratique

Protocole interministériel pour l'information, la prise en charge et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales pour les services de police et de gendarmerie (justice- intérieur- droits des femmes)

Groupe cible

Les femmes victimes de violences commises par un partenaire ou ex-partenaire.

Description de la bonne pratique

Constats : Les enquêtes de victimisation mettent en exergue que seule 10% des femmes victimes de violences dans le couple déposent plainte. En outre, un grand nombre d'entre elles se désistent des actions en justice engagée. L'une des raisons de cette non-révélation et de ces désistements est la méconnaissance des victimes de leurs droits et des dispositifs existants notamment dans les domaines juridiques, sociaux, médico-psychologiques.

Pour faciliter l'information des femmes victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire, une nouvelle étape a été franchie par la signature d'un protocole national relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire par le ministère de la Justice, de l'intérieur et des droits des femmes. Il vise à organiser l'action publique autour d'un principe d'action partagé : aucune violence déclarée ne doit demeurer sans réponse pénale et sociale. Ce protocole interministériel s'inscrit dans le cadre du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, réuni par le Premier ministre, du 30 novembre 2012 et du 4eme plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Ce protocole définit et organise un accompagnement et une prise en charge pluri-partenariale renforçant ainsi l'accès aux droits et à la justice de la femme victime. Il garantit l'organisation et la coordination de la réponse sociale et la réponse pénale.

Ce protocole a pour principaux objectifs de :

- ▶ réaffirmer le principe du dépôt de plainte suivi d'une enquête judiciaire et le caractère exceptionnel des déclarations sur main courante (MC) ou procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) ;
- ▶ rendre obligatoire l'information de la victime sur les différences entre plainte et déclaration sur MC et PVRJ, sur ses droits et les dispositifs d'aide et d'accompagnement dans le cadre des MC et PVRJ ;
- ▶ organiser un circuit court d'information des forces de sécurité vers le procureur de la république ;
- ▶ proposer une mise en relation systématique avec un partenaire social (intervenant social, association).

Pour renforcer l'information de la femme victime de violences conjugales sur ces droits et sur les dispositifs existants (juridiques, sociaux, médico-psychologiques) par les services de police et de gendarmerie, une démarche novatrice est mise en place au moment de sa déposition :

- ▶ une information sur les droits par les forces de sécurité.

Quel que soit le cadre juridique de la révélation (dépôt de plainte ou MC-PVRJ), l'enquêteur-trice doit informer la femme victime sur la différence entre une plainte et une déclaration sur MC ou PVRJ, sur ses droits, sur les procédures à engager pour les faire valoir (notamment la requête aux fins d'ordonnance de protection prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil) et l'aide dont elle peut bénéficier. Il lui communique le numéro de la plateforme nationale Violences Femmes Info 3919 et lui remet une plaquette d'information nationale ou locale sur les violences au sein du couple, portant les noms et coordonnées des associations d'aide aux victimes ou d'associations spécialisées lui est également remise.

- ▶ et la mise en relation systématique avec une structure sociale en vue d'un entretien ultérieur avec la victime.

En raison des nombreux renseignements reçus lors de sa déposition, il est apparu important d'initier systématiquement une réponse sociale différée qui consolidera l'information sur les droits et l'accès à la justice de cette femme victime. Ainsi, avec son accord, ces coordonnées sont communiquées au partenaire social (intervenant social, psychologue, association...) à charge pour ce dernier d'organiser ultérieurement un entretien. L'objectif de ce rendez-vous différé est de faire un point avec la victime sur la situation déclarée, les éventuelles démarches restant à accomplir et de l'orienter vers les structures existantes d'aide et d'accompagnement, afin qu'une prise en charge puisse commencer au plus tôt. Cette mise en relation systématique avec une structure

d'accompagnement social permet à la victime de se libérer de l'emprise et de bénéficier éventuellement des mesures de protection sociale. Cette réponse sociale l'aidera à engager et/ou à poursuivre ces actions en justice tant au plan civil que pénal. En cas de dégradation de la situation ou d'absence de contact, une information sera faite auprès des services enquêteurs.

La coordination et l'implication des acteurs de la justice pénale et des acteurs locaux de l'action sociale et de la prévention (services sociaux territoriaux, réseaux associatifs), sous l'impulsion du procureur de la République, garantissent une meilleure information sur les droits et l'accès à la justice des femmes victimes.

Afin de garantir le déploiement sur tout le territoire national, des conventions départementales sont signées entre les différents partenaires afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ce protocole cadre (mode de transmission de l'information, périodicité...) tout en tenant compte des spécificités locales. Un modèle de convention partenariale départementale a été proposé aux Procureurs de la République par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).



Liens utiles

<http://femmes.gouv.fr>

stop-violences-femmes.gouv.fr

Contact utile

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains : miprof@miprof.gouv.fr

Géorgie

Bonne pratique

Formation des juges en matière d'égalité de genre

Groupe cible

Juges.

Description de la bonne pratique

L'Ecole supérieure de la magistrature a élaboré un programme axé sur l'égalité de genre, en partenariat avec le Judicial Independence and Legal Empowerment Project (JILEP), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONU Femmes.

Ce programme a été préparé en coopération avec des experts étrangers et géorgiens. Une formation pour les formateurs a été dispensée aux juges à l'Ecole supérieure de la magistrature (deux séances de formation). Un module de formation de deux jours a été créé et deux sessions supplémentaires pour les juges sont prévues en 2015. Le programme a été intégré dans un programme de formation professionnelle des juges et d'autres personnels. L'Ecole supérieure de la magistrature prévoit de poursuivre, sur le long terme, la formation continue des juges actuels et d'autres personnels du système judiciaire.

Lien utile

http://www.hsoj.ge/geo/study_programs/professional_trainings_of_current_judges/

Bonne pratique

Égalité de genre dans les institutions nationales

Groupe cible

Fonctionnaires des institutions nationales.

Description de la bonne pratique

Les fonctionnaires de nombreux ministères et institutions nationales participent activement à la formation sur les questions d'égalité de genre en vue d'améliorer les connaissances sur l'égalité de genre au sein de leurs employés, ce qui permet alors de mieux faire appréhender les questions sensibles au genre et donc de soutenir l'accès des femmes à la justice. On peut citer quelques exemples :

- ▶ Le Centre de formation du ministère des Etablissements pénitentiaires et de la Probation, en coopération avec les organisations non gouvernementales « Peoni », a élaboré une méthode de formation basée sur les « Règles de Bangkok », qui intègre les questions sur le traitement des femmes détenues. Les fonctionnaires du ministère suivront une formation axée sur cette méthodologie et ce programme ;
- ▶ Le Centre de formation du ministère des Etablissements pénitentiaires et de la Probation a également organisé des formations à l'intention des agents qui travaillent avec des détenues. La formation était dispensée à 20 fonctionnaires ;
- ▶ Les avocats des commissions parlementaires ont été formés pour analyser la législation en vigueur sous l'angle des questions de genre. Le module de formation était soutenu par le PNUD ;
- ▶ Les services financiers des ministères ont été formés à l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (avec le soutien du PNUD) ;
- ▶ Une formation a été organisée pour les femmes candidates aux élections locales (85 femmes y ont participé ; la formation a été lancée et soutenue par le Centre de formation de la Commission électorale centrale) ;
- ▶ Un groupe de suivi sur les questions de genre a été créé au ministère de la Défense et chargé de revoir la politique en matière de genre, de mener des recherches sur les causes de la discrimination fondée sur le genre, d'évaluer les politiques de genre mises en œuvre et d'élaborer

des recommandations pour les renforcer. Le groupe coopère activement avec 43 conseillers sur les questions de genre au ministère de la Défense ;

- ▶ Les fonctionnaires des autorités nationales qui contribuent à la mise en œuvre de la politique d'égalité de genre participent activement aux formations et séminaires organisés par les organisations internationales ou nationales compétentes.

Bonne pratique

Campagnes dans les médias pour l'égalité de genre

Description de la bonne pratique

Public Broadcasting est l'organisme public de radiotélévision est le principal acteur de la promotion des questions d'égalité de genre dans les médias. En diffusant des programmes portant, par exemple, sur la manière dont les victimes ou victimes potentielles de violence peuvent se défendre, ou encore comment elles peuvent accéder à des consultations juridiques, il sensibilise à l'accès à la justice.

En 2014, il s'est occupé notamment des activités suivantes (conformément à l'article 16 de la loi sur l'audiovisuel public) :

- ▶ des programmes consacrés au problème de la violence contre les femmes ;
- ▶ des débats (« La femme et la religion », « Les femmes qui ont réussi contre la violence », etc.) ;
- ▶ des clips télé sur l'égalité de genre (« Non à la violence », « Famille », etc.) ;
- ▶ des programmes radio (« Femmes en milieu rural », « Qui a peur du féminisme », « Les femmes en politique », etc.).

Bonne pratique

Égalité de genre dans la police

Groupe cible

Autorités nationales chargées de l'application des lois.

Description de la bonne pratique

La promotion de l'égalité de genre est l'une des grandes priorités du ministère de l'Intérieur, qui a déjà élaboré le Plan d'action 2014-2016 sur l'égalité de genre, s'appuyant sur les recommandations des organisations internationales. L'Association des femmes policières a été créée dans deux régions de la Géorgie et il est prévu d'ouvrir d'autres antennes.

Depuis deux ans, la Conférence des femmes policières se tient à Tbilissi avec le soutien du Bureau de l'application des lois et de la lutte contre les stupéfiants du Département d'Etat américain. Des femmes policières participent à la conférence pour débattre de différentes questions, comme les femmes dans des fonctions de direction, les compétences de mentorat, les droits des femmes, etc.

L'amélioration des qualifications et les activités de renforcement des capacités figurent parmi les grandes priorités du ministère de l'Intérieur. En juillet 2014, des formations ont été dispensées aux policiers sur la question de l'élimination de la violence domestique et des infractions liées au genre. Ces formations ont eu lieu dans toute la Géorgie et 452 policiers y ont participé. En outre, 600 agents de patrouille ont suivi la formation sur les questions de violence domestique – les sessions ont été organisées par le ministère de l'Intérieur et le Bureau du défenseur public. À l'initiative de l'Ambassade des Etats-Unis et de l'Académie du ministère de l'Intérieur, une formation d'une journée a été dispensée aux enquêteurs sur les questions de violence domestique.

Pour que des enquêtes efficaces soient menées sur les infractions liées au genre et la violence domestique, le ministère de l'Intérieur a nommé deux policiers locaux dans chaque communauté, une femme et un homme.

Des formations sur la violence domestique sont aussi régulièrement organisées à l'intention des procureurs. 64 procureurs ont ainsi été formés en 2013. En 2014, quatre formations ont eu lieu en coopération avec l'Ambassade des Etats-Unis en Géorgie et ONU Femmes, auxquelles ont participé 28 personnes. En 2015, le Bureau du procureur général a organisé deux formations en coopération avec ONU Femmes pour 40 participants et il est prévu d'organiser un certain nombre d'autres formations pour une centaine de procureurs. En outre, le thème de la violence domestique devrait être intégré dans le programme concernant les stagiaires et les nouveaux procureurs.

Bonne pratique

Mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

Description de la bonne pratique

Aux fins de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), de nombreuses modifications ont été apportées à la législation. L'un des amendements les plus importants a renforcé l'accès des femmes à la justice. Entré en vigueur dans la loi relative à l'aide juridique, il prévoit une consultation juridique gratuite et une aide juridique dans les procédures civiles et administratives pour les victimes de violence domestique.

Par ailleurs, l'accès des femmes à la justice a été renforcé par les amendements à la loi relative à l'élimination de la violence domestique et à l'assistance aux victimes de violence, qui accorde une aide juridique gratuite et une assistance psychologique et médicale d'urgence aux victimes.

Un autre amendement crucial apporté dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul a été la criminalisation des mariages forcés. Il constitue un pas important vers la protection des femmes et en particulier des jeunes filles contre les mariages forcés et la violence.

Bonne pratique

Fonction de conseiller pour l'égalité de genre

Groupe cible

Les femmes dans les régions et les villages.

Description de la bonne pratique

Toutes les villes et municipalités autonomes du pays ont reçu une recommandation du ministère du Développement régional et des Infrastructures les invitant à nommer un conseiller pour l'égalité de genre afin de soutenir la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité de genre et le plan d'action.

À la suite de cette recommandation, des conseillers sur les questions de genre ont été nommés (ils sont actuellement 45) dans les collectivités locales et formés en coopération avec ONU Femmes et l'organisation non gouvernementale locale « Centre d'information pour les femmes ».

Allemagne

Bonne pratique

Permanence téléphonique « violence contre les femmes »

Groupe cible

Femmes victimes de toute forme de violence.

Description de la bonne pratique

Depuis mars 2013, la permanence téléphonique «Violences contre les femmes» (0 8 000 116 016) apporte des conseils aux femmes victimes de toute forme de violence. Elle découle d'une loi (Hilfetelefongesetz) et est entièrement financée par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse.

Les principales caractéristiques de la permanence téléphonique sont les suivantes :

- ▶ elle est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- ▶ elle est gratuite ;
- ▶ les conseils sont toujours anonymes, confidentiels et conformes à toutes les obligations en matière de protection des données ;
- ▶ l'accès est aisé ;
- ▶ la traduction se fait en 15 langues en une minute ;
- ▶ les appels peuvent être traduits en langue des signes pour les personnes sourdes ;

- ▶ la permanence téléphonique donne également des conseils en ligne et sur un forum de discussion ;
- ▶ les conseillères sont toutes des professionnelles ayant reçu une formation spécifique.

La permanence téléphonique apporte des conseils, propose des interventions d'urgence et oriente vers les services régionaux et locaux. Son objectif est d'atteindre tout particulièrement les femmes qui n'ont jusqu'à présent que rarement bénéficié des ressources existantes. Le but premier est de donner les moyens aux victimes de rechercher une aide professionnelle, un lieu d'hébergement et/ou une aide juridique. Le processus d'autonomisation devrait permettre à ces femmes d'aller de l'avant vers une vie sans violence. Dans ce contexte, la connaissance du cadre juridique qui protège les femmes est un facteur important. La permanence téléphonique est ainsi un élément essentiel dans la réponse globale à la violence fondée sur le genre.

Liens utiles

www.hilfetelefon.de

Informations en français :

<https://www.hilfetelefon.de/fr/qui-sommes-nous.html>

Contact utile

Office fédéral pour la famille et les affaires sociales :

Bundesamt für familie und zivilgesellschaftliche aufgaben

Sibille-hartmann-straße 2-8

D-50969 Köln

Tél. : +49 221 3673-0

Courriel sur le site internet : www.hilfetelefon.de

Bonne pratique

Statistiques policières ventilées par sexe

Description de la bonne pratique

Les statistiques de la police sur la criminalité (Polizeiliche Kriminalstatistik (PKS)) couvrent les crimes et délits traités par la police, y compris les tentatives de crimes et délits répréhensibles figurant sur la liste des PKS, et les

suspects identifiés par la police. Depuis 2009, elles s'appuient sur des séries de données individuelles anonymisées qui sont transmises et ont été enrichies par d'autres paramètres. Pour certaines infractions, le sexe et l'âge de la victime par exemple sont enregistrés. On constate ainsi que les hommes constituent la grande majorité des victimes de vols et d'agressions, tandis que les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes parmi les victimes d'atteintes à l'autodétermination sexuelle. La relation entre la victime et l'auteur de l'infraction peut également être enregistrée, par exemple s'ils avaient conclu un partenariat, en précisant le type de lien (mariage, union civile entre personnes de même sexe, concubinage ou ancien partenariat) qui existait au moment de l'infraction. La nationalité de la victime et de l'auteur est aussi enregistrée. La base de données des PKS permet d'éclairer les questions pénales en corrélant par exemple les paramètres susmentionnés.

Liens utiles

Statistiques de la police sur la criminalité:

http://www.bka.de/nn_248962/DE/Publikationen/PolizeilicheKriminalstatistik/pks__node.html?__nnn=true

http://www.bmi.bund.de/DE/Themen/Sicherheit/Kriminalitaetsbekaempfung/Daten-zu-Kriminalitaet/daten-zu-kriminalitaet__node.html

Contactes utiles

Office fédéral de la police criminelle

Bundeskriminalamt

KI 12

D-65173 Wiesbaden

Tél.: +49 (0)611 55-0

Fax: +49 (0)611 55-12141

Ministère fédéral de l'intérieur

Bundesministerium des Innern

ÖSI 1

Alt-Moabit 101

D-10559 Berlin

Tél.: +49-(0)30 18 681-0

Fax: +49-(0)30 18 681-2926

Bonne pratique

Service de conseils sexospécifiques sur les migrations pour les immigrés adultes

Groupe cible

Femmes migrantes.

Description de la bonne pratique

Dans le cadre du Service de conseils sur les migrations pour les immigrés adultes (Migrationsberatung für Erwachsene Zuwanderer (MBE)), qui est géré par un collectif d'organisations caritatives pour le compte de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés, les conseillers sont soumis à des restrictions en matière de conseils juridiques.

Les conseillers de ce service possèdent bien évidemment des connaissances spécialisées dans les domaines du droit des étrangers, du droit social et de la législation régionale. Si les associations renvoient régulièrement les conseillers à la loi relative aux services juridiques (Rechtsdienstleistungsgesetz, RDG), applicable aux services juridiques extrajudiciaires, les conseils prodigués par ces personnes ne font l'objet d'aucune disposition spécifique.

Une disposition générale prévoit l'approche intégrée de l'égalité de genre lors de l'approbation des financements alloués par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés au Service de conseils sur les migrations pour les immigrés adultes :

« Le Service de conseils sur les migrations pour les immigrés adultes appliquera l'approche intégrée de l'égalité de genre dans ses activités. Les services sexospécifiques doivent contribuer à la prise en compte des situations différentes des hommes et des femmes, réduire les désavantages et promouvoir l'égalité entre les sexes. Les recommandations et obligations énoncées dans le Plan d'intégration national du gouvernement fédéral seront respectées. »

Liens utiles

Office fédéral des migrations et des réfugiés :

http://www.bamf.de/SiteGlobals/Forms/Sprachumschaltung/DE/Sprachumschaltung_Formular.html

<http://www.bamf.de/EN/Willkommen/InformationBeratung/ErwachseneBeratung/erwachseneberatung-node.html>

Contact utile

Office fédéral des migrations et des réfugiés :
Bundesamt für migration und flüchtlinge
D-90343 Nürnberg

Bonne pratique

Soutien psychosocial lors d'un procès

Groupe cible

Femmes victimes de violence, notamment femmes handicapées.

Description de la bonne pratique

Grâce à la deuxième loi de réforme des droits des victimes (Opferrechtsreformgesetz), le Code de procédure pénale contient désormais une référence obligatoire à des conseils et à un soutien psychosocial lors d'un procès.

Ce soutien s'adresse à tous les témoins dans une procédure pénale.

Il est de la plus haute importance pour les femmes, surtout lorsqu'elles ont signalé un viol ou d'autres violences (sexuelles) et qu'un procès a lieu. Durant la procédure, elles ont besoin des meilleurs conseils et du meilleur soutien psychologique possible pour être en mesure d'une part de témoigner et, d'autre part, d'affronter une nouvelle rencontre avec l'auteur de l'infraction. C'est pourquoi depuis maintenant plus de trente ans, en Allemagne, les permanences téléphoniques pour les femmes et les centres de conseil pour les femmes apportent un soutien psychosocial lors des procès.

Pour les femmes handicapées (souffrant de troubles de l'apprentissage ou de troubles émotionnels notamment), le soutien psychosocial est quasiment une nécessité pour les familiariser avec le déroulement du procès et les aider durant cette période:

- ▶ l'association fédérale des centres de conseil pour les femmes et des permanences téléphoniques pour les femmes (Bundesverband der Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe in Deutschland bff e.V.) a élaboré des normes de qualité en matière de soutien aux femmes et aux jeunes filles lors de la procédure pénale;

<https://www.frauen-gegen-gewalt.de/qualitaetsstandards-fuer-die-psychosoziale-begleitung.html>.

- ▶ l'Institut pour la protection des victimes dans la procédure pénale (Institut für Opferschutz im Strafverfahren e.V., "Recht würde helfen") organise une formation annuelle sur le soutien psychosocial à apporter au cours d'une procédure pénale. Cette formation avancée s'adresse à tous les professionnels qui veulent aider les victimes d'abus et de violence sexuelle et domestique lors de la procédure pénale.

Il convient de signaler l'étendue de la formation couverte par le module d'« inclusion », qui aborde aussi le problème de la violence (sexuelle) contre les personnes handicapées et les migrants, les réfugiés et les victimes de traite des êtres humains. Pour en savoir plus : www.rwh-institut.de

Liens utiles

Association fédérale des centres de conseil pour les femmes et des permanences téléphoniques pour les femmes
Bundesverband der Frauenberatungsstellen und Frauennotrufe in Deutschland
bff e.V. :

<https://www.frauen-gegen-gewalt.de/home.html>

Institut pour la protection des victimes dans la procédure pénale:
institut für Opferschutz im Strafverfahren e.V. („Recht würde helfen“)
www.rwh-institut.de

Contacts utiles

Voir plus haut.

Bonne pratique

Informations sur l'accès à la justice dans un langage simple et en langue des signes

Groupe cible

Femmes souffrant de troubles de l'apprentissage, femmes sourdes.

Description de la bonne pratique

Il existe en Allemagne un nombre assez important de brochures spécifiques, rédigées dans un langage simple pour les femmes souffrant de troubles de l'apprentissage, ou élaborées en langue des signes pour les femmes sourdes, qui informent leur public cible sur la violence (sexuelle) et expliquent comment la police peut intervenir et comment signaler une infraction.

Liens utiles

Informations en langage simple :

<http://www.big-berlin.info/medien/haeusliche-gewalt-ist-nie-ordnung-0>

Informations en langue des signes :

<http://www.big-koordinierung.de/dgs>

Contacts utiles

Voir plus haut.

Allemagne – Ville libre et hanséatique de Hambourg

Bonne pratique

Procédures de recrutement, promotions, conciliation de la vie familiale et professionnelle

Groupe cible

Femmes juges et procureurs.

Description de la bonne pratique

L'Autorité pour la justice et l'égalité (Behörde für Justiz und Gleichstellung) est liée par le principe de l'égalité de traitement et de performance lors du recrutement de personnel.

Jusqu'à la fin de l'année 2014, les annonces d'emploi invitaient expressément les femmes à faire acte de candidature, mais cette « clause d'incitation » a été adaptée et mentionne désormais le sexe sous-représenté. Les annonces indiquent dorénavant qu'à qualifications égales (compétences, aptitude à l'emploi et titres), la préférence sera donnée aux personnes du sexe sous-représenté. Lors de l'évaluation des compétences, de l'aptitude à l'emploi et des titres, les compétences et expériences acquises dans le cadre de la vie familiale doivent également être prises en considération si elles permettent de tirer des conclusions sur la manière dont le candidat ou la candidate peut satisfaire aux exigences du poste.

Par ailleurs, toutes les annonces précisent que tous les emplois, y compris les postes de direction, peuvent être exercés à temps partiel, sauf si des facteurs cruciaux s'y opposent.

Le travail à temps partiel revêt une grande importance pour les possibilités de promotion des hommes et des femmes. Dans le cas des tribunaux, le bilan est positif. Au premier échelon de promotion par exemple (R2), la proportion de femmes est de 43,6%, dont plus de 40% à temps partiel.

En 2012 et 2013, la grande majorité des personnes promues au niveau R2 dans le système judiciaire étaient des femmes. Le personnel promu à des échelons encore plus élevés incluait également un nombre satisfaisant de femmes.

Au vu de ce point de départ positif, l'Autorité pour la justice et l'égalité estime qu'il faut prendre davantage de mesures en faveur de la conciliation de la vie familiale et professionnelle dans la haute fonction publique judiciaire.

Quelques bonnes pratiques :

- ▶ les annonces des emplois donnant lieu à une promotion indiquent systématiquement que la fonction peut être exercée à temps partiel ;
- ▶ les hommes et les femmes qui travaillent à temps partiel sont expressément invités à postuler pour ces emplois ;
- ▶ en cas de congé de longue durée, avant la reprise du travail, il est préconisé de suivre un cours de perfectionnement (à la Deutsche Richterakademie, Nordverbund, Behörde für Justiz und Gleichstellung).

Liens utiles

<http://www.hamburg.de/contentblob/3876940/data/gleichstellungspolitiches-rahmenprogramm.pdf>

<http://www.landesrecht-hamburg.de/jportal/portal/page/bsha-prod.psml ;jsessionid=8991D708DF7B3495BF9DD12592EB41A5.jp45?nid=0&showdoccase=1&doc.id=jlr-GleichstGHA2015rahmen&st=null>

Allemagne – Schleswig-Holstein

Bonne pratique

Promotion des femmes dans le système judiciaire en vertu de la loi du 13 décembre 1994 relative à l'égalité dans le service public (Gesetz zur Gleichstellung der Frauen im öffentlichen Dienst (Gleichstellungsgesetz - GstG)) (GVOBl. Schl.-H. S. 562)

Groupe cible

Femmes juges et procureurs en particulier.

Description de la bonne pratique

La loi relative à l'égalité soutient l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par les moyens suivants :

- ▶ des conditions de travail permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle, pour les femmes comme pour les hommes ;
- ▶ une compensation des désavantages subis par les femmes, en raison notamment de la division du travail selon le sexe ;
- ▶ une participation équitable des femmes à tous les niveaux de salaires et dans toutes les instances.

Grâce aux mesures légales en faveur de l'égalité, la part de femmes juges et procureurs a quasiment doublé ces quinze dernières années (passant de 25,9% en 1999 à 47,4% en 2013).

En 2013, quatre des cinq postes les plus élevés des juridictions supérieures étaient occupés par des femmes : l’Oberlandesgericht, le Landessozialgericht, le Landesarbeitsgericht et l’Oberverwaltungsgericht sont présidés par une femme.

Liens utiles

http://www.gesetze-rechtsprechung.sh.juris.de/jportal/portal/t/j9m/page/bss-hoprod.psml/action/portlets.jw.mainaction?P1=2&eventssubmit_donavigate=searchinsubtreetoc&showdoccase=1&doc.hl=0&doc.id=jlr-gleichstgshpg1&doc.part=g&toc.poskey=#focuspoint

Contact utile

Ministère des Affaires sociales, de la Santé, des Sciences et de l’Égalité du Land de Schleswig-Holstein

Ministerium für soziales, gesundheit, wissenschaft und gleichstellung des landes Schleswig-Holstein:

Tél. : 0431/988-0

Courriel : poststelle@sozmi.landsh.de

Allemagne – Basse-Saxe

Bonne pratique

Lutte contre la violence domestique et le harcèlement – plan d'action III contre la violence domestique au sein du couple

Groupe cible

Victimes de violence domestique et de harcèlement.

Description de la bonne pratique

Pour le gouvernement du Land de Basse-Saxe, il est particulièrement important de lutter contre la violence domestique et le harcèlement, qui touchent surtout des femmes. Afin de soutenir et mettre en œuvre la loi relative à la protection contre la violence (Gewaltschutzgesetz), le Land a élaboré en 2001 un plan d'action contre la violence domestique sous la forme d'un document d'orientation interministériel, qui a ensuite été révisé et étoffé en 2006 puis adopté par le gouvernement régional sous le nom de Plan d'action II. Ce deuxième plan a réaffirmé l'approche interventionniste et mis l'accent sur de nouveaux aspects, comme le harcèlement.

Pour appliquer le plan d'action, un service de coordination (Koordinierungsstelle) a été créé au sein du Conseil de prévention du Land (Landespräventionsrat). Il constitue la plate-forme d'information entre le système judiciaire, la police, les services de conseil, les services pour la jeunesse, etc., ainsi qu'entre le Land et les autorités locales. L'une de ses principales fonctions est de soutenir les activités (interventions et prévention de la violence domestique) des services compétents et des réseaux locaux et suprarégionaux. Il s'occupe également

de la conceptualisation et de l'organisation des services d'information et de formation avancée pour divers groupes cibles.

En 2011, le service de coordination, après consultation du groupe de travail interministériel sur la violence domestique, a proposé une évaluation externe des mesures prévues dans le plan d'action. Les résultats ont montré que la demande d'informations et de formations avancées était permanente et massive dans la région.

À la suite de ces travaux, le Plan d'action III contre la violence domestique au sein du couple a été préparé et adopté par le gouvernement régional en 2012. Son principal objet est de lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes, qui par son intensité et son ampleur nécessite des mesures coordonnées. La création de cellules spéciales sur la violence domestique dans les parquets de Basse-Saxe a permis l'adoption d'une approche spécialisée. Par ailleurs, le travail en réseau du système judiciaire a été amélioré et développé sur le plan régional. Le personnel des cellules spéciales est formé en continu et bénéficie de formations supplémentaires.

Lien utile

<http://www.ms.niedersachsen.de/startseite/>

Contact utile

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Égalité du Land de Basse-Saxe :
Nds. ministerium für soziale, gesundheit und gleichstellung
Postfach 141, D-30001 Hannover

Bonne pratique

Accès des femmes détenues à la justice

Groupe cible

Femmes détenues.

Description de la bonne pratique

Les lieux de privation de liberté sont particulièrement durs pour les femmes. Les détenues sont plus marginalisées par leur entourage (famille, voisins) que les hommes. La plupart des femmes détenues souffrent d'une faible estime

de soi et n'ont guère de résistance; seules quelques-unes ont terminé leurs études ou leur formation professionnelle. Elles ont beaucoup de mal à se projeter après leur libération.

Les femmes qui commettent une grave infraction le font le plus souvent à la suite d'un conflit, qui découle d'une situation jugée subjectivement sans issue. Il s'agira dans la majorité des cas d'une infraction de type domestique, familiale.

Les femmes auteurs d'une infraction ont souvent eu un père ou un partenaire violent qui ne subvenait pas ou quasiment pas aux besoins de sa famille, qui abusait sexuellement de sa femme et de sa fille ou qui se livrait à des actes de violence à leur égard. Avec un tel développement personnel et un tel environnement social, elles opposent souvent aux problèmes une attitude de résignation, dont les symptômes sont l'alcoolisme et la toxicomanie, la maladie, les graves troubles affectifs et les comportements déviants voire criminels.

La prison pour femmes de Vechta, en Basse-Saxe, s'efforce de compenser les désavantages subis par les détenues, notamment en collaborant étroitement (sous contrat) avec des établissements d'enseignement externes et d'autres acteurs (service social judiciaire itinérant, référents pour les auteurs d'infractions, police et tribunaux partenaires du réseau régional). L'accent est mis sur les besoins particuliers et les intérêts des détenues, qui déterminent l'éventail des formations et des services d'accompagnement et de conseil. Le personnel pénitentiaire établit une relation de conseil avec les détenues et réduit ainsi le seuil d'inhibition, ce qui est nécessaire pour que ces femmes fassent confiance à autrui dans des situations problématiques. La prison signale les infractions présumées contre les détenues au parquet. Les travailleurs sociaux et les responsables des services pénitentiaires mettent les femmes en contact avec la police et les tribunaux et leur apportent un soutien dans le cadre de l'aide sociale pour tout ce qui touche aux démarches administratives, comme les demandes d'aide juridique et les questions de garde juridique, d'obligations alimentaires et de bail.

Lien utile

Prison pour femmes de Vechta:
justizvollzugsanstalt für frauen in Vechta
http://www.jva-fuer-frauen.niedersachsen.de/portal/live.php?navigation_id=24003&_psmand=179

Contacts utiles

Voir plus haut.

Bonne pratique

Projet pilote « réseau pro-preuves »

Groupe cible

Victimes de violence.

Description de la bonne pratique

Le projet pilote « Réseau pro-preuves » (Modellprojekt “Netzwerk ProBeweis“) a été lancé en 2012. Financé par la Basse-Saxe pour une durée initiale de trois ans, il vise à permettre en particulier aux femmes ayant subi des violences physiques et/ou sexuelles et/ou domestiques à conserver les preuves, dont les tribunaux auront besoin ultérieurement, sans avoir à signaler l’infraction immédiatement. Cela aura pour effet d’améliorer la situation juridique de la victime et les preuves recevables lors d’un futur procès. Fin 2014, un réseau de 18 centres ouverts avait été mis en place, dont tous proposent gratuitement aux victimes de sécuriser les preuves en cas de viol, violences, etc.

L’objectif est d’élargir et de consolider ce réseau. Le projet sera reconduit pour trois ans.

Lien utile

<http://www.mh-hannover.de/probeweis.html>

Contact utile

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l’Egalité du Land de Basse-Saxe :
Nds. ministerium für soziale, gesundheit und gleichstellung
Postfach 141, D-30001 Hannover

Allemagne – Hesse

Bonne pratique

Modèle de Marbourg : accompagnement judiciaire pour les femmes victimes de violence

Groupe cible

Femmes victimes de violence.

Description de la bonne pratique

Les pouvoirs publics ont la responsabilité de protéger les personnes contre la violence domestique. Le deuxième Plan d'action contre la violence domestique adopté par le Land de Hesse énonce des mesures de mise en œuvre (utilisation des ressources, communication, procédure coordonnée, intervention de la police, protection au titre du droit civil, justice pénale, services de conseil et de soutien, santé, formation et perfectionnement, prévention). Pour coordonner cette mise en œuvre, un Service de coordination contre la violence domestique (Landeskoordinierungsstelle gegen häusliche Gewalt) a été créé en 2006 au sein du ministère de la Justice de la Hesse.

Le modèle de Marbourg est une bonne pratique qui vise à faciliter l'accès à la justice. L'objectif est de s'appuyer sur la demande accrue des citoyens et des responsables politiques pour une meilleure protection des victimes et d'en tenir compte.

Il convient de prendre en considération la situation individuelle des victimes et leurs besoins personnels et d'élaborer des stratégies d'action.

Procédure:

Après un acte de violence domestique, la police transmet le rapport (d'enquête), avec les renseignements concernant la victime et le suspect, au service d'assistance judiciaire (Gerichtshilfe) dans le délai imparti.

Lors de son entretien avec le service d'assistance judiciaire, la victime peut parler de sa situation familiale et conjugale actuelle, de l'évolution de la relation, de sa situation financière, etc. Elle relate également en détail le déroulement de l'infraction. Elle peut aussi évoquer ses craintes et d'autres difficultés suscitées par l'acte de violence. La question de ses besoins individuels et d'un soutien peut être discutée. La victime est orientée vers des centres de conseil spécialisés comme "Frauen helfen Frauen" (« Les femmes aident les femmes »), des services de conseil en matière d'endettement ou encore des services de consultation sur le mariage et la famille. Un plan d'urgence peut également être établi.

Le service d'assistance judiciaire rend compte de l'entretien au parquet et, si besoin est, propose un interrogatoire par un juge. Il contacte ensuite le suspect, qui a ainsi la possibilité de donner sa version des faits. Le suspect est confronté à l'acte et des stratégies d'action sont élaborées pour faire face à ce type de situation à l'avenir. Là encore, le service d'assistance judiciaire rédige un rapport à l'intention du parquet et une note sur le châtement approprié pour le suspect.

Les résultats potentiels sont les suivants :

- ▶ le service d'assistance judiciaire, qui représente le système judiciaire, favorise l'autonomisation des victimes ;
- ▶ la situation personnelle et les détails du conflit sont consignés ;
- ▶ la victime coopère à la procédure pénale et obtient par exemple des informations préalables si elle veut témoigner ;
- ▶ un soutien et une aide peuvent être apportés sous la forme d'un plan d'urgence personnalisé, d'une discussion sur diverses mesures de soutien.

Lien utile

www.lks.hessen.de

Contact utile

Isabelle Weber (travailleuse sociale)

Tél.: 06421 / 91 21-23:

Courriel : isabelle.weber@sta-marburg.justiz.hessen.de

Grèce

Bonne pratique

Assistance aux victimes de violences domestiques et de la traite

Groupe cible

Femmes victimes de violences domestiques et de la traite.

Description de la bonne pratique

Ministère de l'Intérieur et de la Reconstruction administrative.

Secrétariat général pour l'égalité de genre

Dans le cadre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes prévues par le « programme national de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2009-2013 », le Secrétariat général pour l'égalité de genre (SGEFH) gère des centres d'assistance qui offrent gratuitement des services d'information et de conseil aux femmes. Ces centres se trouvent dans les chefs-lieux des régions administratives (Athènes, Patras, Tripolis, Lamia, Larissa, Komotini, Ioannina, Corfou, Héraklion, Crète, Mytilène, Syros, Thessalonique, Kozani et Pirée). Afin d'encourager et de faciliter l'accès à la justice des femmes victimes de violence, le SGEFH a établi une coopération formelle avec les barreaux des villes susmentionnées ; des protocoles d'accord ont été signés, qui portent sur la fourniture d'une assistance juridique gratuite aux femmes victimes de violence.

La loi 3500/2006 a instauré des mesures de protection des victimes de violences domestiques, tandis que l'article 28, paragraphe 2, de la loi 4055/2012 (« Procès équitable et durée raisonnable de la procédure ») a aboli l'obligation, pour les victimes de violences domestiques, de payer des frais pour intenter une action en justice.

En août 2013, le SGEFH a actualisé, en coopération avec la police nationale, des instructions portant sur le traitement des cas de violence domestique et sur l'application des dispositions de la loi 3500/2006. Ces instructions diffusées auprès de tous les services de police du pays, expliquent aux policiers comment s'occuper des victimes.

Police nationale – Sécurité publique

À différentes occasions, la Direction de la sécurité publique, au sein de la Police nationale, a envoyé à tous les services de police du pays des consignes et des instructions sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes afin d'informer et de sensibiliser les membres de la police qui s'occupent d'affaires de ce type.

Pour faciliter la gestion des affaires de traite des êtres humains, une instruction expliquant comment appliquer la loi sur la lutte contre la traite a été communiquée à tous les services ; d'autre part, un bulletin d'information offrant des renseignements utiles sur les droits des victimes a été traduit en 13 langues.

Le site web de la police nationale (www.astynomia.gr) publie des informations et des conseils expliquant au public comment assurer sa sécurité, avec des recommandations spéciales pour les femmes.

Liens utiles

www.astynomia.gr

www.isotita.gr

Italie

Bonne pratique

Loi n° 119/2013

Groupe cible

Femmes victimes de violence domestique.

Description de la bonne pratique

La loi n° 119 du 15 octobre 2013 ayant transformé le décret-loi n° 93 du 14 août 2013 qui énonçait des « dispositions d'urgence en matière de sécurité, de lutte contre la violence fondée sur le genre, de protection civile et d'administration obligatoire des provinces » couvre à la fois le harcèlement et la violence fondée sur le genre, qui était déjà visée par la loi. Le nouveau texte de loi s'appuie sur trois axes (prévention, répression et protection) et tient compte de la Convention d'Istanbul, ratifiée par l'Italie par la loi n° 77 du 19 juin 2013.

Conformément à la Convention d'Istanbul, la loi prévoit une aide juridique pour les femmes victimes de violence sexuelle, de harcèlement, de mauvais traitements au sein de la famille ou d'autres infractions similaires, même si leurs revenus dépassent le plafond fixé par la législation nationale.

En particulier, en vertu de la loi susmentionnée, une victime de violence a le droit d'être informée immédiatement de la possibilité de nommer un avocat, conformément à l'article 96 du Code de procédure pénale, et de bénéficier d'une aide juridique, quels que soient ses revenus.

Cette disposition reflète l'intention du législateur de garantir aux victimes de violence fondée sur le genre un accès immédiat à la justice et à l'assistance technique de professionnels spécialisés, qui peuvent les informer immédiatement de leurs droits lors de la procédure pénale et les assister dans leur demande d'indemnisation réclamée à l'auteur de l'infraction.

L'aide juridique peut être accordée à la victime, sur décision de l'autorité judiciaire, dans les 10 jours suivant le dépôt du formulaire ad hoc.

Malte

Bonne pratique

1. Examen des plaintes (Commission nationale pour la promotion de l'égalité)

2. Accompagnement au tribunal par des travailleurs sociaux

3. Harmonisation des données sur la violence domestique

Groupe cible

Femmes subissant des discriminations fondées sur le genre, les responsabilités familiales, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion et les croyances, l'origine raciale ou ethnique ou l'identité de genre, dans le cadre de l'emploi, de l'éducation, ou des banques et des institutions financières ; femmes subissant des discriminations fondées sur le genre ou l'origine raciale ou ethnique dans le cadre de l'accès à des biens et services ; victimes de violences domestiques.

Description de la bonne pratique

1. Toute personne qui estime être victime d'une discrimination fondée sur les critères mentionnés ci-dessus peut déposer plainte auprès de la Commission pour la promotion de l'égalité. Plusieurs éléments de la procédure d'examen des plaintes peuvent être considérés comme des bonnes pratiques facilitant l'accès des femmes à la justice. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- ▶ la possibilité offerte aux plaignants de se faire assister pour remplir le formulaire de plainte ;
- ▶ la possibilité d'obtenir des services de traduction ou de médiation culturelle en cas de besoin ;
- ▶ le principe de confidentialité ; toute information considérée comme sensible par le commissaire, ou à la demande des parties (y compris le plaignant), peut faire l'objet d'une diffusion restreinte. L'information n'est alors partagée qu'avec les personnes ayant un besoin légitime de la connaître ;

- ▶ toutes les parties, y compris le plaignant, ont accès à tous les éléments de preuve réunis par la commission lors de son enquête;
- ▶ la charge de la preuve incombe à la personne contre laquelle la plainte est dirigée dès lors que le plaignant a produit des éléments concrets confirmant l'existence de l'incident/de la situation.

2. L'unité en charge de la violence domestique, au sein de l'Agence nationale d'assistance psychosociale (Appogg), propose aux femmes qui ont subi des violences domestiques et doivent assister aux audiences du tribunal de la famille de se faire accompagner au tribunal. La présence de travailleurs sociaux lors des audiences des tribunaux de la famille dans les affaires de violence domestique a permis d'intensifier la collaboration entre ces deux entités. Ce service est proposé depuis 2012. Les victimes accompagnées par des travailleurs sociaux se sentent davantage soutenues, mais aussi plus en sécurité et rassurées. En outre, les travailleurs sociaux qui se rendent aux audiences prennent contact avec les personnes qui ne se sont pas encore mises en relation avec l'Appogg. Les magistrats du tribunal de la famille peuvent consulter les travailleurs sociaux en vue de transmettre le dossier à l'unité en charge de la violence domestique ou à d'autres services au sein de l'Appogg.

3. La Commission sur la violence domestique procède, en collaboration avec la police nationale, l'Appogg (prestataire de services) et le service général des hôpitaux, à l'harmonisation des données sur la violence domestique collectées par ces trois entités sur une base annuelle. Ce travail vise à mieux comprendre le phénomène de la violence domestique et à recenser les services auxquels ont recours les victimes.

Le travail d'harmonisation a débuté en 2013 ; il s'étend aujourd'hui aux ONG œuvrant dans le domaine de la violence domestique. Les données collectées sont les suivantes :

- ▶ trois derniers chiffres du numéro de carte d'identité ;
- ▶ date de naissance de la victime ;
- ▶ sexe de la victime ;
- ▶ âge de la victime ;
- ▶ relation de la victime avec l'agresseur ;
- ▶ lieu de l'agression ;
- ▶ sexe de l'agresseur ;
- ▶ type de violence : physique, psychologique, sexuelle, économique ;

- ▶ gravité de l'agression ;
- ▶ période prise en compte : 12 derniers mois ;
- ▶ période prise en compte : vie entière ;
- ▶ type de signalement déposé ;
- ▶ niveau d'éducation ;
- ▶ profession.

L'harmonisation des données permet également de retracer le parcours accompli par les victimes, de service en service, au cours d'une année. On peut ainsi mettre en évidence les nombreuses étapes et le profil de la violence, et montrer comment la victime (de sexe féminin le plus souvent) lutte pour se libérer de l'agresseur et pour accéder aux services lorsqu'elle a besoin d'aide. L'harmonisation des données répond aussi aux exigences de la Convention d'Istanbul, ratifiée par Malte, et de son article 11 («Collecte des données et recherche»).

Liens utiles

<https://socialdialogue.gov.mt/en/NCPE/Pages/Complaints.aspx>

www.appogg.gov.mt

www.domesticviolence.gov.mt

Contactes utiles

Commission nationale pour la promotion de l'égalité (NCPE):
equality@gov.mt

Commission nationale sur la violence domestique:

Block C, Beltissebh

Floriana FRH 1700 Malte

Tél : +35625687253

Commentaires

La Commission pour la promotion de l'égalité dispense régulièrement des formations et des activités de sensibilisation auprès de différents groupes de la société ; ce faisant, elle fait connaître ses services et diffuse des informations sur les questions relatives à l'égalité.

République de Moldova

Bonne pratique

Protection des victimes et des témoins vulnérables, notamment les enfants

Groupe cible

Enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation et de violence.

Description de la bonne pratique

Historique – En 2013, le Centre international La Strada a rendu public un rapport intitulé « Améliorer les mécanismes juridiques de protection pour garantir les droits des personnes soumises à la traite, notamment les enfants » dans le cadre du programme de renforcement des capacités institutionnelles de l'Etat de droit mené par l'agence USAID. Les principales conclusions et recommandations peuvent être consultées à l'adresse http://lastrada.md/publicatii/ebook/Analiza_dosarelor_Branded_EN.pdf (en anglais).

En 2012-2014, à l'initiative du groupe de travail créé et coordonné par le ministère de la Justice, des changements ont été apportés à la législation au titre du pilier VI du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de réforme du secteur de la justice 2011-2016. Les modifications législatives ont été approuvées par le Parlement en 2014 à la suite d'une vaste consultation auprès de tous les acteurs concernés (structures gouvernementales et société civile).

Cadre juridique : en juin 2014, le Parlement a adopté la loi n° 163 du 18 juillet 2014 portant modification du Code de procédure pénale, n° 122-XV du 14 mars 2003, notamment de l'énoncé de l'article 1101. Le nouveau texte prévoit que

l'audition de mineurs d'âge inférieur ou égal à 14 ans dans des affaires pénales concernant des infractions sexuelles, la traite d'enfants ou la violence domestique, doit être conduite par le juge d'instruction « dans des locaux spéciaux, équipés d'un système d'enregistrement audio/vidéo, par l'intermédiaire d'un interrogateur » en observant certaines restrictions, « sans contact direct avec le juge d'instruction ni d'autres personnes participant au procès ».

Les enfants victimes ou témoins doivent être entendus par l'intermédiaire d'un expert spécialement formé, seule personne à entrer directement en contact avec l'enfant. Cette forme d'audition, dans laquelle l'interrogateur assure la médiation avec l'aide du système audio et vidéo, remplace l'audition personnelle de l'enfant au tribunal. Les nouvelles dispositions de la loi prévoient également que l'agresseur doit être exclu des locaux où l'enfant est interrogé ; il peut toutefois visionner les enregistrements vidéo et transmettre d'éventuelles questions au juge d'instruction.

L'importance des nouvelles dispositions réside dans le fait qu'elles tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et prévoient un système élargi de protection des mineurs qui participent à des procédures judiciaires en tant que victimes ou témoins de violences, de traite ou d'abus sexuels. On évite ainsi aux enfants de devoir relater à plusieurs reprises les abus en question et de revivre les émotions liées à ces abus et les traumatismes qu'ils ont subis. Il est arrivé que les victimes/témoins aient été intimidés (voir menacés) par un agresseur qui se trouvait dans la pièce où avait lieu l'audition de l'enfant.

Activités de renforcement des capacités : en 2014, l'Institut national de la justice et le Centre international La Strada ont organisé, en partenariat avec la mission de l'Organisation internationale des migrations en Moldova et la mission de l'OSCE en Moldova, six ateliers sur l'audition des enfants victimes ou témoins d'abus ou d'exploitation sexuelle, à l'intention de psychologues, de procureurs, de juges d'instruction et de représentants des équipes multidisciplinaires des collectivités locales. Les sessions de formation, conduites par des experts ayant participé à l'audition d'enfants victimes ou témoins, ont permis de former 166 spécialistes dont 37 juges, 46 procureurs, 73 psychologues et 10 coordinateurs d'équipes multidisciplinaires locales.

Résultats pratiques. Depuis 2014, des salles d'audition équipées ont été installées dans les locaux des parquets de district de sept régions ; le budget de fonctionnement de ces salles est assuré par l'Etat. Huit véhicules ont été achetés pour faciliter le transport des mineurs et de leurs accompagnateurs

jusqu'aux salles d'audition. Le parquet général gère et contrôle l'utilisation et le financement des salles.

Il convient de mentionner qu'il existe deux salles d'audition pour mineurs gérées par des ONG, l'une dans les locaux du Centre national de prévention des abus sur enfants (Amicul), spécialisé dans l'aide aux enfants victimes d'abus sexuels, l'autre dans les locaux du Centre international La Strada, qui s'occupe d'enfants victimes de la traite et d'abus sexuels à caractère commercial. Dans l'ensemble, le pays dispose de neuf salles d'audition.

Liens utiles

<http://sigurantacopii.lastrada.md/en/child-friendly-hearing-of-victimswitnesses-has-become-a-law/>

<http://www.procuratura.md/md/news/1211/1/5487/>

<http://antitrafic.gov.md/index.php?l=ro>

<http://antitrafic.gov.md/libview.php?l=ro&idc=94&id=314&t=/Presa/Stiri-si-Evenimente/Republica-Moldova-face-inca-un-pas-spre-justitia-prietenooasacopiilor>

Contactes utiles

Daniela Misail-Nichitin, présidente du Centre international La Strada :
Courriel : dmsail@lastrada.md

Ecaterina Berejan, secrétaire du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains :

Courriel : ecaterina.berejan@gov.md

Iurie Perevoznic, responsable de la division des droits de l'homme du parquet général de Moldova :

Courriel : iurie_perevoznic@mail.ru

Bonne pratique

Formation de professionnels de la justice

Groupe cible

Juges, procureurs, avocats.

Description de la bonne pratique

La formation judiciaire revêt une importance déterminante dans le contexte de la réforme du système judiciaire en Moldova. Ainsi que le souligne le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de réforme du secteur de la justice, il est indispensable de disposer de professionnels qualifiés pour faire évoluer les mentalités et pour développer les compétences et les capacités.

La formation continue des juges, des procureurs et des avocats (intervenant dans le cadre du système national d'assistance juridique garantie et gratuite ou dans le cadre libéral) ainsi que des assistants juridiques, est l'un des principaux objectifs de la stratégie de développement et de renforcement des capacités institutionnelles, managériales et de recherche de l'Institut national de la justice pour la période 2012-2016, ainsi que du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie.

Depuis 2009, l'Institut national de la justice, en partenariat avec la mission de l'OSCE en Moldova, a assuré la formation de quelque 400 juges, procureurs et avocats sur des questions relatives au rôle des procureurs et des avocats dans la lutte contre la traite des êtres humains et à l'examen des affaires de violence domestique. En 2012-2013, 50 avocats et 25 assistants ont reçu une formation consacrée à l'assistance juridique aux personnes victimes de violences domestiques. En 2014, environ 175 juges et procureurs ont reçu une formation sur la gestion des affaires de traite des êtres humains et sur l'émission et l'exécution d'ordonnances de protection dans les affaires de violence domestique.

Egalement en 2014, dans le cadre d'un projet pilote, la mission de l'OSCE a organisé en partenariat avec l'Institut national de la justice, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, ainsi que l'ONG Gender-Centru, un atelier sur la promotion de l'égalité de genre et la non-discrimination fondée sur le genre, à l'intention d'une vingtaine de juges et de procureurs des deux sexes.

Le programme comprenait, entre autres, les points suivants : les normes internationales relatives à l'égalité de genre, un aperçu général des instruments internationaux relatifs à l'égalité (par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le protocole facultatif à cette convention, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)). L'atelier a également discuté de la situation de l'égalité de genre en Moldova, en mettant l'accent sur le cadre juridique et normatif,

les mécanismes institutionnels et les politiques publiques. Des exposés ont été présentés, qui portaient sur la responsabilité juridique (civile, pénale et contraventionnelle) relative aux infractions dans le domaine de l'égalité de genre. Les participants ont examiné des cas exemplaires de discrimination fondée sur le genre sur le marché du travail, et de harcèlement sexuel.

En novembre 2014, un groupe de juges et de procureurs a suivi un cours de formation de formateurs destiné à renforcer la capacité du système judiciaire à prévenir et combattre la violence domestique. D'une durée de trois jours, cette formation était organisée en partenariat avec la mission de l'OSCE en Moldova, l'Institut national de la justice et le Centre d'information sur les droits des femmes ; quatre spécialistes de l'ONG Advocates for Human Rights (Etats-Unis) ont assuré la formation des 25 participants.

Les principaux aspects abordés lors de la formation étaient l'application de dispositions de droit civil et pénal dans les affaires de violence domestique, la conciliation et la médiation, la réinsertion des agresseurs et la réforme législative dans le domaine de la violence domestique. Le principe de la formation de formateurs consiste à former un groupe d'experts qui diffuseront les connaissances ainsi acquises auprès de leurs pairs dans tout le pays, dans le cadre d'une série de nouvelles formations.

Liens utiles

http://www.inj.md/files/u1/4_2014.pdf

<http://www.osce.org/moldova/126608>

Contactes utiles

Otilia Bologan-Vieru, Conseiller juridique national, Mission de l'OSCE en Moldova :
Courriel : otilia.bologan-vieru@osce.org

Ecaterina Popa, Directrice du Service de formation continue, Institut national de la Justice :

Courriel : ecaterina.popa@inj.gov.md

Valentina Bodrug-Lungu, Experte nationale pour les questions de genre, Présidente du centre Gender Centru :

Courriel : valbodrug@mail.ru

Angelina Zaporozjan, Directrice du Centre d'information sur les droits des femmes :

Courriel : angelina_zaporozjan@yahoo.com

Bonne pratique

a. Renforcement des capacités des services de lutte contre la criminalité afin de traiter de manière efficace les cas de violence domestique

b. Assurer l'accès à la justice des femmes victimes et victimes potentielles de violence domestique, ainsi que leurs enfants, au moyen d'une assistance et d'une représentation juridiques et d'un soutien global ; former des spécialistes parmi les groupes multidisciplinaires locaux ; assurer l'accès à l'information sur les voies de recours

Groupe cible

- ▶ Membres de la police, chefs de bureau, police criminelle, services de prévention de la criminalité ;
- ▶ spécialistes des groupes multidisciplinaires locaux (travailleurs sociaux, médecins traitants, policiers) ; prestataires de services et assistants juridiques ;
- ▶ femmes victimes ou victimes potentielles de violence domestique et leurs enfants, bénéficiaires du Centre d'information sur les droits des femmes.

Description de la bonne pratique

- ▶ Formation des membres de la police : mesures à prendre en cas de violence domestique.

Dans les affaires de violence domestique, il est essentiel de prendre rapidement des mesures fondées sur des bonnes pratiques. L'exécution des lois est un élément essentiel d'une lutte efficace contre ce phénomène. Actuellement, les principales insuffisances à cet égard sont les suivantes : la loi n'est pas appliquée de manière cohérente, les victimes ne sont pas correctement informées de leurs droits en matière de protection et de recours, et les services de lutte contre la criminalité ne connaissent ni ne maîtrisent pas suffisamment les dispositions juridiques pertinentes, ce qui entraîne des retards voire des refus dans l'ouverture d'enquêtes pénales par les procureurs et dans la délivrance d'ordonnances de protection par les juges. En outre, dans la pratique,

les femmes ne reçoivent aucune assistance pour faire face aux conséquences des mesures juridiques qui sont prises.

En octobre 2013, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rendu ses Observations finales concernant la Moldova¹, dans lesquelles il s'est déclaré préoccupé par les aspects suivants : l'incohérence de l'application, par les tribunaux et les services du parquet et de la police, des lois visant à combattre la violence domestique, qui sape la confiance des femmes dans le système judiciaire, ainsi que la méconnaissance, chez ces dernières, des recours légaux existants ; le fait que les services de police et du parquet n'accordent pas l'attention voulue aux blessures légères et qu'il faut souvent que les actes de violence soient répétés pour qu'il y ait enquête pénale ; l'inefficacité des ordonnances de protection émises à l'encontre des agresseurs présumés, qui ne sont pas délivrées par les tribunaux ou le sont tardivement ; le fait que les services de la police n'appliquent pas les ordonnances de protection ; l'insuffisance des services aux victimes en zones rurales, y compris de refuges ; et la non-couverture, par le système public, de l'aide juridique aux victimes de violence fondée sur le sexe.

Le Comité a exhorté les autorités nationales à prendre, notamment, les mesures suivantes : renforcer l'application du Code pénal et de la loi portant prévention et répression de la violence domestique et faire en sorte que les femmes soient protégées contre la violence et disposent d'un accès immédiat à des voies de recours ; veiller à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés ; accélérer l'action menée pour modifier la loi portant prévention et répression de la violence domestique de manière à permettre la délivrance d'ordonnances de protection policière d'urgence ; supprimer tous les obstacles à l'accès à la justice auxquels se heurtent les femmes et faire en sorte que l'aide juridique soit disponible pour toutes les victimes de la violence ; encourager les femmes à dénoncer les incidents de violence domestique ; offrir aux femmes une assistance et une protection adaptées.

En 2013-2014, dans le cadre d'une initiative conjointe d'acteurs nationaux (Ecole de police, Inspection générale de la police auprès du ministère de l'Intérieur et Centre d'information sur les droits des femmes), une organisation de défense des victimes a organisé 25 ateliers de formation à l'intention de membres de la

1. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : République de Moldavie, 18 octobre 2013.
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fMDA%2fCO%2f4-5&Lang=fr

police dans tout le pays. Les ateliers étaient consacrés aux mesures à prendre par la police en cas de violence domestique; 700 policiers de terrain (chefs de bureau, services de la police criminelle et de la prévention de la criminalité) y ont participé. Sur la base de cette expérience, les trois organismes susmentionnés ont élaboré le premier programme de formation de la police sur les mesures à prendre en cas de violence domestique. Le programme, qui analyse le phénomène de la violence domestique sous l'angle des rapports entre les femmes et les hommes, a été appliqué lors des formations organisées par la suite par les formateurs nationaux. La formation dispensée aux policiers comportait un aperçu des lois pertinentes, de la dynamique propre aux violences domestiques et de la coordination des mesures à prendre au niveau local lorsque des cas de violence domestique se produisent. L'évaluation des ateliers a mis en évidence une amélioration des connaissances des participants d'au moins 26 %; à l'issue de la formation, au moins 61 % des participants possédaient un niveau de connaissances satisfaisant pour ce qui est des mesures à prendre par la police en cas de violences domestiques. Les policiers formés ont ainsi amélioré leurs compétences et approfondi leur connaissance de la dynamique et des causes profondes des violences domestiques; ils sont plus à même d'identifier correctement les cas de violence domestique et de prendre les mesures qui s'imposent. Ce programme de formation est utilisé par l'Ecole de police et l'Inspection générale de la police pour la formation continue des policiers.

Suivi des mesures prises par la police dans les affaires de violence domestique dans les districts-pilotes; élaboration d'outils d'évaluation des risques

En 2014, le Centre d'information sur les droits des femmes a appliqué l'approche du Centre d'intervention et de défense des victimes dans le cadre d'un projet mené dans deux districts-pilotes de Chisinau. Dans ce contexte, le Centre d'information a assuré le suivi de plus de 15 services de police en évaluant l'efficacité des mesures prises dans des cas concrets de violence domestique. D'autre part, plus de 50 femmes victimes de violences domestiques ont reçu une assistance; parmi celles-ci, au moins cinq ont fait l'objet d'une ordonnance de protection. Le projet a produit des résultats encourageants; le modèle demande encore à être développé de manière à améliorer l'aide aux victimes, les mesures de prévention et la coordination des interventions. Dans le cadre du projet-pilote, l'organisation de défense des victimes a apporté aux femmes victimes et à leurs enfants une assistance globale et professionnelle portant sur toutes les questions relatives à leur protection et à l'exercice de leurs droits dans les procédures civiles et pénales.

- ▶ Assurer l'accès à la justice des femmes victimes et victimes potentielles de violence domestique, ainsi qu'à leurs enfants, au moyen d'une assistance et d'une représentation juridiques et d'un soutien global; former des spécialistes parmi les groupes multidisciplinaires locaux; assurer l'accès à l'information sur les voies de recours.

Fournir une assistance et une représentation juridiques, fondées sur une approche globale, aux femmes victimes ou victimes potentielles de violence domestique ainsi qu'à leurs enfants

Le Centre d'information sur les droits des femmes (CIDF) a lancé son service d'aide judiciaire en septembre 2012; depuis, chaque année au moins 100 femmes victimes ou victimes potentielles de violences domestiques ont pu recevoir une assistance et une représentation juridiques gratuites et de qualité. Il s'agissait dans deux cas de victimes de viol et dans la plupart des autres cas de victimes de violences domestiques. Les services fournis consistaient en des prestations d'assistance et de représentation en justice en vue d'obtenir une ordonnance de protection ou de défendre les droits des personnes concernées dans des affaires civiles (divorce, séparation de biens, garde des enfants, etc.). Des instances judiciaires internationales ont été appelées dans plusieurs affaires, notamment celle d'une femme moldave victime de violences domestiques commises par un ressortissant turc. Dans le cadre de l'aide judiciaire, le CIDF a envoyé de nombreuses lettres et a émis des demandes officielles, notamment auprès du ministère de l'Intérieur et du Parquet général, afin de représenter les victimes. Soucieux d'atteindre davantage de femmes, le CIDF a conçu et mis en ligne un site web destiné principalement aux femmes victimes de violences domestiques. Le site offre des informations sur les droits des victimes, sur les recours juridiques possibles et sur les services disponibles, y compris l'aide judiciaire en ligne. Il est également utilisé comme source d'information par d'autres utilisateurs: le public en général, prestataires de services, administrations centrales et locales, équipes multidisciplinaires, chercheurs, etc.

Formation d'équipes multidisciplinaires locales, de prestataires de services et d'assistants juridiques

Au cours de la période de mise en œuvre, 10 ateliers pour équipes multidisciplinaires ont été organisés dans le cadre du système national d'orientation géré par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Cinq sessions de formation ont été menées dans les régions de Riscani, Ungheni,

Briceni, Leova et Soroca, et dans les cinq districts de Chisinau : Botanica, Buicani, Centru, Ciocana et Riscanova. Les participants, membres des équipes multidisciplinaires, étaient des travailleurs sociaux, des policiers, des médecins et des membres d'ONG œuvrant dans ce domaine.

Cette activité a permis de former 284 spécialistes aux mesures à prendre dans les affaires de violence domestique. L'amélioration des connaissances était de 15 % ; à l'issue de la formation, 55 % des participants possédaient un niveau de connaissances satisfaisant.

Améliorer l'accès à l'information sur les voies de recours prévues par la législation relative aux violences domestiques

Le Centre d'information sur les droits des femmes a lancé le premier site web (<http://cdf.md/>) du pays destiné aux personnes concernées par la violence domestique. Le site est une source d'information innovante pour les personnes en situation de violence domestique et pour les organisations qui leur viennent en aide. Il a également pour ambition de donner aux victimes de violences domestiques des moyens d'agir, en leur offrant des informations et une assistance pour accéder à la justice et défendre leurs droits. D'autre part, le site web contient des ressources utiles aux professionnels concernés, tels que les policiers, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les médecins traitants, les psychologues, etc. En 2013-2014, le CIDF a publié des brochures d'information décrivant les droits des femmes prévus par la loi et les procédures permettant d'obtenir une ordonnance de protection. Il a également élaboré et diffusé des lignes directrices à l'intention des professions concernées, expliquant comment traiter les cas de violence domestique et accompagnées d'un recueil des règles et de la jurisprudence pertinentes. La brochure (15 000 exemplaires) et le recueil (5000 exemplaires) ont été diffusés dans tout le pays lors des formations dispensées aux équipes multidisciplinaires ainsi qu'auprès des prestataires de services et des unités de police, à Chisinau et dans les collectivités locales.

Liens utiles

http://cdf.md/files/resources/3/RO_Bloc_Interior-Violenta_250x125mm_26-02-13.pdf

http://cdf.md/files/pages/64/Compilatie_BO_2.pdf<http://cdf.md/rom/despre-noi>

<http://www.cdf.md>

<http://www.igp.gov.md/ro/content/politisti-instruiti-cum-sa-se-comporte-cazuri-de-violenta-familie>

<http://www.igp.gov.md/ro/content/continua-instruirea-ofiterilor-de-sector-domeniul-prevenirii-violentei-si-abuzului-domestic>

Contacts utiles

Angelina Zaporojan-Pirgari, directrice du Centre d'information sur les droits des femmes :

Courriel : office@cdf.md

Eleonora Grosu, coordonnatrice de programmes, Centre d'information sur les droits des femmes :

Courriel : office@cdf.md

Ghenadie Neamtu, Inspection générale de la police, Ministère de l'Intérieur:

Courriel : office@cdf.md ghenadie.neamtu@igp.gov.md

Vitalie Ionascu, enseignant principal, École nationale de police "Stefan Cel Mare":

Courriel : vitalie-ionascu@mail.ru

Bonne pratique

Mise en place d'une assistance juridique garantie par l'État

Groupe cible

Personnes ayant besoin d'une assistance juridique, victimes de violences domestiques, victimes et victimes potentielles de traite des êtres humains.

Description de la bonne pratique

La République de Moldova compte parmi les premiers pays d'Europe centrale et orientale à avoir réorganisé son système d'aide juridique. La loi sur l'assistance juridique garantie par l'Etat, adoptée le 26 juillet 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, a posé les principes fondamentaux du nouveau système. Dans cette loi, l'Etat se porte garant du droit à un procès équitable, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment de l'accès égal et gratuit pour tous à l'assistance juridique, en organisant et en fournissant une assistance juridique ainsi qu'en réduisant la charge financière liée à l'accès à la justice. Le système d'aide juridique vise à assurer à toute personne sans discrimination l'accès effectif, égal et gratuit, ou à moindre coût, à l'assistance juridique.

La loi a pour objectif d'offrir un accès égal à la justice aux citoyens moldaves et aux ressortissants étrangers ainsi qu'aux personnes apatrides faisant l'objet de procédures conduites par les autorités moldaves. Elle distingue deux types d'assistance juridique :

- ▶ assistance juridique primaire : informations juridiques et aide à la préparation d'actes juridiques courants ; services proposés par des assistants juridiques et des ONG spécialisées ;
- ▶ assistance juridique qualifiée : consultations juridiques et représentation devant les instances de poursuite et autres autorités publiques, en justice, ou dans le cadre de procédures civiles ou pénales ou de contraventions ; services proposés par des avocats libéraux et des juristes de la fonction publique.

Les personnes ayant besoin d'une assistance juridique en matière pénale, mais qui ne disposent pas des ressources nécessaires, peuvent recevoir l'assistance juridique garantie par l'Etat. Les critères d'éligibilité sont identiques en droit civil, en droit pénal et en droit administratif. L'assistance juridique est accordée conformément au principe de l'égalité de tous les bénéficiaires.

La loi n° 45 relative à la prévention et à la lutte contre la violence domestique garantit la protection des droits et des intérêts légitimes des victimes, l'un de ces droits essentiels étant l'accès à une assistance juridique. Une étude menée par le centre international La Strada (« Accès à la justice des victimes de violences domestiques en Moldova : pratiques en vigueur et exercice du droit à l'assistance juridique ») indique qu'en dépit des dispositions légales assurant à toutes les victimes le droit à une assistance juridique gratuite, un petit nombre de victimes (environ 4 %) restent sans contact avec des spécialistes. Les victimes de violences domestiques ne peuvent recevoir les services d'assistance juridique qu'à condition d'établir, documents à l'appui, qu'elles n'ont pas les moyens de payer elles-mêmes ce type de services.

L'Etat a ainsi la responsabilité positive d'assurer l'accès à la justice des personnes démunies en établissant un système d'aide juridique gratuite, accessible à toutes les personnes économiquement ou socialement défavorisées.

Parallèlement, il a été décidé, avec l'approbation du Centre national de l'aide juridique, de dresser des listes des avocats chargés d'assurer l'assistance juridique garantie par l'Etat. Les avocats désignés par le centre national remplissent une fonction de bureau régional et sont mandatés pour fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions pénales, y compris les femmes victimes

de violences domestiques. Ce dispositif contribue à fournir aux victimes une aide juridique de qualité.

Afin d'améliorer encore davantage l'accès à la justice, le législateur a prévu la possibilité que l'aide juridique soit fournie par des prestataires autres que des avocats. Le Conseil national de l'aide juridique, dont la mission centrale est de fournir et d'assurer l'accès à la justice, a approfondi la coopération et établi des partenariats avec des associations agissant dans le domaine de la promotion et la protection des droits humains. Parallèlement, dans le cadre du projet « Encourager la participation du public pour assurer la bonne gouvernance du pays », mis en œuvre par la Fondation Soros Moldova avec l'aide financière du gouvernement suédois (décembre 2009 - 31 janvier 2012), des assistants juridiques ayant bénéficié d'une formation et d'un soutien financier ont été chargés d'assurer une assistance juridique dans 23 collectivités. Elaboré en partenariat avec le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille ainsi que le Conseil national de l'assistance juridique, ce projet exemplaire a permis de créer des institutions inédites au sein des services sociaux et juridiques des collectivités.

L'une des principales réalisations du projet est le développement du réseau d'assistants juridiques, qui compte aujourd'hui 32 assistants dans 30 collectivités, dans tout le pays. La fonction d'« assistant juridique » est définie dans la Loi sur l'assistance juridique garantie par l'Etat. Peuvent assumer cette fonction les personnes jouissant d'une bonne réputation dans leur collectivité, diplômées de l'enseignement supérieur ou ayant fait des études de droit partielles, qui n'exercent pas le métier d'avocat; après avoir suivi une formation spéciale, ces personnes sont qualifiées pour fournir aux membres de leur collectivité une assistance juridique primaire. Ces prestations sont financées par le fonds pour l'assistance juridique, conformément au règlement sur le statut et la qualification des assistants juridiques.

Les services fournis par les assistants juridiques répondent à un besoin sensible en Moldova, en particulier dans les zones rurales où les avocats et les ONG spécialisées pouvant fournir des services d'assistance juridique sont peu nombreux. L'activité des assistants juridiques est axée sur trois objectifs principaux : sensibiliser les habitants aux droits et aux recours qu'ils peuvent exercer, fournir des services d'assistance juridique, et encourager la participation des habitants aux processus décisionnels et aux activités d'intérêt commun. Les assistants juridiques interviennent donc dans différents domaines de la vie sociale. Ils aident les habitants des zones rurales et les membres des groupes vulnérables à connaître leurs droits et à faire confiance au système

judiciaire. Leur activité contribue à réduire le nombre de plaintes motivées par une mauvaise connaissance des lois et des procédures légales, ainsi qu'à promouvoir la bonne gouvernance. En encourageant les collectivités locales à identifier et résoudre activement leurs propres problèmes, ils contribuent également à réduire le risque de pauvreté dans les zones rurales.

Deux manuels ont été produits dans le cadre du projet afin de préparer les assistants juridiques à leur tâche: un guide juridique de base, destiné aux citoyens, et un guide méthodologique destiné aux assistants juridiques. Ces manuels sont les principales ressources utilisées lors de la formation initiale des assistants juridiques et servent de référence en cours d'activité. En outre, un système de formation a été mis en place, composé d'un premier atelier d'une durée de deux semaines suivi de cinq ateliers d'une semaine chacun.

Le Conseil national de l'assistance juridique a adopté un ensemble de règles visant à optimiser l'activité des prestataires de l'assistance juridique primaire:

- ▶ un mécanisme d'orientation, qui dirige les bénéficiaires de l'assistance vers les bureaux régionaux du conseil national ou vers d'autres institutions ou personnes;
- ▶ des normes de qualité, qui définissent les exigences de base concernant la qualité des services fournis par les prestataires;
- ▶ un code de conduite, qui définit les principes régissant la conduite des assistants juridiques ainsi que leurs responsabilités éthiques;
- ▶ un règlement sur l'activité des assistants juridiques, qui définit les méthodes de sélection et de formation des assistants, les principes régissant leur activité, les relations avec le Conseil national de l'assistance juridique, ses bureaux locaux et les avocats, l'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation de l'activité des assistants, et les dispositions relatives aux motifs d'annulation des contrats conclus avec les assistants.

De 2010 à 2014, les assistants juridiques ont fourni une assistance juridique à quelque 10 817 bénéficiaires. Les plates-formes collaboratives établies par le conseil national et les ONG, ainsi que les réseaux établis parmi les assistants juridiques, ont permis d'améliorer l'accès des bénéficiaires aux services juridiques. Les statistiques font apparaître une augmentation du nombre de demandes d'assistance juridique émises par des femmes, ce nombre étant passé de 9,2 % en 2011 à 38 % en 2014 (un semestre).

Le Conseil national de l'assistance juridique participe à un projet lancé par la mission de l'Organisation internationale pour les migrations en Moldova, qui

visé à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite des êtres humains en offrant une assistance juridique aux victimes et victimes potentielles, ainsi qu'à prévenir la violence domestique et les crimes de haine. Une assistance juridique individuelle (consultations, représentation en justice et documentation) a été fournie à 25 victimes et victimes potentielles de la traite afin de les aider dans la défense de leurs droits ainsi que dans leur rétablissement et leur réinsertion.

Liens utiles

<http://www.cnajgs.md/ro/>

<http://parajurist.md/>

http://www.lastrada.md/publicatii/ebook/a5-raport_dv_24_02_2015.pdf

Contacts utiles

Victor Zaharia – président du Conseil national de l'assistance juridique, représentant du secteur non gouvernemental et universitaire:
Courriel : aparat@cnajgs.md

Olga Rabei – secrétaire du Conseil national de l'assistance juridique:
Courriel : orabei@cnajgs.md

Daniela Misail-Nichitin, présidente du Centre international la strada:
Courriel : dmisail@lastrada.md

Diana Donoaga, Mission de l'OIM en Moldova:
Courriel : ddonoaga@iom.int

Pays-Bas

Bonne pratique

Equipe de police Rose en bleu

Groupe cible

Victimes LGBT.

Description de la bonne pratique

L'équipe Rose en bleu est un réseau de la police d'Amsterdam qui défend les intérêts de la communauté LGBT. Ses membres aident les victimes de discriminations, d'agressions, de mauvais traitements ou d'autres actes infligés en raison de l'orientation sexuelle des intéressés. Le réseau vient en aide à chaque victime en l'écoutant, puis en lui prodiguant des conseils sur la procédure de plainte dénonçant une infraction pénale éventuelle.

Ce réseau vise à améliorer l'accessibilité de la police en ce qui concerne la déclaration d'infractions pénales commises contre la communauté LGBT et à renforcer la coopération entre la police et les acteurs de la société civile travaillant pour la défense des droits des membres de ladite communauté. Il contribue à améliorer l'accès à la justice de ce groupe spécifique en éliminant certains obstacles au dépôt d'une plainte au commissariat à l'issue d'un incident.

Lien utile

<http://www.politie.nl/themas/roze-in-blauw.html>

Norvège

Bonne pratique

Accès à des conseils juridiques et gestion des plaintes dénonçant une discrimination

Groupe cible

Personnes ayant été confrontées à une discrimination en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur langue, de leur orientation sexuelle, de leur identité socio sexuelle, de leur expression sexuelle, de leur âge et de leur handicap. En outre, relèvent également du groupe cible les victimes d'une discrimination intersectionnelle et multiple fondée sur les motifs susmentionnés.

Description de la bonne pratique

Le Bureau du médiateur pour l'égalité et la lutte contre la discrimination a été établi le 1^{er} janvier 2006. Il résulte de la fusion de trois organes voués à la défense de l'égalité, dont l'un était spécialisé dans l'égalité de genre.

Le mandat du médiateur est de promouvoir l'égalité, ainsi que de combattre la discrimination s'exerçant dans tous les domaines et fondée sur les motifs énumérés plus haut. Les motifs de discrimination ont été élargis à plusieurs reprises, même si initialement ils ne visaient que l'appartenance au sexe féminin.

Une majorité des plaintes et des questions émane de femmes et vise toute une série de problèmes comme la discrimination sur le lieu de travail en raison d'une grossesse ou d'un congé parental, le harcèlement, le harcèlement sexuel ou des interrogations sur le système de protection sociale.

Le médiateur prodigue des conseils juridiques et généraux aux personnes ayant fait l'objet d'une discrimination ou bien désireuses de poser des questions concernant une discrimination éventuelle. Il prodigue également des conseils aux personnes responsables de la situation de discrimination éventuelle dénoncée. Cette activité – menée auprès des entreprises, des employeurs, etc. – revêt une importance considérable en matière de prévention.

Le médiateur gère environ 250 plaintes par an, dont 50 % émanent de femmes, concernant une discrimination fondée sur le sexe ou sur plusieurs motifs. Un exemple concerne une Brésilienne s'étant vu refuser l'accès à une chambre d'hôtel. La direction de l'établissement prétendait qu'elle exerçait peut-être la profession de prostituée dans la mesure où plusieurs prostituées brésiliennes avaient réservé, dans des hôtels avoisinants, des chambres où elles proposaient leurs services. Le médiateur a déclaré que l'hôtel avait commis un acte de discrimination à l'égard de la victime, non seulement sur la base de son sexe, mais également de son appartenance ethnique.

Toute personne ayant été confrontée à une discrimination a droit à une indemnisation au titre du préjudice matériel et moral. Dans la plupart des cas, l'entreprise ou l'employeur reconnu coupable de discrimination et la victime de la discrimination parviennent à un accord concernant le montant de cette indemnisation. À supposer qu'ils ne soient pas en mesure de le faire, la victime peut décider de porter plainte au civil pour obtenir une indemnisation sur décision judiciaire.

Le médiateur est censé constituer une solution non judiciaire et complètement gratuite. Dans la plupart des cas, la plainte sera traitée plus rapidement que si elle avait été déposée devant une juridiction civile et sans qu'il soit besoin de solliciter une aide juridique.

Lien utile

www.ldo.no

Contact utile

Courriel : post@ldo.no

Bonne pratique

Conseils juridiques aux femmes (JURK)

Description de la bonne pratique

Conseils juridiques aux femmes (dont l'acronyme norvégien est JURK) est une clinique d'aide juridique proposant ses services aux femmes. Cette organisation emploie deux avocats qualifiés, ainsi que 20 étudiants en droit sélectionnés par leur université. L'assistance fournie par JURK est gratuite.

JURK contribue de trois manières à accroître la protection juridique des femmes :

Premièrement, JURK propose des conseils et/ou une représentation juridiques dans des affaires individuelles. N'étant sollicité que par des femmes, JURK a acquis au fil des années une vaste expérience dans les domaines de la législation s'avérant souvent problématiques pour cette partie de la population. Les sujets qu'il maîtrise particulièrement bien englobent l'égalité, la discrimination et la violence. De plus, depuis sa création, cette clinique a lancé des programmes de sensibilisation visant des groupes vulnérables, y compris les détenues, les femmes placées dans un abri ou les immigrantes. Ces groupes sont en effet davantage confrontés à des problèmes juridiques tout en étant placés dans une position désavantagée lorsqu'il s'agit de rechercher de l'aide. Le climat de confiance que JURK a su forger au fil du temps au sein de ces groupes constitue l'une des principales raisons expliquant que la clinique ait pu atteindre certaines femmes parmi les plus vulnérables.

Deuxièmement, JURK fournit des informations sur les droits dont les femmes peuvent se prévaloir, dans le cadre des activités de sensibilisation mentionnées plus haut. Des informations sur les droits sont également communiquées dans le cadre de conférences adaptées aux besoins des femmes placées dans différentes situations caractéristiques. C'est le cas notamment des conférences visant spécifiquement les besoins des immigrantes. Disposer d'informations sur les lois et règlements revêt une importance considérable pour une personne désirant se prévaloir de ses droits. L'un des problèmes majeurs dont souffrent les groupes vulnérables tient à la méconnaissance des lois et des droits. Cette lacune explique que bon nombre des femmes concernées ignorent que leur problème peut être résolu juridiquement. Le problème est clairement décrit tant au niveau international (voir entre autres les travaux de la Commission sur la démarginalisation des pauvres) que national (voir le dernier rapport de Juss Buss consacré à l'aide juridique en 2013).

Enfin, il convient de mentionner que JURK emploie des avocats en interne. Chaque année, 20 étudiants en droit, dans le cadre de leur formation, travaillent à temps plein pour la clinique. Les intéressés acquièrent ainsi des capacités et un savoir spécialisés dans les domaines du droit affectant les femmes et prennent l'habitude de travailler avec des clientes appartenant à des groupes vulnérables. Ces étudiants pourront ainsi mettre à profit l'expérience acquise en travaillant pour JURK une fois qu'ils entreront dans la vie professionnelle pour occuper divers postes juridiques après avoir obtenu leur diplôme.

Les activités de JURK sont financées par les secteurs public et privé et soutenues par le travail de bénévoles. Le gros du budget des opérations est fourni par le gouvernement (et plus précisément par le ministère de la Justice et de la sécurité publique) et diverses collectivités locales. Le travail d'information de la clinique est financé par la Direction de l'intégration et de la diversité (IMDi). De plus, JURK reçoit des subventions de divers fonds privés, lesquelles sont allouées à un projet bien précis. Les opérations de JURK n'auraient pas été possibles sans un recours massif à des bénévoles. Tous ceux qui travaillent sur des dossiers individuels ne reçoivent qu'un salaire partiel, mais ils acquièrent en revanche une expérience pratique précieuse et bénéfique pour leurs études.

Lien utile

www.jurk.no

Contact utile

Courriel : post-mottak@jurk.no

Pologne

Bonne pratique

Mesures de protection supplémentaires, dans le cadre des procédures pénales, en faveur des témoins ayant été victimes de violences sexuelles

Groupe cible

Victimes de violences sexuelles (essentiellement des femmes).

Description de la bonne pratique

Les modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale sont entrées en vigueur le 27 janvier 2014. Les nouvelles dispositions prévoient des mesures de protection et des mécanismes spéciaux visant à améliorer la procédure et à renforcer les droits des victimes de crimes sexuels. Elles permettent l'engagement d'office de poursuites – en vertu d'une nouvelle procédure – dans les affaires d'infractions à caractère sexuel décrites au chapitre XXV de la Loi du 6 juin 1997/Code pénal, à savoir: le viol (article 197), l'agression sexuelle dans le cadre de l'exploitation d'une relation de dépendance ou d'une situation critique (article 199, paragraphe 1) et l'agression sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la vulnérabilité ou de la maladie mentale de la victime (article 198). Elles énoncent également de nouvelles solutions en ce qui concerne la déposition en qualité de témoin des victimes de crimes contre la liberté sexuelle, de manière à empêcher la double victimisation et d'atténuer les difficultés auxquelles se heurtent les intéressées et les expériences négatives auxquelles elles sont soumises.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 185 c du Code de procédure pénale introduites par les modifications, en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 197 à 199 du Code pénal, la déclaration de l'infraction infligée à la victime devrait se limiter à l'essentiel des faits et des preuves. L'interrogatoire de la victime en sa qualité de témoin doit être mené par un juge dans le cadre d'une audience. Le procureur, l'avocat de la défense et celui de la victime peuvent suivre la déposition, mais ne sont pas physiquement présents dans la salle (même s'ils ont la faculté de poser des questions par l'intermédiaire du juge). Dans la mesure où les interrogatoires doivent se tenir dans des pièces spécialement adaptées afin de préserver au maximum la vie privée de la victime, ces personnes peuvent entendre et voir l'interrogatoire soit à travers un miroir sans tain, soit grâce à un circuit vidéo permettant la transmission simultanée de l'image et du son. Dans ce dernier cas, il est ensuite possible de recourir à l'enregistrement aux fins de preuves pendant le procès.

L'interrogatoire peut également avoir lieu en présence d'un psychologue spécialisé. La victime peut demander que ce praticien soit du même sexe qu'elle. À supposer qu'il s'avère nécessaire de convoquer la victime pour qu'elle dépose de nouveau en qualité de témoin et que l'on puisse raisonnablement craindre que l'accusé soit en mesure de gêner la déposition ou d'avoir un effet nocif sur l'état mental du témoin, l'interrogatoire peut également s'effectuer à distance en recourant à des moyens techniques permettant une transmission simultanée de l'image et du son.

Portugal

Bonne pratique

Télé-assistance aux victimes de violences domestiques

Groupe cible

Victimes de violences domestiques.

Description de la bonne pratique

Généralités

L'article 20 de la Constitution portugaise prévoit que toute personne doit pouvoir accéder au droit et aux tribunaux pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. La justice ne peut pas être refusée pour insuffisance de moyens économiques. Pour la défense de certains droits, la loi assure aux citoyens les moyens financiers requis pour qu'ils disposent en temps utile d'une protection effective contre les menaces de violation ou les violations desdits droits.

Les nationaux et les ressortissants des pays de l'UE, ainsi que les apatrides disposant d'un permis de séjour valable dans l'UE, apportant la preuve de l'insuffisance de leurs moyens financiers ont droit à une protection judiciaire.

Le cadre juridique de l'aide judiciaire vise à faciliter l'accès des citoyens à la justice, de manière à ce que personne ne soit privé de la possibilité d'exercer ou de défendre ses droits devant un tribunal en raison de ses ressources économiques insuffisantes ou bien de son statut social ou culturel.

L'aide judiciaire doit être accordée, quelle que soit la qualité de la personne assistée dans la procédure, même si elle a déjà été accordée à l'autre partie.

Le principe d'égalité est en outre garanti par l'article 13 de la Constitution.

Bien que le système juridique portugais tende à un traitement non discriminatoire sous l'angle du genre et s'efforce de ne pas traiter différemment les femmes et les hommes dans la société portugaise, le fait demeure que, dans certains domaines, la majorité écrasante des personnes requérant une protection accrue du système judiciaire est constituée de femmes. Par conséquent, même si le système juridique portugais n'établit pas de discrimination entre les citoyens, il est vital, dans certains domaines, de traiter différemment des situations intrinsèquement dissemblables. En ce qui concerne les violences domestiques, le fait est que la plupart des victimes sont des femmes.

Violence domestique

La violence domestique, expressément définie et punie par le Code pénal (article 152), doit être poursuivie d'office et constitue une priorité – tant sous l'angle de la prévention que de l'enquête – dans le cadre de la politique pénale portugaise. En février 2013, d'autres modifications de la législation ont été introduites de manière à élargir le concept de violence domestique aux rendez-vous galants et autres relations intimes sans cohabitation.

En 2013, le Portugal a battu son propre record du nombre d'auteurs de violences domestiques condamnés à des peines de prison, puisque le 31 décembre de cette année, 427 personnes avaient été placées derrière les barreaux pour cette infraction contre seulement 189 le 31 décembre 2011.

De plus, plusieurs dispositions ont été introduites afin de régler certaines modalités d'application de la Loi relative à la prévention des violences domestiques et à la protection et l'aide aux victimes de septembre 2009. Il s'agit notamment de :

- ▶ la reconnaissance du statut de victime (à toutes les victimes alléguées, dès lors qu'un acte relevant de la violence domestique est signalé) ;
- ▶ la nature urgente des procédures pour violence domestique (une décision de la Cour constitutionnelle de 2012 avait souligné ladite urgence) ;
- ▶ le recours à des moyens de surveillance à distance pour contrôler les auteurs de violences domestiques et prévenir tout contact entre ceux-ci et la victime (bracelets électroniques) ;

- ▶ l'aide aux victimes grâce à un système électronique de télé-assistance – gratuit et facile à utiliser – garantissant leur protection dans les situations à risque;
- ▶ le droit des victimes à obtenir réparation;
- ▶ la fourniture d'une aide juridique, médicale, sociale et professionnelle (l'aide juridique aux victimes de violence domestique étant assurée par des avocats nommés par le barreau).

Les victimes ont le droit d'être notamment informées sur la manière de porter plainte, la procédure à suivre, les services d'assistance publique et privée disponibles et les options en matière d'indemnisation.

Les autorités répressives ont créé des équipes spéciales chargées d'enquêter sur les infractions relevant de la violence domestique.

Le ministère public élabore également en ce moment des réponses intégrées visant à accélérer les enquêtes pour violence domestique et à protéger correctement les victimes (femmes, enfants et personnes âgées confondus).

Des lignes directrices et une assistance technique sont fournies aux tribunaux pour les aider à évaluer le risque de récidive, tandis que d'autres projets nationaux et internationaux consacrés à la même question sont en cours, notamment pour modifier et améliorer les formulaires d'identification des victimes et d'évaluation des risques, pour participer activement à des groupes de travail nationaux et internationaux, ainsi que pour diffuser des informations et développer un matériel pédagogique adapté aux besoins des différents groupes professionnels compétents.

Des protocoles ont été signés entre les acteurs pertinents des secteurs public et privé de manière à faciliter le signalement des violences, l'identification de la victime et l'évaluation des risques.

Plusieurs mesures ont été adoptées dans le domaine de la médecine légale, s'agissant notamment d'organiser des cours de formation destinés aux spécialistes censés s'occuper des affaires de violence domestique, de participer à des réunions scientifiques et d'élaborer des protocoles de coordination des interventions dans ce domaine.

Un certain nombre de dispositions ont été introduites pour régler différents aspects de la Loi relative à la prévention de la violence domestique, telle qu'elle a été adoptée en septembre 2009. Parmi lesdites dispositions, il convient de citer les principales qui :

- ▶ relèvent la nature urgente des procédures pour violence domestique (nature reconnue par la Cour constitutionnelle dans une décision de 2012 qui concernait pourtant une affaire dans laquelle la personne mise en examen n'avait pas été placée en détention préventive);
- ▶ autorisent le recours à des moyens de surveillance à distance pour contrôler l'auteur de l'infraction (mesure obligatoire depuis février 2013) et assister les victimes (en mettant à leur disposition gratuitement un appareil, de facile utilisation, leur permettant de rester en liaison avec la police 24 heures sur 24);
- ▶ prévoient la possibilité d'arrêter l'auteur, même s'il n'a pas été pris sur le fait.

Télé-assistance aux victimes de violences domestiques

Ce programme est né du besoin d'assurer la protection et la sécurité des victimes de violences domestiques et de réduire le risque de revictimisation. Il est coordonné par la Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre (CIG), c'est-à-dire l'organisme officiel chargé d'installer, de sécuriser et d'entretenir les systèmes techniques pertinents. Il vise à accroître la protection et la sécurité de la victime et à réagir en cas de situation d'urgence et de crise grâce à un appareil fourni gratuitement et utilisable 24 heures sur 24.

Les victimes de violences domestiques ont accès au programme dès lors qu'elles risquent d'être de nouveau victimes, qu'elles ont des besoins spécifiques en matière de sécurité et qu'un tribunal pénal a décidé de leur accorder une protection par télé-assistance. La décision ne peut être prise qu'avec le consentement de la victime. Le soutien et la protection psychosociaux sont accordés pour une période n'excédant pas six mois, mais pouvant être reconduite sur décision du tribunal.

On estime que la télé-assistance convient particulièrement aux situations suivantes : risque de revictimisation, faible soutien social, absence de cohabitation avec l'agresseur, absence de symptômes d'une maladie psychiatrique grave, absence de signes de dépendance à l'alcool ou à d'autres drogues, demande antérieure ou simultanée ou mesure d'expulsion judiciaire pesant sur l'agresseur.

Le programme utilise une technologie appropriée permettant de porter assistance à la victime 24 heures par jour et 365 jours par an dans divers domaines : information, soutien psychologique et, si nécessaire, protection policière. Outre un service téléphonique, le système de soutien permet de

repérer l'endroit où se trouve la victime, un renseignement indispensable en cas de situation d'urgence ou de crise. L'équipement fourni aux victimes se compose d'un appareil mobile de type GPS permettant les liaisons vocales, lequel est directement connecté à un centre d'appel géré par des techniciens spécialement préparés pour réagir de manière appropriée à toutes les situations. Ce centre a accès aux signaux émis par le GPS de la victime via une plate-forme Web, ce qui permet d'obtenir des informations en temps réel sur l'endroit où se trouve l'intéressée.

Le service comprend les éléments suivants :

- ▶ un centre d'appel gérant toutes les communications de manière confidentielle ;
- ▶ des appareils mobiles remis aux victimes qui permettent d'entrer en communication, à tout moment et depuis n'importe quel lieu, avec le centre d'appel, à condition d'appuyer sur le bouton d'urgence. Ces appareils permettent de déterminer la position géographique de l'appelant ;
- ▶ un centre de communication gérant la réception et l'envoi d'appels ;
- ▶ des applications informatiques permettant l'enregistrement, la formalisation et la recherche de toutes les informations relatives à l'ensemble des affaires, ainsi que l'enregistrement des appels pour raisons de sécurité ;
- ▶ des applications traduisant les coordonnées GPS et facilitant la représentation cartographique des données, ainsi que l'identification automatique des ressources à activer, en fonction de l'endroit où se trouve la victime ;
- ▶ les ressources humaines spécialisées garantissant la permanence du service.

L'emplacement géographique de la victime est calculé directement par le GPS ou, en l'absence d'un tel système, par une triangulation reposant sur le recours à des antennes hertziennes.

Le centre d'appel contacte périodiquement les victimes bénéficiant de protection afin de vérifier le fonctionnement de l'équipement. Il répond également aux questions des intéressées concernant le programme ou l'équipement et fournit un soutien psychologique dans les situations de crise, ainsi qu'une assistance dans les situations d'urgence.

L'identification des victimes pouvant bénéficier du programme s'effectue en coopération avec le tribunal compétent ou les organismes s'occupant directement des problèmes liés à la violence domestique, dès lors qu'une plainte formelle pour cette infraction a été déposée.

Seul un tribunal peut décider de la fin de l'accès d'une personne au programme. La victime peut cependant quitter aussi le programme de sa propre initiative. La CIG et la police peuvent proposer au tribunal d'exclure une victime du programme dans les situations suivantes : la victime a repris les contacts ou la vie commune avec l'auteur de l'infraction, à moins qu'une telle décision ne soit justifiée ; la victime ne respecte pas ses devoirs et obligations et empêche ainsi la fourniture du service ; le risque de revictimisation a sensiblement diminué ; des soupçons pèsent quant à un usage abusif ou inadéquat du service.

Le service est totalement gratuit.

L'objectif global du programme de protection par télé-assistance est de prévenir les situations de revictimisation de personnes ayant déjà subi des violences domestiques, à l'issue du dépôt d'une plainte formelle pour ce type d'infractions pénales.

En vue d'assurer un service gratuit 24 heures par jour, d'accroître la sécurité et la protection, de fournir une réponse adéquate aux situations de crise urgente, d'assurer un soutien psychosocial et de communiquer des informations, les objectifs spécifiques suivants ont été fixés :

- ▶ engager une action appropriée et immédiate dans les situations d'urgence, grâce au recours à une équipe spécialisée et à la mobilisation des ressources techniques adéquates (police, services d'urgence médicale) en fonction des caractéristiques de la situation ;
- ▶ réduire le niveau d'anxiété et accroître et renforcer le sentiment de sécurité et de protection de la victime, fournir un soutien et assurer une communication 24 heures sur 24 avec un centre d'appel ;
- ▶ renforcer l'estime de soi et la qualité de vie de la victime, stimuler la création et/ou le renforcement d'un réseau social de soutien ;
- ▶ remédier à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la victime et contribuer à accroître son autonomie et son insertion ou sa réinsertion dans la société ;
- ▶ mobiliser des forces de police proportionnées au type d'urgence ;
- ▶ construire un réseau de partenaires afin de mettre intégralement en œuvre le programme de protection ;

- ▶ assurer la formation des techniciens impliqués dans les diverses phases du programme de protection.

C'est la première fois qu'une mesure de protection décidée par un tribunal avec le consentement de la victime (quel que soit par ailleurs l'avis de l'auteur de l'infraction, à la différence notamment du programme de surveillance électronique des auteurs d'actes de violence domestique) peut être contrôlée grâce à un dispositif technique autorisant, parallèlement, le contact entre la victime et un centre d'appel spécialisé ainsi que la géolocalisation de l'intéressée de manière à pouvoir intervenir en cas de besoin.

Depuis 2011, ce programme a permis d'utiliser 567 appareils (dont 564 ont été fournis à des femmes et 3 à des hommes).

Lien utile

<http://www.cig.gov.pt/teleassistencia-a-vitimas-de-violencia-domestica/>

Contact utile

Marta Silva, Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre :
Courriel : marta.silva@cig.gov.pt

Bonne pratique

Collecte de données

Groupe cible

Grand public.

Description de la bonne pratique

Collecte de données destinées aux statistiques de la police.

Chaque année, le ministère de l'Intérieur produit un rapport annuel relatif aux enregistrements par la police d'actes de violence domestique avec des données ventilées par sexe.

Une procédure de notification standard a été définie en janvier 2006 afin de permettre de collecter des statistiques à la fois plus précises et plus détaillées sur les actes de violence domestique enregistrés par la police. Elle repose sur le recours à un formulaire qui permet l'analyse de plusieurs variables caractérisant

la victime, l'auteur de l'infraction, leurs relations, leur âge, etc., ainsi que le contexte de l'agression, de manière à pouvoir produire des indicateurs fiables – se prêtant à des comparaisons internationales – sur l'ampleur et les attributs de ce phénomène.

Les données sont disponibles en ligne sur le site Web du ministère de l'Intérieur.

Depuis novembre 2014, la police utilise un nouvel outil d'évaluation des risques de violence domestique.

Collecte de données destinées aux statistiques de la justice pénale

Le Portugal collecte des statistiques pénales sur les violences domestiques. Ces données sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice. Elles sont régulièrement collectées et ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur des violences, de l'âge des intéressés, de leurs relations et d'autres variables pertinentes (tel que le lieu et l'heure du crime, la présence éventuelle d'enfants ou l'utilisation d'une arme quelconque).

Contact utile

Marta Silva : Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre :
Courriel : marta.silva@cig.gov.pt

Bonne pratique

Formation

Groupe cible

Professionnels.

Description de la bonne pratique

Une formation est dispensée aux professionnels appelés à s'occuper des affaires de violence domestique, notamment les juges, les policiers, les professionnels de santé et les membres des commissions de protection de l'enfance.

Les autorités répressives – par exemple la police de sécurité publique (Policia de Seguranca Pública ou PSP), la garde nationale républicaine (Guarda Nacional Republicana ou GNR) et le service de l'immigration et des frontières (Serviço de Estrangeiros e Fronteiras ou SEF) – organisent en leur sein des activités de

sensibilisation et de formation sur le thème de l'égalité de genre. De plus, une formation spécifique aux violences domestiques et/ou fondés sur le genre est dispensée aux magistrats, aux policiers, aux professionnels des secteurs de l'éducation et de la santé, aux travailleurs sociaux, au personnel des collectivités locales, aux médiateurs et aux journalistes.

La formation des magistrats et des membres des autorités répressives couvre des questions telles que la protection et l'aide aux victimes, la surveillance à distance, l'évaluation des risques, les crimes avec violence, les crimes à caractère sexuel et les crimes de haine commis contre des LGBT.

Des activités de formation sont également organisées au profit des professionnels des médias et des étudiants en journalisme sur le thème du rôle de la presse dans la description de la violence domestique (en particulier l'homicide du conjoint/partenaires), les droits de l'enfant et l'élimination des stéréotypes dans les articles, reportages et publicités. En 2011, la Commission pour la protection des enfants et des jeunes à risque (CNPJCJR) a posté un guide en ligne à l'usage des professionnels des médias (http://www.cnpcjr.pt/Manual_Competicionais/default.html). Il s'agit d'une ressource consacrée à la promotion des droits de l'enfant et à la prévention de tous les types de violence contre des enfants ou des jeunes gens.

En 2012, une formation spécifique a été dispensée au personnel chargé d'assister les migrants sur le thème «Egalité de genre, violences fondées sur le genre et multiculturalisme».

En 2013 et 2014, les deux forces de police (GNR et PSP) ont organisé des sessions de formation consacrées à leur nouvel outil d'évaluation des risques de violence domestique.

En ce qui concerne la lutte contre une pratique particulièrement nuisible et discriminante à l'égard des jeunes filles et des femmes – à savoir la mutilation génitale féminine (MGF), un guide de procédure à l'usage du personnel de la police criminelle a été publié et une formation est dispensée aux juges et procureurs par le Centre des études judiciaires.

Contact utile

Marta Silva, Commission pour la citoyenneté et l'égalité de genre :
Courriel : marta.silva@cig.gov.pt

Serbie

Bonne pratique

Programme *Greater than leadership* : gestion intégrée et éclairée des biens fonciers en Serbie

Groupe cible

Femmes des zones rurales.

Description de la bonne pratique

La législation serbe accorde à tous les citoyens des droits égaux en matière d'acquisition, d'héritage et d'enregistrement de biens fonciers sans discrimination. Toutefois, en pratique, certaines catégories risquent d'avoir plus de mal à accéder aux services d'enregistrement en raison d'un handicap, de traditions, ou d'une méconnaissance de la législation pertinente généralement complexe, ainsi que d'un manque d'informations.

Par conséquent, le programme en faveur de la mise en œuvre de mesures positives au profit des femmes, notamment des femmes handicapées, a été lancé en Serbie dans le cadre de la Stratégie d'amélioration du statut des personnes handicapées et de la Stratégie d'amélioration du statut des femmes et de promotion de l'égalité de genre. Le but était de changer le niveau d'information et de sensibilisation des femmes et des collectivités locales concernant les droits de propriété. Le programme était soutenu dans son intégralité par la Banque mondiale et couvrait l'ensemble des pays de l'ouest des Balkans, lesquels accusent les mêmes comportements en ce qui concerne la préférence accordée traditionnellement aux hommes s'agissant de la propriété de terres ou de biens immeubles.

Le programme a duré 11 mois. Il a été lancé en septembre 2013 à Niš (la deuxième plus grande ville de Serbie) qui est la capitale administrative du sud du pays en ce qui concerne l'enregistrement des biens fonciers (par un bureau local de l'administration compétente). Cette localité a été sélectionnée afin de :

- ▶ assurer (grâce à la mise sur pied d'une équipe mobile) aux femmes (handicapées) un accès plus facile aux services des bureaux de l'Agence géodésique nationale à Niš;
- ▶ parvenir à un accroissement du nombre de femmes ayant recours aux services de l'Agence géodésique nationale à Niš de 5 % le dernier mois du programme.

Le programme a été mis en œuvre conjointement par la Direction pour l'égalité de genre du ministère du Travail, de l'Emploi de la Politique sociale et l'Agence géodésique nationale (siège central et bureau local à Niš).

Des campagnes de sensibilisation ont été organisées à l'intention des femmes des zones rurales et suburbaines et une formation dispensée au personnel de l'Agence géodésique nationale; ces activités ont permis de sensibiliser la population locale – et plus particulièrement les femmes – auxdits droits de propriété et d'héritage. À cet égard, une campagne de presse distincte sur le thème du régime foncier a été organisée localement. En outre, l'entrée et l'accès aux services du bureau local de Niš ont été réaménagés de manière à faciliter l'accueil des handicapés.

En conséquence, le nombre de femmes enregistrées au cadastre dans le sud de la Serbie a augmenté. Cette augmentation en pourcentage et l'impact du projet peuvent être constatés sur le site Web de l'Agence géodésique nationale (www.rgz.gov.rs). De même, la dernière édition de «Women and Men in the Republic of Serbia» publié par le Bureau national des statistiques en 2014 présente (en anglais) des données relatives à la propriété foncière et aux exploitations familiales (membres de la famille et salariés), ventilées par sexe et par âge.

Lien utile

www.rgz.gov.rs

http://webzrs.stat.gov.rs/WebSite/repository/documents/00/01/61/11/ZIM_engleski_web.pdf

Espagne

Bonne pratique

Aide juridique aux victimes de violences sexistes

Groupe cible

Victimes de violences fondées sur le genre.

Description de la bonne pratique

Chaque personne victime d'un acte de violence fondé sur le genre se voit accorder immédiatement, qu'elle dispose ou pas des moyens financiers requis pour intenter une action judiciaire, le droit à une aide juridique gratuite dans le cadre d'une procédure liée, associée ou afférente à sa condition de victime.

Le statut de victime est accordé en cas de signalement ou de plainte ou bien lorsque la procédure pénale est engagée. Il perdure tant que la procédure pénale se poursuit, voire au-delà si un jugement définitif reconnaissant la culpabilité de l'accusé est prononcé. Le droit à l'aide juridique gratuite prend fin en cas de jugement définitif reconnaissant l'innocence de l'accusé ou de classement de l'affaire (sans obligation pour le plaignant de rembourser les frais de justice engagés jusque-là).

Le droit à l'aide juridique gratuite inclut notamment les services suivants :

- ▶ conseil et avis juridiques avant l'engagement de la procédure et le dépôt de la plainte ;
- ▶ défense et représentation gratuites dans le cadre de la procédure judiciaire ;
- ▶ publication gratuite d'annonces ou de décrets au Journal officiel ;

- ▶ exemption des frais de justice et du versement d'un dépôt requis pour interjeter appel;
- ▶ droit à bénéficier de l'aide du même avocat pendant toute la durée de la procédure;
- ▶ droit à bénéficier de l'aide gratuite d'un expert auprès des tribunaux pendant la procédure.

En cas de décès de la victime, ce droit se transmet aux personnes dépendantes du défunt.

Bonne pratique

Services de soutien aux victimes d'infractions

Groupe cible

Victimes d'infractions.

Description de la bonne pratique

Les services de soutien aux victimes d'infractions sont un service public gratuit d'aide et d'assistance aux victimes d'infractions violentes et d'infractions à caractère sexuel.

Ces services sont situés dans chaque communauté autonome et dans chaque province.

Les services de soutien aux victimes sont destinés à toutes les catégories de victimes d'infractions mais principalement aux victimes d'infractions violentes ayant abouti à la mort, à des blessures graves ou à des atteintes à la santé physique ou mentale, ainsi qu'aux victimes d'infractions à caractère sexuel.

Ces services apportent, en règle générale, leur soutien de la manière suivante :

- ▶ information des victimes directes et indirectes en ce qui concerne leurs droits;
- ▶ informations sur le lieu où porter plainte et obtenir le déclenchement de l'action pénale, conseils sur le contenu et la forme de la plainte ainsi que sur la procédure devant les tribunaux;
- ▶ accompagnement judiciaire des victimes qui le demandent;

- ▶ informations concernant, d'une part, les prestations auxquelles elles peuvent avoir droit en raison de l'infraction commise et, d'autre part, la procédure à suivre pour saisir le ministère de l'Economie;
- ▶ informations concernant les programmes d'aide aux victimes gérés par les services sociaux;
- ▶ accès facilité aux traitements médicaux ainsi qu'à la prise en charge psychologique, sociale, juridique et criminologique des victimes d'infractions ou des personnes qui sont considérées comme courant potentiellement un risque en raison de leur situation;
- ▶ renforcement de la coordination entre les institutions concernées (juges, ministère public, forces de sécurité de l'Etat, communautés autonomes, municipalités, associations à caractère public ou privé, ONG, etc.);
- ▶ orientation des victimes vers les programmes sociaux existants et accès facilité à ces derniers;
- ▶ en cas de violence fondée sur le genre, les services de soutien aux victimes apportent une assistance spécialisée et facilitent la coordination avec les Ordres d'avocats pour faire bénéficier gratuitement les victimes d'une aide juridique et de l'avis de spécialistes.

Lien utile

<http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/es/servicios-ciudadano/oficinas-asistencia-victimas>

Bonne pratique

Service d'information et de conseil aux femmes

Groupe cible

Femmes et plus particulièrement femmes appartenant à des catégories défavorisées.

Description de la bonne pratique

L'Institut des femmes (désormais appelé Institut des femmes et de l'égalité des chances) a été créé en Espagne en 1983 avec pour objectif principal l'instauration d'une égalité effective entre hommes et femmes, dans le cadre d'une compétence s'étendant à l'ensemble du territoire, par le biais de Centres

d'information des femmes (CIDEM). L'Institut des femmes s'est vu notamment attribuer le rôle de promotion des services aux femmes, et plus particulièrement aux femmes défavorisées ayant particulièrement besoin d'aide. L'Institut est également compétent pour recevoir et orienter les plaintes déposées par des femmes concernant des cas spécifiques de discrimination fondée sur le sexe.

Par conséquent, ce rôle consultatif constitue l'un des outils les plus efficaces dont dispose l'Institut des femmes pour combattre le manque de sensibilisation des intéressées à leurs droits et, par conséquent, pour garantir l'exercice effectif desdits droits, même devant les tribunaux, et vaincre les inégalités dans différents domaines de la vie en société.

À l'heure actuelle, l'Institut poursuit sa tâche consistant à informer et à conseiller de manière indépendante aussi bien les femmes que les hommes victimes d'une discrimination fondée sur le sexe.

Le personnel de l'Institut s'acquitte de ses tâches via deux canaux. Le premier est un service gratuit de conseil par téléphone sur les droits des femmes et des victimes d'actes discriminatoires, afin de les informer des ressources à leur disposition dans le cadre des compétences dont disposent tous les organismes relevant de l'administration publique pour faire respecter l'égalité. Le second est le service d'information et d'assistance fourni par le biais de la boîte à lettres virtuelle INMUJER hébergée par le site Web de l'Institut et du registre général de cette entité.

Grâce au service d'assistance téléphonique gratuite, les femmes peuvent obtenir des informations sur les ressources disponibles afin d'accéder à la justice en général, les conditions préalables à l'obtention d'une aide juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire, les systèmes en place au niveau national permettant d'obtenir des conseils juridiques, des renseignements sur les services spécialisés de la police et du système de santé, des informations générales sur les procédures judiciaires permettant de défendre leurs droits et de contester des décisions discriminatoires les affectant en matière d'accès et de fourniture de biens et services, ainsi que de sécurité sociale, ou des explications sur les dispositions pertinentes du droit familial et pénal.

Le nombre de demandes reçues par le biais du service d'information téléphonique est demeuré stable au cours des trois dernières années (un peu plus de 12 000 en 2014). Cette évolution traduit un recours croissant aux services d'information par téléphone ou de consultation d'un conseiller en chair et en os proposés par les centres d'information aux femmes par les régions et les municipalités.

En ce qui concerne le service d'information et de conseil, le secrétariat général de l'Institut des femmes, grâce à un groupe de fonctionnaires et de juristes spécialisés, facilite la fourniture d'explications par écrit concernant des dispositions individuelles et spécifiques de la législation en vigueur et les ressources juridiques prévues par le système espagnol pour faire valoir devant les tribunaux les droits du plaignant en matière d'information et d'assistance. Tout ceci en plus des informations communiquées par le service téléphonique.

Au cours des trois dernières années, le nombre d'enquêtes ouvertes sur la base d'un signalement soumis par le biais de la boîte à lettres virtuelle et du registre général a progressivement augmenté et quasiment doublé entre 2012 et 2014 (passant de 719 à 1117).

Grâce, notamment, à cette bonne pratique, l'Espagne contribue de manière évidente à instaurer l'égalité d'accès des femmes à la justice en vue de défendre leurs droits.

Lien utile

<http://www.inmujer.gob.es/servrecursos/servinformacion/home.htm>

Bonne pratique

Cadre juridique et soutien des activités des ONG visant à faciliter l'accès des femmes à la justice

Groupe cible

ONG et organisations vouées à la cause des femmes et les femmes en général.

Description de la bonne pratique

La garantie d'un accès égal des femmes à la justice suppose un système d'information et de conseil solide et efficace. Elle suppose également – en cas de discrimination fondée sur la situation personnelle, professionnelle, familiale ou sociale – la possibilité pour les intéressées de recevoir une assistance juridique de certaines associations de femmes et d'être représentées et défendues devant les tribunaux par des juristes expérimentés spécialisés dans l'égalité des chances.

Ce service complet de conseil et d'assistance a pour origine une bonne pratique de l'Institut des femmes (désormais appelé Institut des femmes et de

l'égalité des chances) qui, depuis sa création, contribue au financement de programmes lancés par des associations de femmes en vue d'étudier et d'analyser les décisions judiciaires affectant les femmes. En Espagne, tout citoyen voit ses droits fondamentaux protégés sur le plan judiciaire par le procureur. Les femmes victimes d'actes de violence fondés sur le genre bénéficient également de cette protection. Toutefois, l'examen et l'analyse des arrêts dans lesquels l'une des parties est victime de ce type de violence révèlent que, dans les instances où l'intéressée est défendue par un avocat professionnel et non pas uniquement par le procureur, le jugement rendu s'avère nettement plus équitable et résout la situation de la femme concernée de manière plus juste. Cette conclusion a eu pour conséquence l'insertion, dans la Loi organique 1/2004 du 28 décembre 2004, de mesures intégrées de protection contre la violence fondée sur le genre prévoyant une aide juridique immédiate aux femmes susmentionnées, sans que ces dernières ne soient tenues de prouver d'abord qu'elles ne disposent pas de moyens financiers suffisants.

Ces associations de femmes sont, en outre, depuis la promulgation de la Loi organique 3/2007 du 22 mars 2007 pour l'égalité effective entre femmes et hommes, habilitées à représenter en justice les victimes de discrimination dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, dès lors que le nombre des parties affectées est indéterminé (cinquième et sixième dispositions complémentaires).

À cet égard, l'Institut des femmes et de l'égalité des chances, depuis sa création il y a plus de 30 ans, soutient le mouvement des femmes. Actuellement, ce soutien est expressément prévu par le Plan stratégique 2014-2016 pour l'égalité des chances, à savoir le principal document d'orientation du gouvernement en la matière, au point 4.3 du programme d'action.

Les mesures spécifiques associées à ce point du programme d'action sont :

- ▶ la sensibilisation des associations de femmes aux initiatives lancées par l'Union européenne en matière de fonds de financement, de manière à encourager leur participation ;
- ▶ l'assistance technique aux associations de femmes en vue de la présentation et du cofinancement de projets dans le cadre des différents appels à propositions de l'Union européenne ;
- ▶ l'aide aux associations de femmes pour gérer leurs subventions publiques ;
- ▶ l'aide financière au mouvement des femmes par le biais de demandes de subventions ;

- ▶ l'évaluation du succès et de l'impact des activités et des programmes menés par les associations de femmes en vue de renforcer l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes;
- ▶ les mesures visant à donner une visibilité sociale aux contributions du mouvement des femmes à la lutte en faveur de l'égalité des chances pour le bien de la société;
- ▶ la promotion de la participation des jeunes au mouvement associatif, de manière à renforcer leur attachement au principe de l'égalité des chances.

Tous ces points du programme d'action et l'ensemble de ces mesures concrètes permettent de mieux atteindre les femmes discriminées (à savoir la cible des activités menées par bon nombre de ces associations) afin de ne pas décevoir les intéressées qui entendent bénéficier d'une aide et d'une assistance spécialisées et exercer leur droit au sein du système judiciaire espagnol ou même, si nécessaire, devant les juridictions européennes.

Cette bonne pratique constitue par conséquent une manière indirecte, mais très efficace, de parvenir à l'égalité d'accès des femmes à la justice par rapport aux hommes, quelles que soient par ailleurs les ressources que l'Espagne offre en général à ses citoyens pour leur permettre d'exercer leur droit constitutionnel à la protection judiciaire.

De plus, les mesures prévues par les plans stratégiques pour l'égalité sont évaluées à la fin du délai sous l'angle de leur efficacité et de leur adéquation et, si le bilan s'avère satisfaisant, la stratégie pertinente est maintenue afin d'atteindre les objectifs poursuivis.

Lien utile

<http://www.inmujer.gob.es/movasociativo/portada/home.htm>

Suède

Bonne pratique

Programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire, soutien aux victimes de crimes

Groupe cible

Juges, procureurs.

Description de la bonne pratique

Programme de formation à l'intention des juges

Les questions d'égalité de genre sont intégrées dans une certaine mesure à l'ensemble des programmes de formation des juges, puisque la législation est neutre à cet égard et accorde des droits égaux à tous, sans tenir compte du sexe. Toutefois, une formation spécifique est également dispensée aux juges concernant la manière de présider un tribunal, afin que tous les justiciables soient traités sur un pied d'égalité et correctement, quelles que soient leurs origines.

Le rôle du juge

Un bon traitement, ainsi qu'une procédure judiciaire claire et rapide, constitue la meilleure garantie pour les parties d'un procès équitable et de la possibilité de faire entendre leur cause. Une bonne communication pendant l'audience se solde normalement par une procédure plus efficace. Le cours proposé aux juges souligne l'importance d'un bon traitement pendant l'audition orale et traite également de certaines questions éthiques importantes pour un président de tribunal. L'enseignement passe en revue les facteurs décisifs et les

difficultés inhérentes au traitement professionnel des instances, ainsi que les mécanismes applicables aux personnes en situation vulnérable. Une partie du cours est consacrée aux questions d'égalité et de discrimination, aux préjugés conscients et inconscients et aux défis inhérents à toute société multiculturelle. Le cours englobe également les questions d'ordre et de sécurité à l'intérieur du prétoire. Il vise à mieux faire comprendre aux participants l'importance d'un bon traitement et à répertorier les outils facilitant la gestion sûre et efficace des affaires et des dossiers.

Infractions sexuelles et violation de l'intégrité

Le cours porte sur l'évaluation du risque de récidive et sur l'infraction de violation grave de l'intégrité d'une femme ou sa persécution illégale. Une partie du temps est consacrée aux questions relatives aux victimes et à l'importance qu'il convient d'accorder à la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, dans la mesure où celle-ci peut influencer sur le risque de commission de nouveaux actes de violence. Le cours traite de questions pratiques concernant l'acte criminel lui-même, ainsi que de la recevabilité et l'évaluation des preuves dans les procédures pour infraction sexuelle. Le programme s'achève par une discussion sur le traitement des victimes de telles infractions. Le cours vise à inculquer aux participants des connaissances approfondies sur les difficultés particulières associées aux procédures visant des infractions sexuelles ou la violation de l'intégrité d'une personne et les exigences particulières relatives au traitement respectueux des victimes par l'appareil judiciaire dans ce type d'affaires.

Il existe également un autre cours consacré aux problèmes associés aux « crimes d'honneur » qui porte notamment sur les questions concrètes liées à ces infractions. Une attention particulière est accordée au comportement et à l'attitude du juge dans les différents types d'affaires et de dossiers visant des jeunes gens vulnérables ayant besoin d'une protection et d'une assistance en matière de droit de la famille, ainsi qu'aux questions liées à la garde. Le cours vise à apprendre aux participants les composantes essentielles de la culture de l'honneur et de mieux leur faire comprendre les implications potentielles du traitement de tels dossiers.

Autres programmes de formation

L'Autorité suédoise responsable de l'indemnisation et de l'aide aux victimes a organisé plusieurs programmes de formation à l'intention du personnel de l'appareil de justice pénale concernant le traitement des victimes de crimes sexuels. Le but de ce programme est d'approfondir la connaissance par les

participants de la manière dont les victimes d'un tel crime réagissent, afin d'éliminer les préjugés et les stéréotypes concernant les intéressés.

Les cours organisés par le ministère public suédois sur la violence sexuelle et domestique portent sur la manière de garantir aux femmes un accès égal à la protection judiciaire. Ces dernières années, lesdits cours se concentrent sur l'élaboration d'une méthodologie et l'application renforcée de la loi. L'introduction d'un suivi a affecté le travail opérationnel et s'est soldée par une augmentation des notifications et des poursuites en chiffres absolus.

Soutien aux témoins

La plupart des tribunaux disposent d'un service de soutien aux témoins permettant de prêter assistance aux personnes déposant à la barre pendant un procès. Il existe notamment des personnes spécialisées dans cette tâche qui travaillent à titre volontaire et apportent un soutien humanitaire aux témoins et aux victimes de crimes, tout en leur fournissant des informations pratiques, dans le cadre d'un procès pénal. Les intéressés portent un badge « Soutien aux témoins » et ont prêté un serment dans lequel ils s'engagent à respecter la confidentialité. Chaque volontaire de ce type a pour fonction essentielle d'apporter un soutien moral, mais peut également expliquer le déroulement de la procédure pénale. Il peut aussi communiquer des informations sur l'indemnisation et répondre à des questions pratiques telles que l'emplacement du vestiaire et des toilettes. La personne soutenant les témoins peut aussi adresser un témoin ou une victime à d'autres personnes ou organismes en mesure, eux aussi, de venir en aide à l'intéressé.

Conseil à la partie lésée

Dans certains cas, le tribunal peut nommer un « conseil à la partie lésée », généralement un avocat, chargé d'aider l'intéressé pendant le procès. Ce conseil protège les intérêts de la victime et peut, notamment, intenter une action en dommages et intérêts au nom de celle-ci devant les juridictions pénales, au cas où le parquet se serait abstenu de le faire. Toute victime d'un crime (partie lésée) ayant subi une agression sexuelle, une agression, une privation illégale de liberté, un vol ou une autre infraction passible d'une peine d'emprisonnement peut bénéficier des services d'un tel conseil. Il appartient au tribunal de nommer le conseil à la partie lésée, mais il ne peut procéder à cette nomination qu'après avoir mené une enquête préliminaire. Le conseil est payé sur les deniers de l'Etat.

Indemnisation et soutien des victimes de crimes

L'autorité responsable de l'indemnisation et de l'aide aux victimes peut communiquer à une victime des informations sur la procédure judiciaire et ses droits. Elle peut aussi, une fois la procédure terminée verser un dédommagement financé par l'Etat au titre de ce qu'il est convenu d'appeler « l'indemnisation des blessures infligées par un acte criminel ». Toutes les victimes d'un crime ne sont pas habilitées à recevoir cette indemnisation. Par exemple, une indemnisation au titre de la perte d'un bien ou d'un préjudice économique ne peut être accordée que dans certaines conditions particulières. En outre, toutes les autres possibilités de dédommagement (notamment par la compagnie d'assurances) doivent avoir été épuisées avant qu'il ne soit possible de réclamer une compensation à l'Autorité responsable de l'indemnisation et de l'aide aux victimes.

Suisse

Bonne pratique

Guide en ligne de la cedef pour la pratique juridique

Groupe cible

Avocat-e-s, juges, conseils juridiques.

Description de la bonne pratique

Le guide en ligne a pour but de faciliter l'utilisation de la Convention CEDEF par les praticiens et praticiennes du droit.

Publié sous forme électronique, le guide renseigne sur les droits et les devoirs contenus par la CEDEF, la mission du Comité CEDEF et les instruments à sa disposition ou encore la portée de la Convention CEDEF dans l'ordre juridique suisse. À l'aide de 16 exemples élaborés à partir de cas récents tirés de la pratique du barreau dans plusieurs domaines juridiques (droit du travail, droit matrimonial, droit des assurances sociales, violence domestique etc.), le guide montre comment la convention peut renforcer et compléter l'argumentation fondée sur le droit national dans différents cas d'espèce. Il contient un glossaire des termes relatifs à la Convention.

Enfin, le guide expose les possibilités offertes par la procédure internationale de communication individuelle introduite par le Protocole facultatif de la CEDEF.

Liens utiles

<http://www.ekf.admin.ch/dokumentation/00596/index.html?lang=fr>

CONTACTS UTILES

Courriel : ekf@ebg.admin.ch

Bonne pratique

Banques de données en ligne regroupant les résumés de la jurisprudence rendue en application de la loi suisse sur l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle

Groupe cible

Grand public (travailleuses/travailleurs, responsables du personnel, cadres, etc.), professionnel-le-s du droit.

Description de la bonne pratique

Leg.ch, gleichstellungsgesetz.ch et sentenzeparita.ch sont des banques de données en ligne regroupant, dans les trois langues officielles (respectivement français, allemand et italien), des résumés de la jurisprudence rendue en application de la loi suisse sur l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle.

Leg.ch contient les résumés des décisions rendues par les tribunaux dans la partie francophone de la Suisse. De son côté, gleichstellungsgesetz.ch regroupe les résumés de plus de 650 procédures provenant de la partie germanophone. Les sites leg.ch et gleichstellungsgesetz.ch indiquent en outre la procédure à suivre pour saisir les tribunaux.

Les banques de données en ligne permettent aux travailleuses et travailleurs, aux responsables du personnel ou encore aux cadres de mieux connaître le droit du travail en matière d'égalité et la jurisprudence y relative. Elles représentent aussi un instrument de travail très utile pour les professionnel-le-s du droit.

Liens utiles

<http://www.leg.ch/>; <http://www.gleichstellungsgesetz.ch/>;
<http://sentenzeparita.ch/>; <http://weibel.wordpress.com>

Contacts utiles

Courriel : egalite@etat.ge.ch
Courriel : info@gleichstellungsgesetz.ch

Bonne pratique

Calculateur de salaire « salarium »

Groupe cible

Grand public (travailleuses/travailleurs).

Description de la bonne pratique

Le calculateur individuel de salaires « Salarium » est une application interactive permettant d'obtenir, pour un poste de travail spécifique (branche économique, région, activité, etc.) et pour des caractéristiques individuelles à choix (âge, formation, années de service, etc.), les informations salariales suivantes :

- ▶ Le salaire mensuel brut (médiane) ;
- ▶ La dispersion des salaires ;
- ▶ Les facteurs influençant le salaire (tableau montrant les variations selon la région, le niveau de qualification, etc.) ;
- ▶ La comparaison avec les données salariales personnelles.

L'usage du Salarium est utile aux salariés et salariées qui veulent comparer leur salaire ou en négocier un meilleur. En présentant de manière simultanée les valeurs salariales des hommes et celles des femmes pour chaque calcul effectué, il se veut transparent sur les salaires effectivement payés sur le marché suisse du travail et sur les risques de discrimination. Cette transparence évite ainsi de cimenter les différences salariales qui existent entre les sexes et permet d'obtenir une base claire de référence pour les discussions sur les salaires.

Salarium cible les travailleuses et travailleurs suisses. Concernant les employeurs, la Suisse a développé un logiciel « Logib », disponible en 4 langues (français, anglais, allemand et italien), qui les aide à contrôler si la pratique salariale au sein de leur entreprise respecte l'égalité entre femmes et hommes. Ce logiciel est actuellement repris au sein de l'Union européenne sous le nom d'« equal paE ».

Liens utiles

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/key/lohnstruktur/salarium.html>

<http://www.logib.ch/>

<http://www.equal-pace.eu/>

Contacts utiles :

Courriel : lohn@bfs.admin.ch

Ukraine

Bonne pratique

Centres d'assistance sociale et psychologique

Groupe cible

Victimes de la violence domestique.

Description de la bonne pratique

Les centres organisent des activités en vue de :

- ▶ protéger les droits des victimes d'actes de violence domestique et de favoriser leur réhabilitation et leur réintégration ;
- ▶ aider les victimes à obtenir une aide médicale et psychologique ;
- ▶ fournir une assistance à la recherche d'un emploi, à l'éducation et à la requalification ; et
- ▶ fournir une assistance en matière d'enregistrement ou de restauration de documents, etc.

Des études ayant servi à déterminer l'ampleur de la violence domestique dans le pays ont été menées dans le cadre de la préparation du huitième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les principaux faits des études menées auprès des femmes fréquentant les centres de crise tiennent à la prévalence de la violence physique (82 %) et psychologique (80 %). Les chiffres sont plus faibles concernant la violence économique (51 %) et sexuelle (11 %). Cependant, souvent le phénomène de

violence est complexe, puisque 43 % des femmes fréquentant les centres ont été confrontées à au moins trois types de violence (physique, psychologique et économique).

La majorité des femmes fréquentant les centres appartenait à la partie active de la population (79 %), mais seul un petit nombre d'entre elles avait un statut d'employé, et une fraction encore plus faible gagnait suffisamment d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Bon nombre de ces femmes étaient soit en congé de maternité, soit chômeuses de fait, alors que 20 % d'entre elles n'avaient pas d'occupation, seulement 40% étaient propriétaires de leur logement. L'absence de logement social abordable mène les femmes à tolérer la violence domestique.

Les études révèlent de plus que les parents des femmes confrontées à la violence ont souvent un comportement antisocial ; deux femmes fréquentant les centres sur trois n'entretiennent aucun lien familial et seule la moitié d'entre elles bénéficie du soutien d'un environnement social proche. Ces femmes ont une faible opinion d'elles-mêmes et 90 % doutent de leurs capacités.

Dans la plupart des cas, le soutien des centres a eu des résultats positifs. 96 % d'entre elles ont bénéficié d'une assistance psychologique et 91 % ont vu leur état émotionnel s'améliorer. La quasi-totalité des femmes ayant sollicité une protection contre leur agresseur (89 %) est parvenue à l'obtenir (86 %).

L'efficacité des centres dans le domaine de l'établissement ou de la restauration de liens sociaux des femmes, y compris avec la famille, ainsi que dans le domaine de l'amélioration de la capacité à apporter des soins aux enfants, est incontestable.

La fréquentation assidue des centres par les femmes a permis de jeter la lumière sur certains faits relatifs aux auteurs d'infractions : dans 20 % des cas, la violence a cessé ; dans 43 %, la femme et l'auteur de l'infraction ont cessé tout contact ; dans 19 %, la violence a baissé ; et dans 7 % seulement des cas, la situation est demeurée inchangée.

Par conséquent, le bilan des activités déployées par ces centres offrant une assistance aux femmes victimes de violences est positif.

” Les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, les préjugés sexistes et les stéréotypes se traduisent par les inégalités dans l'accès à la justice.

Stratégie du Conseil de l'Europe
pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE